Quatre-vingt-unième année. — N° 62. Le Numéro : 10 francs. Samedi 12 Mars 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	550	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 49-327 du 11 mars 1949 relative à la publicité des mutations de fonds de commerce et notamment à celle de l'apport en société de ces fonds (p. 2547).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêtés portant nominations, titularisations, détachement, mutations, mises en disponibilité et conférant l'honorariat (administration centrale et services extérieurs) (p. 2547).

RAVITAILLEMENT

Arrêté du 20 décembre 1948 portant délégation de signature (p. 2548).

Ministère de la justice.

Décrets des 7 et 9 mars 1949 portant nominations, réintégration, attribution de fonctions, mises en disponibilité, acceptations de démission et conférant l'honorariat :

Magistrats (p. 2548).

Justice musulmane (p. 2549).

Suppléants de juges de paix (p. 2549).

Greffiers (p. 2549).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 11 mars 1949 portant révocation d'un maire adjoint du 2e arrondissement de Paris (p. 2550).

Arrêté du 10 mars 1949 modifiant l'arrêté du 21 août 1943 relatif à l'aliénation des immeubles appartenant aux départements, communes, établissements publics départementaux et communaux (p. 2550).

Arrêté du 11 mars 1949 portant délégation de signature et rectificatif (p. 2550).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatifs) (p. 2551).

Arrêté du 8 mars 1949 portant agrément de sociétés d'assurances (p. 2551).

Arrêté du 11 mars 1949 relatif au regroupement par l'Union des groupements de sinistrés de la guerre 1914-1918 de trois emprunts 4 1/2 p. 100 émis par divers groupements de sinistrés en application de la loi du 31 juillet 1920 et amortissables par tirages au sort (p. 2551).

Arrêté portant désignation d'administrateurs de la Société nationale d'investissement (p. 2552).

Arrêtés portant titularisation d'experts économiques d'Etat stagiaires (p. 2552).

Arrêtés portant intégration de fonctionnaires supérieurs de l'administration centrale du protectorat du Maroc dans le cadre des administrateurs civils de l'administration centrale du ministère des finances et classement de ces fonctionnaires dans les classes et échelons des administrateurs civils à l'administration centrale (rectificatifs) (p. 2552).

Ministère de la défense nationale.

Citations à l'ordre de l'armée de mer (p. 2552).

Décret du 9 mars 1949 portant désignation du directeur du matériel au secrétariat d'Etat aux forces armées (p. 2552).

Arrêté portant promotion (commissariat et santé) (rectificatif) (p. 2552).

Ordre de nomination au grade d'aspirant de réserve de l'armée de l'air (rectificatif) (p. 2552).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 28 février 1949 fixant la date de la session de 1949 du concours d'entrée à l'école normale supérieure de l'enseignement technique (nouveau et ancien régime) et de l'examen de la première partie du certificat d'aptitude aux professorats des collèges techniques (ancien régime) (p. 2552).

Arrêtés du 3 mars 1949 portant création de sections techniques et suppression d'une section commerciale aux collèges de Béziers et de Lorient (p. 2553).

Arrêté fixant les dates des sessions du baccalauréat en 1949 (rectificatif) (p. 2553).

Arrêté portant dérogation à l'arrêt du recrutement en faveur des personnels non titulaires de certains services relevant de l'éducation nationale (rectificatif) (p. 2553).

Arrêtés portant dégagement des cadres de fonctionnaires et agents de la direction générale de la jeunesse et des sports (p. 2553).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret portant nomination de six ingénieurs des travaux publics de l'Etat au grade d'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées (rectificatif) (p. 2553).

Arrêtés du 1er mars 1949 portant modification de la consistance de circonscriptions d'inspection générale des ponts et chaussées et affectation d'un inspecteur général (p. 2554).

Arrêté du 2 mars 1949 relatif à la réorganisation de l'institution de délégués à la sécurité du personnel de la Société nationale des chemins de fer français (p. 2554).

Arrêté du 4 mars 1949 portant fixation du nombre maximum de candidats à admettre à l'emploi d'adjoint technique (p. 2554).

Arrêté relatif à l'agrément de l'aérodrome de Belleville-Villié-Morgon (rectificatif) (p. 2554).

Arrêtés portant mutation, reclassement et report de dates d'effet de précédents arrêtés (ponts et chaussées) (p. 2554).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décrets du 9 mars 1949 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2554).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 28 février 1949 portant réglementation générale de l'emballage et du conditionnement des fruits et légumes expédiés sous label d'exportation ou marque nationale de qualité (p. 2554).

Arrêté du 1er mars 1949 portant réglementation du conditionnement des fruits et légumes destinés à l'industrie et exportés sous label d'exportation (p. 2555).

Arrêté du 2 mars 1949 portant création de commissions d'agréage pour les fruits et légumes exportés sous label d'exportation ou marque nationale de qualité (p. 2555).

Arrêté rapportant la nomination d'un membre du comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département de la Somme (p. 2556).

Arrêtés conférant l'honorariat et rectificatif (administration centrale) (p. 2556).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté portant désignation des élèves de l'école centrale des arts et manufactures et de l'école spéciale des travaux publics de Paris admis au bénéfice de l'allocation spéciale créée en faveur de certains élèves des grandes écoles pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux publics des colonies (p. 2556).

Arrêtés portant nomination, reclassements et rapportant des nominations:

Administration coloniale (p. 2556).

Agence comptable des timbres-poste coloniaux (p. 2556).

Agriculture aux colonies (p. 2556).

Transmissions coloniales (p. 2556).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 49-328 du 7 mars 1949 modifiant le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, modifiée par la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 (p. 2557).

Décret n° 49-329 du 7 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 127 *bis* de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, modifiée notamment par la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 (p. 2559).

Décret n° 49-330 du 11 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-304 du 7 mars 1949 modifiant le chapitre IV du titre III du livre II du code du travail (p. 2560).

Arrêté du 7 mars 1949 autorisant une caisse de retraites à fonctionner (p. 2564).

Arrêté du 11 mars 1949 fixant la composition des collèges électoraux pour les élections des délégués mineurs du fond et des délégués de la surface des houillères de bassin (p. 2564).

Arrêté portant intégration de fonctionnaires dans le cadre des administrateurs civils du ministère du travail et de la sécurité sociale (rectificatif) (p. 2564).

Circulaire n° 45 S. S. 1949 du 26 février 1949 modifiant la circulaire n° 112 S. S. du 3 avril 1947, en ce qui concerne le régime des prestations familiales applicable en matière de divorce et de séparation des époux (p. 2564).

Circulaire n° 56 S. S. du 4 mars 1949 relative à la contribution des caisses d'allocations familiales à l'aide au logement (p. 2565).

Médaille d'honneur du travail (pagination spéciale M. O., pp. 129 à 160) (*à suivre*).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 15 février 1949 relatif au tarif de vente de la brochure intitulée « Résultats statistiques d'une enquête sur la propriété bâtie dans les communes rurales de Normandie » (p. 2567).

Arrêté du 24 février 1949 relatif au tarif de vente des tirages « ozalid » monochromes des plans d'aménagement et de reconstruction (p. 2567).

Arrêté du 7 mars 1949 portant suppression du service municipal du logement et de la taxe de compensation sur les locaux insuffisamment occupés dans la ville de Dieppe (p. 2568).

Arrêtés portant nomination et cessation de fonctions de régisseurs d'avances (p. 2568).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêtés portant promotion et intégrations dans les cadres complémentaires de bureau et de service (services extérieurs) (p. 2568).

Tableau d'avancement des agents du cadre latéral pour l'année 1948 (services extérieurs) (rectificatif) (p. 2568).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 31 janvier 1949 portant promotion d'un sous-directeur et *décret* du 9 mars 1949 autorisant un sous-directeur à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat du grade de directeur (p. 2568).

Arrêtés du 3 mars 1949 portant remise de débets (p. 2569).

Arrêté portant renouvellement d'autorisation provisoire de l'exercice de la médecine à des praticiens étrangers (p. 2569).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté du 28 février 1949 portant fixation de la date limite de validité des cartes professionnelles de mareyeur expéditeur, de mareyeur ramasseur expéditeur et de pêcheur expéditeur (p. 2567).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission. — Réunion de commission (p. 2569).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Vérification des pouvoirs (p. 2570).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nominations de membres de commissions (p. 2570).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

RAVITAILLEMENT

Avis aux importateurs de beurre en provenance de Hollande (modificatif) (p. 2571).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis relatif à l'ouverture d'un concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire des administrations centrales du protectorat de la République française au Maroc (p. 2571).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de beurre en provenance de Hollande (modificatif) (p. 2571).

Sociétés étrangères d'assurances: Avis d'agrément d'un représentant responsable (p. 2571).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Avis de concours concernant l'admission à l'école de l'air en 1949 (élèves officiers de l'air, cadre navigant) (rectificatif) (p. 2571).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision I. 171, du 8 mars 1949, du directeur des industries diverses et des textiles portant modification du taux de la taxe destinée à alimenter le centre national de la lutte contre le varron (p. 2571).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours (école nationale d'agriculture de Grignon et institut national agronomique) (p. 2572).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (8e semaine) (p. 2572).

Annonces (p. 2573).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 27 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 11 mars 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1511).

PRIX : 5 F

N° 23 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 11 mars 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 667).

PRIX : 5 F

LOIS

LOI n° 49-327 du 11 mars 1949 relative à la publicité des mutations de fonds de commerce, et notamment à celle de l'apport en société de ces fonds.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les quatre premiers alinéas de l'article 3 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Sous réserve des dispositions relatives à l'apport en société des fonds de commerce édictées par l'article 7 ci-dessous, toute vente ou cession de fonds de commerce, consentie même sous condition et sous la forme d'un autre contrat, ainsi que toute attribution de fonds de commerce par partage ou licitation sera, dans la quinzaine de sa date, publiée à la diligence de l'acquéreur sous forme d'extrait ou d'avis dans un journal d'annonces légales du ressort du tribunal de commerce où le fonds est exploité ou, à défaut, dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement. En ce qui concerne les fonds forains, le lieu d'exploitation est celui où le vendeur est inscrit au registre du commerce.

« La publication de l'extrait ou de l'avis, faite en exécution du précédent alinéa, devra être, à peine de nullité, précédée soit de l'enregistrement de l'acte contenant mutation, soit, à défaut d'acte, de la déclaration prescrite par le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 28 février 1872. Cet extrait devra, sous la même sanction, rapporter les date, volume et numéro de la perception, ou, en cas de simple déclaration, la date et le numéro du récépissé de cette déclaration, et, dans les deux hypothèses, l'indication du bureau où ont eu lieu ces opérations. Il énoncera, en outre, la date de l'acte, les noms, prénoms et domiciles de l'ancien et du nouveau propriétaire, la nature et le siège du fonds, l'indication du délai ci-après fixé pour les oppositions et une élection de domicile dans le ressort du tribunal.

« La publication sera renouvelée du huitième au quinzième jour après la première insertion.

« Dans les huit jours de la première insertion, le *Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce* fera connaître l'opération effectuée, le nom du vendeur, celui de l'acquéreur, la nature et le siège du fonds, le domicile élu pour les oppositions, le nom du journal local et la date de publication dans ce journal.

« Dans les dix jours suivant la seconde insertion effectuée dans un journal d'annonces légales, tout créancier du précédent propriétaire, que sa créance soit ou non exigible, pourra former au domicile élu, par simple acte extrajudiciaire, opposition au payement du prix; l'opposition, à peine de nullité, énoncera le chiffre et les causes de la créance et contiendra une élection de domicile dans le ressort de la situation du fonds. Le bailleur ne peut former opposition pour loyers en cours ou à échoir, et ce, nonobstant toutes stipulations contraires. Aucun transport amiable ou judiciaire du prix ou de partie du prix ne sera opposable aux créanciers qui se seront ainsi fait connaître dans ce délai ».

Art. 2. — L'article 7 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 7. — Tout apport de fonds de commerce fait à une société en constitution ou déjà existante doit être porté à la connaissance des tiers dans les conditions définies par les articles 3 et 4 ci-dessus par voie d'insertion dans les journaux d'annonces légales et au *Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce.*

« Toutefois, si par suite de l'application des dispositions des lois et règlements en vigueur relatives à la publication des actes de société, les indications prévues par ces articles figurent déjà dans le numéro du journal d'annonces légales où les insertions doivent être effectuées, il pourra être procédé par simple référence à cette publication.

« Dans ces insertions, l'élection de domicile sera remplacée par l'indication du greffe du tribunal de commerce où les créanciers de l'apporteur doivent faire la déclaration de leurs créances.

« Dans les dix jours de la deuxième insertion dans un journal d'annonces légales, tout créancier non inscrit de l'associé apporteur fera connaître au greffe du tribunal de commerce de la situation du fonds, sa qualité de créancier et la somme qui lui est due. Le greffier lui délivrera un récépissé de sa déclaration.

« A défaut par les associés ou l'un d'eux de former dans la quinzaine suivante une demande en annulation de la société ou de l'apport, ou si l'annulation n'est pas prononcée, la société est tenue, solidairement avec le débiteur principal, au payement du passif déclaré dans le délai ci-dessus et justifié ».

Art. 3. — Le cinquième alinéa de l'article 101 de la loi de finances du 13 juillet 1925, modifié par l'article 34 de la loi de finances du 29 avril 1926, est abrogé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 mars 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Administration centrale.

Par arrêtés du 25 février 1949:

Ont été nommés secrétaires d'administration de classe exceptionnelle, les secrétaires d'administration de 1re classe désignés ci-après:

Mlles Fossemale, Pelletier, Mme Marty, Mlle Dufort.

Ont été mis en disponibilité les gardiens de bureau désignés ci-après:

A compter du 28 décembre 1948, M. Musseau.

A compter du 29 janvier 1949, M. Blondeau.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 25 février 1949:

A été nommé receveur hors classe à Bastia et titularisé dans le grade correspondant, M. Maurel, receveur de 1re classe à Sousse.

A été nommé chef de centre hors classe sur place, titularisé dans le grade correspondant et maintenu, en cette qualité, à la disposition du ministère des affaires étrangères pour le service de l'office des postes, télégraphes et téléphones du Maroc, M. Bertrand, chef de centre de 1re classe à Rabat-téléphone.

Ont été mutés les ingénieurs des travaux désignés ci-après:

A Paris-service des recherches et du contrôle techniques, M. David, de Paris-services télégraphiques et téléphoniques.

A Paris-services télégraphiques et téléphoniques, M. Delbouys, de Paris-ateliers et dépôt central du matériel.

A été nommé inspecteur des installations électromécaniques sur place et titularisé dans le grade correspondant, M. Franchette, ingénieur des travaux à Nouméa.

A été nommé ingénieur des travaux à Paris-services télégraphiques et téléphoniques, M. Borreau, contrôleur des installations électromécaniques à Paris-ateliers et dépôt central du matériel.

Par arrêté du 26 février 1949, a été nommée inspecteur honoraire, Mme Loubet del Bayle, ex-chef de centre de 3e classe à Mâcon (contrôle de la caisse nationale d'épargne), retraitée.

Par arrêté du 10 mars 1949, est placé, à compter du 16 août 1948, dans la position de détachement prévu par l'article 99 (§ 5) de la loi du 19 octobre 1946 pour exercer les fonctions de secrétaire général de l'union départementale des syndicats ouvriers de la Sarthe (C. G. T.) pour une période de deux ans, M. Diard (Marcel), chef d'équipe des lignes aériennes au Mans.

RAVITAILLEMENT

Délégation de signature.

Le haut commissaire au ravitaillement,

Vu le décret n° 48-1788 du 25 novembre 1948 portant transfert d'attribution au président du conseil des ministres;

Vu la loi n° 48-1876 du 9 décembre 1948 portant création d'un emploi de haut commissaire au ravitaillement et ouverture d'un crédit sur l'exercice 1948;

Vu les décrets du 10 décembre 1948 portant nomination du haut commissaire au ravitaillement et délégation de signature;

Vu la loi n° 47-650 du 9 avril 1947 instituant une carte d'acheteur pour les professionnels des commerces du bétail et des viandes, ensemble l'arrêté interministériel du 9 mai 1947, modifié et complété les 3 juin et 9 août 1947;

Vu l'arrêté interministériel du 21 janvier 1947 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement près le conseil national de la viande, modifié par arrêté du 2 septembre 1947

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Pierre Weyd, inspecteur du ravitaillement, commissaire du Gouvernement près le conseil national de la viande, pour signer au nom du haut commissaire au ravitaillement et dans la limite de ses attributions tous actes et décisions relatifs à l'application de la loi n° 47-650 du 9 avril 1947, à l'exception des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1948.

CHARLES BRASART.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 7 mars 1949 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 7 mars 1949:

Sont nommés:

Président du tribunal de première instance de Montbéliard, M. Reboussin, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Besançon, en remplacement de M. Janicot, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Saint-Etienne.

Juge au tribunal de première instance d'Oran, M. Isselin, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Philippeville, en remplacement de M. Rouvier, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de première instance de Rennes, M. Geffriaud, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Lorient, en remplacement de M. Cibiel, qui a été nommé juge au tribunal de première instance d'Angoulême.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Bonneville, sur sa demande, M. Berrogain, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Dieppe, en remplacement de M. Legueut, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Lyon.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Bourg, sur sa demande, M. Gay, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Montluçon, en remplacement de M. Bruyas, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Trévoux.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Coutances, sur sa demande, M. Brunschvicg, juge de 2e classe au tribunal de première instance d'Orange, délégué à l'administration centrale du ministère de la justice, en remplacement de M. Nicolet, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Cherbourg.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance d'Epinal, M. Lefebvre (Jean-Nicolas), ancien magistrat (loi du 28 avril 1919, art. 18, § 4), en remplacement de M. Acker, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Vesoul.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Loudéac, sur sa demande, M. Martin, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Saint-Brieuc, en remplacement de M. Dupuy, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Saint-Brieuc.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Mortagne, M. Galibert (Marcel), docteur en droit, ancien avoué (loi du 28 avril 1919, art. 18, § 7, et art. 10 de la loi du 16 juillet 1930), en remplacement de M. Bazin, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Domfront

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Nantua, sur sa demande, M. Loyon, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Tarascon, en remplacement de M. Nadau, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Vienne.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Sarreguemines, sur sa demande, M. Perrey, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Caen, en remplacement de M. Klein, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Colmar.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Vire, M. Donnadieu, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Tizi-Ouzou, non installé, en remplacement de M. Leclagne, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Falaise.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Bressuire, M. Deberle, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Douai, en remplacement de M. Royer, qui a été nommé au tribunal de première instance d'Amiens.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Clamecy, M. Gaillardot, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Bourges, en remplacement de M. Chapon, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Riom.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Châteauroux, M. Huguet, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Poitiers, en remplacement de M. Prat-Rousseau, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Libourne.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Gray, M. Huit, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Lyon, en remplacement de M. Roy, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Lons-le-Saunier.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Pontivy, M. Jacob, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Rennes, en remplacement de M. Gaveau, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Montdidier.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Rochechouart, M. Vigneron, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Lyon, en remplacement de M. Picard, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Valence.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Sancerre, M. Wable, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Orléans, en remplacement de M. Landes, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Cahors.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Thonon, M. Reynaud, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Chambéry, en remplacement de M. Revest, non acceptant, et dont la nomination a été rapportée.

M. Molinier, ancien juge au tribunal de première instance de Toulouse, est nommé vice-président honoraire au tribunal de première instance de Toulouse.

M. Brunschvicg, nommé par le présent décret juge de 2e classe au tribunal de première instance de Coutances, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, maintenu délégué dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice.

Décret du 9 mars 1949 portant nominations de juges et juges suppléants.

Par décret en date du 9 mars 1949, sont nommés:

Juge au tribunal de première instance de Bougie, sur sa demande, M. Urbani, juge au tribunal de première instance de Guelma, en remplacement de M. Rouger, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Saint-Lô.

Juge au tribunal de première instance de Guelma, M. Giovansily, juge de paix de Bouira, en remplacement de M. Urbani.

Juge au tribunal de première instance de Tlemcen, M. Bordure, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Menard, qui a été mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie.

Juge au tribunal de première instance de Sétif, M. Cammartin, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Bérard, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Tizi-Ouzou.

Juge au tribunal de première instance de Bougie, M. Legrand, juge de paix de Dellys, en remplacement de M. Champion, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Tunis.

Juge au tribunal de première instance de Mostaganem, M. Quintin, juge de paix de Saint-Denis-du-Sig, en remplacement de M. Couranjou, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de Blida.

Juge au tribunal de première instance de Tiaret, M. Jayr, juge de paix de Perrégaux, en remplacement de M. Llabador, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Mostaganem.

Juge au tribunal de première instance de Guelma, M. Thore, juge de paix d'Aïn-Bessem, en remplacement de M. Doumeyrou, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Mascara.

Juge au tribunal de première instance de Mascara, M. Cassius, juge de paix de Palikao, en remplacement de M. Doumeyrou, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Sidi-Bel-Abbès.

Juge au tribunal de première instance de Tizi-Ouzou, M. Chapus, juge de paix de Bordj-Ménaïel, en remplacement de M. Donnadieu, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Vire.

Juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger, M. Cohen-Salmon, juge de paix de Saint-Cloud.

Juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger, M. Monier, juge de paix d'Aumale.

Juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger, M. Barbier, juge de paix d'Akbou.

Juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger, M. Voglimaci, juge de paix du Kroubs.

Juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger, M. Roemen, juge de paix d'Azazga.

Juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger, M. Justafré, juge de paix de Mascara.

Juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger, M. Pascal, juge de paix d'El-Kseur.

Juge de paix d'Alger (simple police), M. Ettori, juge de paix de Philippeville, en remplacement de M. Doazan, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Suppléant rétribué du juge de paix de Bouira, M. Bataille (Léon), licencié en droit, en remplacement de M. Durand, qui a été nommé suppléant rétribué du juge de paix de l'Arba.

Décret du 9 mars 1949 portant nomination d'un juge.

Par décret en date du 9 mars 1949, M. Beautheac, juge suppléant mis à la disposition du premier président d'Alger, pour exercer les fonctions de secrétaire de la première présidence, est nommé juge au tribunal de première instance de Batna, en remplacement de M. Lubeit, qui a été mis en disponibilité.

M. Beautheac, nommé juge au tribunal de première instance de Batna par le présent décret, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, maintenu à la disposition du premier président d'Alger pour exercer les fonctions de secrétaire de la première présidence.

Décret du 9 mars 1949 portant nomination d'un juge du livre foncier de 1re classe au tribunal de Wissembourg.

Par décret en date du 9 mars 1949, M. Weber (Eugène), greffier du tribunal cantonal de Haguenau, est nommé juge du livre foncier de 1re classe au tribunal cantonal de Wissembourg, en remplacement de M. Ball, décédé.

Décret du 9 mars 1949 portant nomination d'un conseiller délégué à la protection de l'enfance.

Par décret en date du 9 mars 1949, M. Delzangles, conseiller à la cour d'appel d'Orléans, est désigné pour exercer, pendant une période de trois ans les fonctions de conseiller délégué à la protection de l'enfance dans ladite cour d'appel.

Décret du 9 mars 1949 portant réintégration d'un magistrat dans ses fonctions.

Par décret en date du 9 mars 1949, M. Viscomte, ancien juge de paix du Monastier, Saint-Julien-Chapteuil et Fay-sur-Lignon (Haute-Loire) (3e classe), en congé de longue durée, est réintégré dans ses anciennes fonctions.

Décret du 9 mars 1949 chargeant des magistrats des fonctions de juge des enfants.

Par décret en date du 9 mars 1949, sont chargés pour trois ans des fonctions de juge des enfants aux tribunaux de première instance ci-après désignés:

Cherbourg. — M. Nicolet, juge audit tribunal, en remplacement de M. Pollet, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Vitré.

Montbéliard. — Mme Kopinsky, juge audit tribunal, en remplacement de M. Rochet, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Besançon.

Roanne. — M. Rebaud, juge audit tribunal, en remplacement de M. Brosson, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Belley.

Saint-Mihiel. — M. Meurisse, président dudit tribunal, en remplacement de M. Flaux, qui a été nommé président du tribunal de première instance d'Epinal.

Vervins. — M. Denizot, président dudit tribunal, poste vacant.

Vouziers. — Mlle Boulay, juge audit tribunal, en remplacement de M. Meurisse, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Saint-Mihiel.

Décret du 9 mars 1949 chargeant des magistrats des fonctions de juge des enfants.

Par décret en date du 9 mars 1949, sont chargés, pour trois ans, des fonctions de juge des enfants aux tribunaux de première instance ci-après désignés:

Aubusson. — Mlle Lacaze, juge audit tribunal, en remplacement de M. Guillemot, qui a été nommé juge à Libourne.

Tours. — M. Trousselot, juge audit tribunal, en remplacement de M. de Peretti qui est, sur sa demande, déchargé des fonctions de juge des enfants.

Valognes. — M. Robiquet, juge audit tribunal, en remplacement de M. Tarabeux, qui a été nommé juge à Fougères.

Décret du 9 mars 1949 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 9 mars 1949, M. Catherineau, juge au tribunal de première instance de Tizi-Ouzou, est chargé, pour trois mois, des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Gelezeau, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Casablanca.

Décret du 7 mars 1949 portant nomination d'un bachadel.

Par décret en date du 7 mars 1949, M. Besseghier Mohamed, adel à Zemmora (Oran), est nommé, en qualité de bachadel, à la mahakma de Tiaret, en remplacement de M. Djebbari, en disponibilité.

Décret du 7 mars 1949 portant nomination d'un adel.

Par décret en date du 7 mars 1949, M. Addad Abdelkader, bachadel à la mahakma de Téniet-el-Haad, est rétrogradé par mesure disciplinaire et affecté en qualité d'adel à la mahakma de Frenda, en remplacement de M. Bensid, qui a été nommé bachadel à Saïda.

Décret du 7 mars 1949 portant mise en disponibilité d'un adel.

Par décret en date du 7 mars 1949, M. Fetoui Mohamed, adel à la mahakma de Bordj-bou-Arréridj, est mis en disponibilité, sur sa demande, pour la durée d'une année, à dater du 12 juin 1948.

Décret du 7 mars 1949 portant mise en disponibilité d'un adel.

Par décret en date du 7 mars 1949, M. Seghier Benayada, adel à la mahakma de Relizane, est mis en disponibilité, sur sa demande, pour la durée d'une année, à dater du 1er janvier 1949.

Décret du 7 mars 1949 portant nominations, démissions de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 7 mars 1949:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Châtillon-sur-Marne (Marne), M. Schmitt (Justin), en remplacement de M. Boizard, décédé.

Chéroy (Yonne), M. Foucault (Gaston), en remplacement de M. Sauger, décédé.

Coucouron (Ardèche), M. Pages (Henri), en remplacement de M. Hébrard, qui a été atteint par la limite d'âge.

Le Dorat (Haute-Vienne), M. Griffon (Marcel), en remplacement de M. Lotte, qui a été atteint par la limite d'âge.

Les Vans (Ardèche), M. Lhomme (Michel), en remplacement de M. Autard, dont la démission a été acceptée.

Magnac-Laval (Haute-Vienne), M. Labarre (Joseph), en remplacement de M. Aimé, dont la démission a été acceptée.

Méry-sur-Seine (Aube), M. Bonhenry (Paul), en remplacement de M. Laurent, décédé.

Pacy-sur-Eure (Eure), M. El Koubbi (Paul), en remplacement de M. Delarue, dont la démission a été acceptée.

Ribérac (Dordogne), M. Andrivet (Jacques), en remplacement de M. Saint-Martin, dont la démission a été acceptée.

Cour d'appel de Fort-de-France:

Le Marin (Martinique), M. Cléostrate (Gustave).

Le Marin (Martinique), M. Dru (Léon).

Sont acceptées les démissions de:

M. Berriot, suppléant du juge de paix de Cany-Barville (Seine-Inférieure).

M. Vianey-Liaud, suppléant du juge de paix de Gap (Hautes-Alpes).

Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Bouille, ancien suppléant du juge de paix de Cruseilles (Haute-Savoie).

M. Degrave, ancien suppléant du juge de paix de Castelnaudary (canton Nord) (Aude).

M. Deguillaume, ancien suppléant du juge de paix du canton de Vergt (Dordogne).

M. Lotte, ancien suppléant du juge de paix du Dorat (Haute-Vienne).

Décret du 7 mars 1949 portant nomination d'un greffier.

Par décret en date du 7 mars 1949, M. Bumb (Jean), commis greffier au tribunal cantonal de Wissembourg, est nommé greffier de ce même tribunal, en remplacement de M. Kœhel, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 7 mars 1949 portant nominations de greffiers, acceptation de démission et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 7 mars 1949:

Sont nommés greffiers en chef des tribunaux de première instance de:

Gap (Hautes-Alpes), M. Riche (Louis), en remplacement de M. Guillaud, démissionnaire en sa faveur.

Largentière (Ardèche), M. Herbel (André), en remplacement de M. Royet, démissionnaire en sa faveur.

Sont nommés greffiers des tribunaux de commerce de:

Fréjus (Var), M. Brenier (Jacques), en remplacement de M. Mourier, démissionnaire en sa faveur.

Mont-de-Marsan (Landes), M. Maubourguet (Robert), en remplacement de M. Maubourguet, son frère, décédé.

Sont nommés greffiers des justices de paix de:

Aix (canton Sud) (Bouches-du-Rhône), M. Carbonel (René), en remplacement de M. Maurin de Carnac, démissionnaire en sa faveur.

Amiens (canton Nord-Est) (Somme), M. Liénart (Hubert), en remplacement de M. Baudoin, démissionnaire en sa faveur.

Amiens (canton Nord-Ouest) (Somme), M. Liénart (Hubert), greffier de la justice de paix du canton Nord-Est d'Amiens, en rem-

placement de M. Baudoin, démissionnaire en sa faveur (art 2 de la loi du 29 novembre 1921)

Amiens (canton Sud-Ouest), (Somme), M. Bahin (Pierre), en remplacement de M. Bridoux, démissionnaire en sa faveur.

Angers (simple police) (Maine-et-Loire), M. Deromnaigne (Alphonse), en remplacement de M. Paulin, décédé.

Charmes (Vosges), M. Benoteau (Joseph), en remplacement de M. Dispot, démissionnaire en sa faveur.

Châtillon-en-Diois (Drôme), Mme Lagier (Marguerite) (loi du 20 mars 1948), en remplacement de M. Magnan, décédé.

Foix (Ariège), M. Blazy (Louis), en remplacement de M. Dauphin, démissionnaire en sa faveur.

Grignan (Drôme), M. Veyrier (Léopold), en remplacement de M. Pellegrin, démissionnaire en sa faveur.

Le Lude (Sarthe), M. Papin (André), huissier du tribunal de première instance de la Flèche, en remplacement de M. Papin, son père, mort pour la France (art. 1 de la loi du 29 novembre 1921).

Mont-de-Marsan (Landes), M. Maubourguet (Robert), greffier du tribunal de commerce de Mont-de-Marsan, en remplacement de M. Maubourguet, son frère, décédé (art 2 de la loi du 29 novembre 1921).

Montpezat (Ardèche), M. Chaban (Paul), en remplacement de M. Giraud, décédé.

Najac (Aveyron), Mme Rossignol (Marie) (loi 20 mars 1948), en remplacement de M. Rossignol, décédé.

Saint-Pierreville (Ardèche), Mme Boit (Juliette) (loi 20 mars 1948), en remplacement de M. Boit, décédé.

Saint-Servan (Ille-et-Vilaine), M. Saint-Jaimes (Roger), en remplacement de M. Leray, décédé.

Salies (Haute-Garonne), Mme Daugnac (Germaine) (loi 20 mars 1948), en remplacement de M. Daugnac, mort pour la France.

Tavernes (Var), Mme Peisselon (Marie) (loi 20 mars 1948), en remplacement de M. Escudier, décédé.

Est acceptée la démission de M. Rouche, greffier de la justice de paix de Belmont (Loire).

Sont nommés greffiers honoraires:

M. Hugues, ancien greffier de la justice de paix de Cadenet (Vaucluse).

M. Bertrand, ancien greffier de la justice de paix du Chambon-Feugerolles (Loire).

Décret du 7 mars 1949 portant acceptation de démission d'un greffier.

Par décret en date du 7 mars 1949, est acceptée la démission de M. Dautricourt, greffier en chef de la cour d'appel de Douai

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 11 mars 1949 portant révocation d'un maire adjoint du 2e arrondissement de Paris.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 16 de la loi du 14 avril 1871, modifié par la loi du 25 juin 1923;

Considérant que le comportement de M. Borredon (Gaston), maire adjoint du 2e arrondissement de Paris, est incompatible avec les fonctions qui lui sont confiées,

Décrète:

Art. 1er. — M. Borredon (Gaston) est révoqué de ses fonctions de maire adjoint du 2e arrondissement de Paris.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Aliénation des immeubles appartenant aux départements, communes, établissements publics départementaux et communaux.

Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'article 11 de l'acte dit loi du 1er décembre 1942, provisoirement maintenu en vigueur, complétant et modifiant le décret du 5 juin 1940 relatif au domaine immobilier de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 21 août 1943, pris en exécution de l'article précité,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 21 août 1943, pris pour l'application de l'article 11 de la loi maintenue provisoirement en vigueur du 1er décembre 1942, et relatif à l'aliénation des immeubles appartenant aux départements, communes et établissements publics départementaux et communaux, est complété par un alinéa ainsi conçu:

« En ce qui concerne les immeubles ou droits immobiliers des offices publics d'habitations à bon marché, le cahier des charges est dressé par l'administrateur délégué, ou s'il n'existe pas d'administrateur délégué, par le président du conseil d'administration. Après approbation par le préfet, il est disposé, soit à la mairie soit à la préfecture, suivant que l'office est communal ou départemental ».

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté du 21 août 1943 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 4. — L'administration des domaines est obligatoirement appelée à formuler son avis sur le montant de la mise à prix lorsque la valeur des immeubles ou droits immobiliers est supérieure à 500.000 F. En ce qui concerne les immeubles ou droits immobiliers appartenant aux communes et aux établissements publics communaux, cet avis est communiqué à l'autorité de tutelle à l'appui de la demande d'approbation du cahier des charges ».

Art. 3. — Les articles 7 et 8 de l'arrêté du 21 août 1943 précité sont abrogés et remplacés par les articles 7 et 12 ci-après:

« *Art.* 7. — Les immeubles ou droits immobiliers appartenant aux départements, communes et aux établissements publics départementaux et communaux qui, considérés dans leur ensemble, ont une valeur vénale n'excédant pas 500.000 F, peuvent être aliénés à l'amiable dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur

« Ce mode d'aliénation pourra, lorsqu'un intérêt local ou national nécessite l'acquisition des biens par un acquéreur déterminé, sur la proposition du préfet et après avis de l'administration des domaines sur le prix lorsque celui-ci est supérieur à 500.000 F, être autorisé par arrêté du ministre de l'intérieur pour des immeubles d'une valeur comprise entre 500.000 et 2.500.000 F, et par décret contresigné par les ministres de l'intérieur et des finances pour les immeubles dont la valeur dépasse 2.500.000 F.

« Cet arrêté ou ce décret sera contresigné par le ministre de la santé publique et de la population lorsqu'il s'agira d'aliénations d'immeubles ou de biens immobiliers appartenant à des établissements hospitaliers départementaux ou communaux;

« Par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme lorsqu'il s'agira d'aliénation d'immeubles ou de biens immobiliers appartenant à des offices publics d'habitations à bon marché départementaux ou communaux.

« Peuvent également être réalisées à l'amiable, quelle que soit la valeur des immeubles ou droits immobiliers, les cessions intervenant entre les collectivités visées aux articles 1er et 2 du présent arrêté ou faites par ces collectivités à l'Etat, à des établissements publics nationaux ou à des concessionnaires de travaux publics de l'Etat, des départements et des communes.

« *Art.* 8. — L'adjudication des immeubles ou droits immobiliers appartenant aux départements, communes et établissements publics départementaux et communaux, pourra être faite, soit dans la forme notariée, soit dans la forme administrative.

« *Art.* 9. — L'adjudication administrative des immeubles ou droits immobiliers appartenant à la ville de Paris ou au département de la Seine aura lieu conformément à l'article 12 du décret du 21 avril 1939 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris et du département de la Seine et aux articles 3, 5 et 6 ci-dessus.

« *Art.* 10. — Les articles 4 et 7 qui précèdent sont applicables aux aliénations immobilières faites pour le compte du département de la Seine, de la ville de Paris et des offices publics d'habitations à bon marché.

« *Art.* 11. — L'adjudication des immeubles ou droits immobiliers des collectivités locales qui sont situées en dehors de la circonscription territoriale des départements et des communes qui en sont propriétaires peut être effectuée, après approbation du préfet et du maire, devant un notaire du lieu de la situation des biens. Les articles 4 et 7 ci-dessus s'appliquent également en la circonstance.

« *Art.* 12. — Le directeur de l'administration départementale au ministère de l'intérieur, le directeur de la santé au ministère de la santé publique et de la population, le directeur général de l'urbanisme et de l'habitation au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ».

Fait à Paris, le 10 mars 1949.

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation:
Le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
MAURICE-PETSCHE.

Pour le ministre de la santé publique
et de la population et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT WIRTH.

Pour le ministre de la reconstruction
et de l'urbanisme et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BORDAZ.

Délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 46-233 en date du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret en date du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 49-242 du 23 février 1949 relatif à l'organisation centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret du 23 février 1949 nommant M. Jacques Levaillant directeur des services techniques,

Arrête:

Art. 1er. — M. Jacques Levaillant, directeur des services techniques, est habilité à signer par délégation spéciale:

Les marchés ou décisions de résiliation des marchés de travaux ou de fournitures dont le montant n'excède pas 6 millions de francs, ou 1 million de francs par an s'il s'agit d'un marché pour plusieurs années et dont la durée n'excède pas cinq années s'il s'agit d'un marché de fournitures;

Les actes de vente concernant l'acquisition de terrains ou d'immeubles d'une valeur n'excédant pas 6 millions de francs;

Les baux de location d'immeubles dont le loyer annuel n'excède pas 500.000 F et dont la durée n'excède pas neuf ans.

Art. 2. — Le directeur des services techniques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1949.

JULES MOCH.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 mars 1949: page 2426, 2e colonne, article 1er, paragraphes 1er, 2, 3, 4 et 5: sans changement; ajouter: « § 6. — Les mémoires en réponse au tribunal des conflits, ainsi qu'aux pourvois formés devant le conseil d'Etat ».

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 mars 1949: page 2393, 1re colonne, 59e ligne, au lieu de: « 3 ans 4 mois de services civils », lire: « 34 ans 4 mois de services civils »; 2e colonne, 61e ligne, au lieu de: « Doumnec », lire: « Doumenc ».

Agrément de sociétés d'assurances.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment son article 7;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garanti, et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, notamment son titre IX;

Vu l'arrêté du 6 août 1941 relatif à l'agrément des sociétés et assureurs régis par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu le décret du 6 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour le contrôle des sociétés d'assurances en Algérie, notamment son article 1er;

Vu avec les pièces à l'appui les demandes d'agrément présentées par les sociétés intéressées;

Vu les avis émis par le gouverneur général de l'Algérie;

Sur la proposition du directeur des assurances,

Arrête:

Art. 1er. — Sont agréées dans les termes du décret-loi du 14 juin 1938 pour pratiquer en Algérie les opérations ci-dessous, les sociétés ci-après désignées:

The Century Insurance Company Limited, dont le siège social est à Edimbourg, pour la catégorie d'opérations prévue au paragraphe 11° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, avec siège spécial pour la France, 41, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris, et pour la catégorie d'opérations prévue au paragraphe 16° de l'article 137 susvisé, avec siège spécial pour la France, 37, rue Vivienne, à Paris;

Compania Hispano Americana de Seguros y Reaseguros, dont le siège social est à Madrid, et le siège spécial pour la France à Paris, 47, rue de la Chaussée-d'Antin, pour la catégorie d'opérations prévue au paragraphe 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

Italia Assicurazioni Societa per Azioni, dont le siège social est à Gênes et le siège spécial pour la France à Paris, 8, rue de la Bourse, pour la catégorie d'opérations prévue au paragraphe 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

The National Insurance Company of Egypt, dont le siège social est à Alexandrie et le siège spécial pour la France, 9, place Vendôme, à Paris, pour les catégories d'opérations prévues aux paragraphes 11° et 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

Queensland Insurance Company Limited, dont le siège social est à Sidney et le siège spécial pour la France à Paris, 21, rue Vivienne, pour la catégorie d'opérations prévue au paragraphe 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Art. 2. — Sont agréées dans les termes du décret-loi du 14 juin 1938 pour pratiquer en France et en Algérie la catégorie d'opérations prévue au paragraphe 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, les sociétés ci-après désignées:

N. V. Verzekeringsbank Hollandsche Lloyd, dont le siège social est à Amsterdam et le siège spécial pour la France à Paris, 33, rue Vivienne;

Union suisse, dont le siège social est à Genève et le siège spécial pour la France à Lyon, 2, rue de la République.

Art. 3. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 8 mars 1949.

MAURICE-PETSCHE.

Regroupement, par l'union des groupements de sinistrés de la guerre 1914-1918, de trois emprunts 4 1/2 p. 100 émis par divers groupements de sinistrés, en application de la loi du 31 juillet 1920 et amortissables par tirages au sort.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale;

Vu le décret n° 49-14 du 4 janvier 1949 simplifiant le service des titres des emprunts gagés émis par les groupements de sinistrés, en application de la loi du 31 juillet 1920,

Arrête:

Art. 1er. — L'union des groupements de sinistrés de la guerre 1914-1918 est autorisée à procéder, à la date du 1er avril 1949, au regroupement des emprunts ci-après, pris en charge par elle en application du décret n° 49-14 du 4 janvier 1949:

Emprunt 4 1/2 p. 100 1930 du groupement des industriels sinistrés;

Emprunt 4 1/2 p. 100 juin 1932 du même groupement;

Emprunt 4 1/2 p. 100 1930 du groupement pour la reconstitution, par l'industrie nationale, de l'outillage sinistré.

A partir du 1er avril 1949, les obligations de ces emprunts cesseront de porter intérêts et ne donneront plus lieu à amortissement. Toutefois, le dix-septième remboursement normal de l'emprunt 4 1/2 p. 100 juin 1932 du groupement des industriels sinistrés, prévu pour le 15 juin 1949, et portant sur 1.980 obligations, aura lieu le 1er avril 1949; ces obligations ne porteront intérêts que jusqu'au 1er avril 1949.

Art. 2. — Les obligations des emprunts visés à l'article 1er seront remplacées par de nouvelles obligations 4 1/2 p. 100 1949-1960 de l'union des groupements de sinistrés de la guerre 1914-1918.

Les nouvelles obligations bénéficieront du même régime fiscal et des mêmes garanties que les obligations qu'elles remplaceront.

Les nouvelles obligations seront créées, soit sous la forme au porteur, soit sous la forme nominative, en coupures d'une valeur nominale de 10.000 F.

A titre d'appoint, il sera créé des coupures de 5.000 F et des coupures de 1.000 F. Ces coupures d'appoint ne seront délivrées que dans la mesure où elles seront strictement nécessaires pour permettre l'échange.

Art. 3. — Les intérêts et remboursements du nouvel emprunt seront payables annuellement le 1er avril.

Art. 4. — Le snouvelles obligations seront amortissables en onze ans au maximum, à partir du 1er avril 1949, suivant un tableau d'amortissement établi d'une manière telle que le montant à amortir au cours de chaque période annuelle soit égal au total des montants dont l'amortissement était prévu pour les périodes correspondantes sur les emprunts regroupés; les amortissements seront réalisés par remboursement au pair, au moyen de tirages au sort effectués un mois au plus tard avant la date prévue pour le remboursement.

Le nombre de titres à amortir dans chaque catégorie de coupures sera déterminé, lors de chaque tirage, en répartissant le montant total à amortir proportionnellement au montant des obligations de chaque catégorie effectivement mises en circulation; le résultat du calcul sera arrondi à l'unité la plus voisine.

Les tirages au sort en vue de l'amortissement s'effectueront, dans chaque catégorie de coupures, par tirage d'un numéro; les obligations seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations à amortir dans la catégorie. Pour l'application de cette mesure, le numéro 1 sera considéré comme succédant au numéro du dernier titre en circulation, et il ne sera pas tenu compte des coupures d'appoint qui auront été échangées contre des coupures de 10.000 F.

Art. 5. — L'union des groupements de sinistrés de la guerre 1914-1918 se réservera la faculté de procéder, à toute époque, à l'amortissement anticipé de tout ou partie des obligations en circulation par remboursement au pair, augmenté de l'intérêt couru, moyennant un préavis minimum d'un mois. Cet amortissement anticipé pourra ne porter que sur des coupures d'appoint.

En cas de remboursement partiel, les titres à amortir seront désignés par tirage au sort, dans les conditions indiquées au dernier alinéa de l'article 4, un mois au plus tard avant la date prévue pour le remboursement.

Art. 6. — Le nouvel emprunt sera gagé par les annuités de l'Etat, délivrées en application de la loi du 31 juillet 1920, qui avaient été constituées en gage des emprunts énumérés à l'article 1er.

Art. 7. — Au moment de l'échange des titres et après vérification des bordereaux de dépôt, il sera procédé au règlement des intérêts ci-après, afférents aux anciens titres et courus au 1er avril 1949:

	francs.
Obligations 4 1/2 p. 100 1930 du Groupement des industriels sinistrés.....	6 »
Obligations 4 1/2 p. 100 juin 1932 du même groupement.....	13,50
Obligations 4 1/2 p. 100 1930 du Groupement pour la reconstitution par l'industrie nationale de l'outillage sinistré	2,50

Art. 8. — Seules, les coupures de 10.000 F du nouvel emprunt seront cotées en Bourse.

Toutefois, des coupures d'appoint de 5.000 F et de 1.000 F pourront être livrées par les vendeurs. Ces coupures seront remises par l'intermédiaire chargé de l'ordre d'achat à l'Union des groupements de sinistrés de la guerre 1914-1918, qui sera tenue de délivrer à cet intermédiaire des coupures de 10.000 F pour un montant nominal égal à celui des coupures déposées.

A titre transitoire, les obligations des anciens emprunts continueront à être cotées en Bourse jusqu'au 1er juillet 1949.

Art. 9. — Les dépôts de titres à échanger seront reçus à partir du 1er avril 1949 aux guichets:

De l'Union des groupements de sinistrés de la guerre 1914-1918, 8, rue Lamennais, à Paris;

Des établissements de crédit habilités par ladite société.

Les titres à échanger devront être déposés tous intérêts échus à la date du 1er avril 1949, réglés.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1949.

MAURICE-PETSCHE.

Désignation d'administrateurs de la Société nationale d'investissement.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945;

Vu le décret n° 48-1685 du 30 octobre 1948, notamment son article 3,

Arrête:

Art. 1er. — Sont désignés comme administrateurs de la Société nationale d'investissement:

Sur la présentation de la commission de surveillance de la cour des comptes.

M. Jean Savin, conseiller maître à la cour des comptes.

Sur la présentation du conseil général de la Banque de France.

M. Jean Faure, directeur général des titres à la Banque de France.

Sur la présentation de l'association nationale des porteurs français de valeurs mobilières.

M. Pierre Fournier, gouverneur honoraire de la Banque de France.

A titre de personnalités présentant une compétence particulière en matière de placements mobiliers.

MM. André de Chalendar, Roger-Jean Truptil et Pierre Closset.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1949.

MAURICE-PETSCHE.

Titularisation d'experts économiques d'Etat stagiaires.

Par arrêtés du 28 février 1949, les experts économiques d'Etat stagiaires dont les noms suivent ont été titularisés dans leur emploi, avec l'ancienneté qu'ils y ont acquise, à compter des dates ci-dessous indiquées:

(A compter du 1er janvier 1948.)

M. Tamboise (Maurice), expert économique de 2e classe, 6e échelon.

(A compter du 1er juillet 1948.)

M. Belmas (Jean), expert économique de 2e classe, 5e échelon;

(A compter du 15 octobre 1948.)

M. Lesage (André), expert économique de 2e classe, 6e échelon.

M. Thiery (André), expert économique de 2e classe, 6e échelon.

M. Poulain (Pierre), expert économique de 2e classe, 5e échelon.

M. de Vigan (Alain), expert économique de 2e classe, 4e échelon.

Intégration d'agents supérieurs de l'administration centrale du gouvernement général de l'Algerie dans le corps des administrateurs civils de l'administration centrale du ministere des finances.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 février 1949: page 2109, 1re colonne, 47e et 61e ligne, au lieu de: « décret n° 47-2314 du 17 décembre 1947 », lire: « décret n° 47-2314 du 7 décembre 1947 ».

Classement dans les classes et échelons du grade d'administrateurs civils de fonctionnaires du protectorat marocain (direction des finances) nommés administrateurs civils à l'administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 février 1949: page 2109, 3e colonne, 60e ligne, au lieu de: « Kuhl (Jean) », lire: « Kuhn (Jean) »; 63e ligne, au lieu de: « Doure (Alfred) », lire: « Daure (Alfred) ».

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Citations à l'ordre de l'armée de mer.

Par décision du secrétaire d'Etat chargé de la marine en date du 1er mars 1949, est cité:

A l'ordre de l'armée de mer.

(Pour compter du 19 mai 1946.)

MORDAGO (R.-J.-N.), capitaine de corvette.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme. Elle régularise la citation accordée par l'amiral, haut commissaire de France en Indochine, le 21 mai 1946.

Par décision du secrétaire d'Etat chargé de la marine en date du 1er mars 1949, est cité:

A l'ordre de l'armée de mer.

La 4e FLOTTILLE D'AVIATION EMBARQUEE.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme pour le lieutenant de vaisseau Rollin, elle régularise la citation accordée par ordre n° 3 EM3/Rec du vice-amiral commandant les forces maritimes d'Extrême-Orient.

Décret du 9 mars 1949 portant désignation du directeur du matériel au secrétariat d'Etat aux forces armées.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le décret du 5 août 1943 sur les affectations dans l'armée;

Vu le décret n° 45-335 du 1er mars 1945 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la guerre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1420 du 16 septembre 1948 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 48-1431 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 2e classe Valtat (Raymond-Léonard) est désigné pour exercer les fonctions de directeur du service du matériel à compter du 29 mars 1949, en remplacement de M. l'ingénieur général de 1re classe Pradère (Fabien-Jean-Louis), placé à cette date par limite d'âge dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

MAX LEJEUNE.

Commissariat et santé (sous-chefs de section administrative et attachés d'administration).

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 février 1949: page 2116, 2e colonne, 30e ligne, au lieu de: « 3e tour (choix). M. Le Floch (A), sous-chef de section administrative de 3e classe », lire: « 3e tour (choix). M. Floch (A.), sous-chef de section administrative de 3e classe » (le reste sans changement).

Ordre de nomination (corps du personnel non navigant du service général).

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 février 1949, page 1765, 2e colonne, 5e ligne, au lieu de: « 194 », lire: « 1948 »; 16e ligne: au lieu de: « Peyrouse (Jacques) », lire: « Peyrouse (Daniel) »; 42e ligne, au lieu de: « Frolet (Pierre) », lire: « Frolet (Pierre) »; 3e colonne, 3e ligne, au lieu de: « Matterin (Jacques) », lire: « Mattern (Jacques) ».

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Fixation de la date de la session de 1949 du concours d'entrée à l'école normale supérieure de l'enseignement technique (nouveau et ancien régime) et de l'examen de la première partie du certificat d'aptitude aux professorats des collèges techniques (ancien régime).

Par arrêté en date du 28 février 1949, la session de 1949 du concours d'entrée à l'école normale supérieure de l'enseignement technique (nouveau et ancien régime) et de l'examen de la première partie du certificat d'aptitude aux professorats des collèges techniques (ancien régime, sections industrielles A, aspirants et aspirantes; B; C; commerciale; lettres-langues vivantes) s'ouvrira le mercredi 8 juin 1949, au chef-lieu de chaque académie ou dans les centres qui seront fixés après clôture du registre d'inscription.

Les candidats doivent se faire inscrire avant le 15 avril 1949 au secrétariat de l'école normale supérieure de l'enseignement technique, 151, boulevard de l'Hôpital, Paris (13e).

Création de sections techniques et suppression d'une section commerciale aux collèges de Béziers et de Lorient.

Par arrêté en date du 3 mars 1949, une section commerciale d'enseignement technique a été créée au collège moderne de jeunes filles de Béziers (Hérault).

Par arrêté en date du 3 mars 1949, une section commerciale mixte d'enseignement technique a été créée au collège technique de Lorient et la section commerciale du collège moderne de jeunes filles de cette ville a été supprimée.

Dates des sessions du baccalauréat en 1949.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er mars 1949: page 2171, 1re colonne du tableau, 4e ligne, au lieu de: « mercredi 16 juin », lire: « jeudi 16 juin ».

Dérogation à l'arrêt du recrutement en faveur des personnels non titulaires de certains services relevant de l'éducation nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 mars 1949: page 2265, 2e colonne, 4e ligne, au lieu de: « Ecole nationale supérieure de Sèvres », lire: « Ecole normale supérieure de Sèvres ».

Direction générale de la jeunesse et des sports.

Par arrêté en date du 31 décembre 1948, les inspecteurs titulaires de la jeunesse et des sports dont les noms suivent, dégagés des cadres à compter du 1er janvier 1949, sont placés, à compter de cette date, dans la position de congé prévue par les articles 6, 7, 8, 9 et 10 de la loi du 3 septembre 1947:

MM. Gonce (Auguste), inspecteur principal.
Mairey (Georges), inspecteur principal.
Mignot (Raymond), inspecteur principal.
Nouals (André), inspecteur principal.
Mercier (Elie), inspecteur principal.
Alberhne (Jules), inspecteur.
Aggouac'h (Henri), inspecteur.
Armand (André), inspecteur.
Bachy (Jacques), inspecteur.
Barbier (Henri), inspecteur.
Bastens (Louis), inspecteur.
Bermond (Maurice), inspecteur.
Bigay (Pierre), inspecteur.
Bioussa (Clovis), inspecteur.
Caplot (Jean), inspecteur.
Mme Cazaux (Marguerite), inspecteur.
MM. Colin (Alexis), inspecteur.
Commissaire (Marcel), inspecteur
Counord (André), inspecteur.
Detraux (André), inspecteur.
Domercq (Jean), inspecteur.
Dumont (Henri), inspecteur.
Dupont (Constant), inspecteur.
Figue (Léon), inspecteur.
Foucher (Robert), inspecteur.
Francon (Emmanuel), inspecteur.
Gérard (Félix), inspecteur.
Giorgi (Félix), inspecteur.
Hakon (Eloi), inspecteur.
Houriez (Charles), inspecteur.
Hugonnet (Ely), inspecteur.
Hyon (Georges), inspecteur.
Jacquet (Pierre), inspecteur.
Klein (Marcel), inspecteur.
Labonne (Henri), inspecteur.
Lafon (Marcel), inspecteur.
Lehaire (Alphonse), inspecteur.
Liard (Désiré), inspecteur.
Manteau (Emile), inspecteur.
Martin-Prevel (Jean), inspecteur.
Mattei (Roger), inspecteur.
Mazan (Louis), inspecteur.
Mazaud (Charles), inspecteur.
Mlle Michel (Charlotte), inspecteur.
MM. Michelet (Robert), inspecteur.
Monceau (René), inspecteur.
Montagnac (Antoine), inspecteur.
Moreau (Maurice), inspecteur.
Muzard (Charles), inspecteur.
Netillard (Philippe), inspecteur.
Mlle Nicot (Renée), inspecteur.
MM. Oriol (André), inspecteur.
Peyret (Paul), inspecteur.
Poggioli (Robert), inspecteur.
Poulangeon (Robert), inspecteur.
Mlle Pouliquen (Marie), inspecteur.
MM. Quedec (Pierre), inspecteur.
Quentin (Maurice), inspecteur.
Reynier (Lucien), inspecteur.
Ricaud (Maurice), inspecteur.
Riocros (Jean), inspecteur.
Truyen (Edmond), isnpecteur.
Vige (André), inspecteur.
Volqueman (Marcel), inspecteur.
Wagon (Casimir), inspecteur.

Par arrêté en date du 31 décembre 1948, les agents des services extérieurs de la jeunesse et des sports dont les noms suivent sont remis à la disposition de la direction de l'enseignement du premier degré, à compter du 1er février 1949:

MM. Berenger (Fernand), inspecteur principal.
Leglise (Emile), inspecteur principal.
Achard (Antoine), inspecteur.
Aubert (Raymond), inspecteur.
Bailly (Maxime), inspecteur.
Barbier (Albert), inspecteur.
Bracq (Julien), inspecteur.
Castel (Léopold), inspecteur.
Cochard (Gabriel), inspecteur.
Collard (Georges), inspecteur.
Gauvin (René), inspecteur.
Géant (René), inspecteur.
Gianolli (Charles), inspecteur.
Hottin (Pierre), inspecteur.
Joly (Léopold), inspecteur.
Lacave (Jean), inspecteur.
Leger (Camille).
Mahaux (Maxime), inspecteur.
Mautaint (Elysée), inspecteur.
Menanteau (Honoré), inspecteur
Orcival (René), inspecteur.
Pascal (André), inspecteur.
Mme Pepin (Louise), inspecteur.
Seguin (André), inspecteur.
Aguillon (Marthe), secrétaire.
Baque (Pierre), secrétaire.
Boissy (Georges), secrétaire.
Mlle Chambard (Claire), secrétaire.
Donizeau (Pierre), secrétaire.
Leriche (Marcel), secrétaire.
Maucouvert (Joseph), secrétaire.
Metral (Jean-Pierre), secrétaire.
Petitqueux (Robert), secrétaire.
Mme Poirson (Françoise), secrétaire.
Rasse (Jean), secrétaire.
Thareau (Maurice), secrétaire.

Par arrêté en date du 31 décembre 1948, les agents des services extérieurs de la jeunesse et des sports dont les noms suivent sont mis, à compter du 1er janvier 1949, à la disposition du ministère du travail et de la sécurité sociale (centre d'orientation et de réemploi):

MM. Blanzat (Jean), inspecteur principal.
Dumazedier (Joffre), inspecteur principal.
Monnet (Gérard), inspecteur.
Fahreguettes (Maurice), inspecteur.
Dupeyre (Robert), inspecteur.
Laffont (Jean), inspecteur.
Domine (Georges), inspecteur.
Lavie (André), inspecteur.
Bouchez (Pierre), inspecteur.
Maurel (Marcel), inspecteur.
Ollivary (François), inspecteur.
Renoult (Guy), inspecteur.
Carrère (Raoul), inspecteur.
Stehelin (Robert), inspecteur.
Chambraud (Gabriel), inspecteur.
Gaboriaud (Lucien), inspecteur.
Mme Bajon (Marguerite), secrétaire.
Berthier (Maurice), secrétaire.
Bourdier (Marcel), secrétaire.
Brossard (Jacques), secrétaire.
Gledes (Henri), secrétaire.
De Closmadeuc (Guy), secrétaire.
Ecoiffier (Jean), secrétaire.
Mme Fouet (Renée), secrétaire.
Froissart (Georges), secrétaire.
Girault (André), secrétaire.
Hennequin (Jacques), secrétaire.
Heyser (Jean), secrétaire.
Lafitte (Marcel), secrétaire.
Larchet (Gabriel), secrétaire.
Lombard (Robert), secrétaire.
Poirier (Roland), secrétaire.
Royer (René), secrétaire.
Bachelet (Raymond), rédacteur.
Mmes Belabdli (Henriette), rédacteur.
Belon (Marthe), rédacteur.
Berlaud (Simone), rédacteur.
Biloe (Odette), rédacteur.
M. Bretagne (Guy), rédacteur.
Mme Cardaux (Gilberte), rédacteur.
MM. Chambraud (Maurice), rédacteur
Chansac (Maurice), rédacteur.
Mme Clementin (Yvonne), rédacteur).
M. Comby (Jacques), rédacteur.
Mmes Coyault (Jeanne), rédacteur.
Grime (Georgette), rédacteur.
M. Laugel (Robert), rédacteur.
Mme Le Guin (Sidonie), rédacteur.
M. Loisnard (Henri), rédacteur.
Mme Lorfeuvre (Eliane), rédacteur.
M. Maillot (Jean), rédacteur.
Mme Poirier (Jeannette), rédacteur.
M. Ponroy (Hubert), rédacteur.
Mme Richard (Henriette), rédacteur.
M. Talazac (Roger), rédacteur.
Mmes Tardif (Solange), rédacteur.
Thevenin (Madeleine), rédacteur.
M. Walter (Paul), rédacteur.
Mme Dauvet (Madeleine), rédacteur.

Par arrêté en date du 31 décembre 1948, les agents des services extérieurs de la jeunesse et des sports dont les noms suivent sont remis à la disposition de la direction de l'enseignement du second degré, à compter du 1er février 1949.

MM. Bierry (Marcel), inspecteur.
Bonniot (Roger), inspecteur.
Conquere (Maurice), inspecteur.
Dupin (Georges), inspecteur.
Leherpeux (Marcel), inspecteur.
Lemordant (Guy), inspecteur.
Pizard (Jacques), inspecteur.
Robin (Louis), inspecteur.
Arnaud (Raymond), secrétaire.

Par arrêté en date du 31 décembre 1948, M. Roux (Jean), inspecteur de la jeunesse et des sports, dégagé des cadres, est remis à la disposition de la direction de l'enseignement technique (personnel enseignant), à compter du 1er février 1949.

Par arrêté en date du 31 décembre 1948, M. Pierson (Maurice), secrétaire d'inspection de la jeunesse et des sports, est remis à la disposition du ministère de l'intérieur (personnel des préfectures), à compter du 1er février 1949.

Par arrêté en date du 31 décembre 1948, M. Donat (Gaston), inspecteur principal de la jeunesse et des sports, dégagé des cadres, est remis à la disposition de la direction de l'enseignement supérieur (personnel administratif des universités), à compter du 1er février 1949.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret portant nomination de six ingénieurs des travaux publics de l'Etat au grade d'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 février 1949: page 1217, 1re colonne, 11e ligne du texte, au lieu de: « ...Rio (Albert)... », lire: « ...Rio (Robert)... ».

Modification de la consistance de circonscriptions d'inspection générale des ponts et chaussées et affectation d'un inspecteur général.

Par arrêté du 1er mars 1949, les départements du Cher et de la Creuse ont été, à compter du 16 février 1949, retranchés de la 6e inspection générale des ponts et chaussées pour être rattachés à la 10e inspection générale des ponts et chaussées.

Par arrêté du 1er mars 1949, M. Robert de Beauchamp, inspecteur général de 2e classe des ponts et chaussées, a été chargé, à compter du 16 février 1949, de la 6e circonscription d'inspection générale des ponts et chaussées en remplacement de M. Mabilleau appelé à une autre destination.

Réorganisation de l'institution de délégués à la sécurité du personnel de la Société nationale des chemins de fer français.

Le ministre des travaux publics, des transports et du Tourisme,

Vu le décret n° 46-2312 du 21 octobre 1946 portant règlement d'administration publique en vue de réorganiser l'institution de délégués à la sécurité du personnel de la Société nationale des chemins de fer français, modifié par le décret n° 49-203 du 14 février 1949;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1946 relatif aux conditions d'application du décret précité du 21 octobre 1946,

Arrête:

Art. 1er. — Le paragraphe 2 de l'article 3 de l'arrêté du 14 novembre 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Un accident de travail ou un cas de maladie professionnelle est considéré comme grave lorsqu'il a entraîné mort d'homme, qu'il paraît devoir entraîner une incapacité permanente ou qu'il a révélé l'existence d'un danger grave même si les conséquences ont pu en être évitées ».

Art. 2. — Le renvoi (1) du tableau annexé à l'arrêté du 14 novembre 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« (1) Un accident du travail ou un cas de maladie professionnelle est considéré comme grave lorsqu'il a entraîné mort d'homme, qu'il paraît devoir entraîner une incapacité permanente ou qu'il a révélé l'existence d'un danger grave même si les conséquences ont pu en être évitées ».

Fait à Paris, le 2 mars 1949.

CHRISTIAN PINEAU.

Fixation du nombre maximum de candidats à admettre à l'emploi d'adjoint technique.

Par arrêté du 4 mars 1949, le nombre maximum des candidats à admettre à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées, à la suite du concours ouvert en 1948, a été fixé à cent cinquante.

Agrément de l'aérodrome de Belleville-Villié-Morgon.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 février 1949: sommaire, titre, 1re et 2e ligne de l'article 1er, au lieu de: « Belleville-Ville-Morgon », lire: « Belleville-Villié-Morgon ».

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 4 mars 1949, M. Astier (André), ingénieur ordinaire de 3e classe des ponts et chaussées à Auch, a été chargé, à compter du 1er avril 1949, à la résidence de Marseille, de l'arrondissement études et travaux du service ordinaire des ponts et chaussées et du service vicinal du département des Bouches-du-Rhône.

Aux termes d'un arrêté du 4 mars 1949, par modification aux dispositions de l'arrêté du 4 février 1949, l'ancienneté de M. Micaud dans la 3e classe du grade d'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées a été fixée au 1er décembre 1946.

Par arrêté du 4 mars 1949, a été reporté du 1er janvier au 1er février 1949, l'effet des dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1949, aux termes desquelles M. Tatry (Georges), ingénieur ordinaire des ponts et chaussées du cadre latéral, en service détaché auprès du gouvernement général de l'Algérie, a été réintégré dans les cadres de la métropole et affecté au service ordinaire des ponts et chaussées du département de Lot-et-Garonne (arrondissement spécial à Agen).

A été également reporté du 1er janvier au 1er février 1949 l'effet des dispositions de l'arrêté du 4 février 1949, aux termes desquelles M. Tatry a été chargé, à la résidence d'Agen, en sus de ses fonctions actuelles, du 1er arrondissement du service de la navigation des canaux du Midi et latéral à la Garonne (section comprise entre Castets-en-Dorthe et la limite des départements de Tarn-et-Garonne et Haute-Garonne).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décrets du 9 mars 1949 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets du Président de la République en date du 9 mars 1949, rendus sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 22 février 1949, portant que les promotion et nomination des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Ruzé (Henri-Eugène), publicitaire, vice-président de la fédération française de la publicité. Chevalier du 5 janvier 1935.

Au grade de chevalier.

M. Folliet (Antonin-Marie), industriel, administrateur de sociétés; 40 ans de pratique professionnelle.

Décret du 9 mars 1949 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 9 mars 1949, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 22 février 1949, portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Heinrich (Martin-Victor), industriel; 52 ans de pratique professionnelle.

Lemaître (René-Jules), organisateur de la foire exposition de Reims; 39 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Maget (René-Victor-Xavier), président directeur général de la Société des industries musicales et électriques Pathé-Marconi; 25 ans 10 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Réglementation générale de l'emballage et du conditionnement des fruits et légumes expédiés sous label d'exportation ou marque nationale de qualité.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée par le décret-loi du 12 juin 1938;

Vu la loi du 29 juin 1934 tendant à assurer la loyauté du commerce des fruits et légumes;

Vu le décret du 2 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 et rendant obligatoire une marque spéciale sur les fruits, légumes, semences et plants exportés;

Vu le décret du 12 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne la marque nationale de qualité;

Vu l'arrêté du 18 juin 1935 déterminant les conditions d'identification des colis de fruits ou de légumes;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1947 portant création d'un comité technique des fruits et légumes;

Vu le code des douanes;

Sur proposition du comité technique des fruits et légumes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sauf en ce qui concerne les produits de luxe énumérés à l'article 2 ci-après, les fruits et légumes expédiés sous label d'exportation ou marque nationale de qualité, devront être emballés et conditionnés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Sont considérés comme produits de luxe pouvant comporter des emballages spéciaux:

Tous les produits de serre;
Les pêches de « Montreuil »;
Les pêches et brugnons de « Thomery »;
Le raisin « Chasselas de Thomery ».

Art. 3. — Les emballages devront être neufs. Les emballages en bois ou en carton, exception faite des paniers contenus dans des cadres, seront de forme parallélipipédique. Ils devront être suffisamment résistants pour parvenir intacts sur les lieux de vente.

Art. 4. — Les emballages en bois munis de couvercle devront répondre à l'un des trois types ci-après:

1° Emballages dépourvus de liteaux supérieurs d'appui et munis de tasseaux d'angle à section triangulaire non dépassants;

2° Emballages pourvus de tasseaux d'angle à section triangulaire, dépassant les côtés de l'emballage de 2,5 cm au minimum et de liteaux supérieurs d'appui fixés au sommet des tasseaux d'angle;

3° Caisses.

Les emballages en bois expédiés sans couvercle seront obligatoirement du type défini au paragraphe 2 ci-dessus.

Pour tous les emballages en bois, les liteaux d'arrêt inférieurs devront être distants de 35 mm des extrémités. La largeur des liteaux supérieurs d'appui ne devra pas dépasser 27 mm.

Art. 5. — Les emballages en carton ou comportant des éléments en carton ne pourront être admis à l'exportation qu'après agrément du comité technique des fruits et légumes.

Art. 6. — Les emballages devront correspondre aux dimensions extérieures de base ci-après:

1° Pour les plateaux ou cagettes: 57 cm × 29 cm ou 57 cm × 34 cm;

2° Pour les cageots, caisses à pommes ou cadres destinés au transport des fleins, boîtes ou caissettes: 57 cm × 38 cm.

Les hauteurs intérieures des différents types d'emballages ci-dessus énumérés devront être obligatoirement choisies parmi les dimensions (en centimètres) ci-après: 6, 7, 8, 9, 10, 12, 15, 18 ou 22;

3° Pour les caisses à couvercle: dimensions à prévoir dans les arrêtés spéciaux à chaque espèce de produit.

Art. 7. — Les bouts de chaque emballage *devront être* pleins ou comporter un élément *de surface* plane présentant les dimensions minima de 20 cm × 6 cm en vue de l'apposition des indications et étiquettes concernant l'expédition.

Art. 8. — Des dispositions spéciales relatives aux dimensions et à la constitution des emballages pourront être prévues, à titre de dérogation et notamment en vue d'essai, après étude et agrément du comité technique des fruits et légumes, pour une catégorie de fruits ou de légumes, dans les arrêtés particuliers pris pour l'application du label d'exportation ou de la marque nationale de qualité à cette catégorie de produits.

Art. 9. — Dans le cas où le conditionnement intérieur du colis comportera du papier, il ne pourra être utilisé que du papier de pliage neuf, soit blanc, soit coloré au moyen de l'une des substances dont l'emploi est autorisé par l'article 8 de l'arrêté du 28 juin 1912.

Les papiers imprimés sont en particulier interdits. Toutefois, ne sont pas considérés comme « papiers imprimés » les papiers de pliage neufs portant sur l'une des faces les nom, adresse et toutes indications commerciales intéressant le vendeur.

Art. 10. — Indépendamment des vignettes représentatives du label d'exportation ou de la marque nationale de qualité, chaque colis devra comporter les indications suivantes:

1° Nature du produit, désignée par le nom de l'espèce et, le cas échéant, celui de la variété;

2° Origine du produit (département, appellation régionale ou locale);

3° Eventuellement, suivant précision donnée par les arrêtés prévus à l'article 8:

a) Catégorie (extra, choix, courante);

b) Calibre ou grade;

c) Nombre d'unités par colis ou poids net;

4° Identification:

a) Lorsque l'exportateur assure à la fois le conditionnement et l'expédition, la mention « EMB-EXP », suivie du nom et de l'adresse de l'exportateur ou de son identification symbolique conforme aux dispositions de l'arrêté du 18 juin 1935;

b) Lorsque le conditionnement n'est pas effectué par l'exportateur, la mention « EXP », suivie du nom et de l'adresse de l'exportateur ou de son identification symbolique conforme aux dispositions de l'arrêté du 18 juin 1935, et la mention « EMB », suivie du nom et de l'adresse de l'emballeur ou de son identification symbolique conforme aux dispositions de l'arrêté du 18 juin 1935.

Art. 11. — L'emploi de toute indication ou de tout signe tendant à faire croire que les produits visés au présent texte ont été produits et manipulés sous un contrôle qui n'aurait pas été réellement effectué, de même que l'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur le poids ou le volume, sur la nature, l'espèce ou la variété, sur le calibre ou sur l'origine desdits produits, sont interdits en toute circonstance et sous quelque forme que ce soit, notamment:

1° Sur les récipients et emballages;

2° Sur les étiquettes, plombs ou tout autre appareil de fermeture;

3° Dans les papiers de commerce, factures, affiches ou tout autre moyen de publicité.

Art. 12. — Les agents de la répression des fraudes effectueront des contrôles dans les lieux d'expédition, au cours du transport et sur les points de sortie, en vue de vérifier si le conditionnement des produits exportés est conforme aux dispositions du présent arrêté.

Les agents des douanes procéderont, en outre, aux mêmes vérifications sur les points de sortie.

Art. 13. — Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent texte seront passibles des peines prévues par l'article 13 de la loi du 1er août 1905, modifiée par la loi du 21 juillet 1928, sans préjudice des pénalités prévues par la législation douanière.

Art. 14. — Est abrogé l'arrêté du 15 janvier 1948 relatif au conditionnement des fruits et légumes exportés au cours de la campagne 1948.

Art. 15. — Le directeur de la production agricole et le chef de service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture, le directeur des programmes économiques, le directeur des relations économiques extérieures, le directeur général des douanes et des droits indirects au ministère des finances et des affaires économiques, le délégué général du centre national du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1949.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL JAPIOT.

Réglementation du conditionnement des fruits et légumes destinés à l'industrie et exportés sous label d'exportation.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 2 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 et rendant obligatoire une marque spéciale sur les fruits, légumes, semences et plants exportés;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1947 instituant un comité technique des fruits et légumes;

Vu le code des douanes;

Sur proposition du comité technique des fruits et légumes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le label d'exportation prévu par le décret portant règlement d'administration publique du 2 août 1947 est rendu applicable aux fruits et légumes frais ou congelés destinés à la transformation industrielle.

Art. 2. — Pour être admis à l'exportation, les colis de fruits et légumes destinés à la transformation industrielle devront répondre aux conditions définies par le présent arrêté.

Art. 3. — Les fruits et légumes devront être sains et ne seront notamment ni moisis ni fermentés.

Art. 4. — Les emballages seront propres, solides et en bon état. En cas de réemploi, les marques ayant servi à l'identification d'un précédent expéditeur ou emballeur devront être effacées ou oblitérées avant l'expédition. L'arrêté du 28 février 1949 relatif à la réglementation générale de l'emballage et du conditionnement des fruits et légumes expédiés sous label d'exportation ou marque nationale de qualité n'est pas applicable aux produits visés par le présent arrêté.

Art. 5. — Chaque colis devra porter, en caractères bien apparents et indélébiles:

1° Le nom et l'adresse de l'expéditeur et de l'emballeur de la marchandise ou leur identification symbolique conforme aux dispositions de l'arrêté du 18 juin 1935;

2° Le nom et l'adresse de l'industriel destinataire;

3° La nature du produit, désignée par le nom de l'espèce suivie des mots « Pour l'industrie », « Pour la transformation », « Pour la confiturerie », « Pour la distillerie » ou « Pour la conserverie », en caractères gras d'au moins 1 cm de hauteur;

4° Le poids net.

Art. 6. — Chaque colis devra être muni de la vignette représentative du label d'exportation, dont le prix de cession est fixé à 3,50 F l'unité. Chaque vignette ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Art. 7. — L'exportation sera limitée aux bureaux de douane ci-après désignés:

Frontière belgo-luxembourgeoise: Paris-la-Chapelle, Feignies, Bettignies, Mont-Saint-Martin, route, Longwy, Evrange.

Frontière allemande: Strasbourg-Kehl.

Frontière suisse: Saint-Louis (gare et route), Bellegarde, Saint-Julien-en-Genevois.

Frontières maritimes: Bordeaux, Brest, Roscoff, Saint-Malo, Dieppe, Dunkerque.

Art. 8. — Les auteurs ou complices d'infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines édictées par la loi du 1er août 1905 et les textes qui l'ont modifiée ou complétée, sans préjudice de l'interdiction d'exportation et, éventuellement, des pénalités édictées par la législation douanière, à l'égard des marchandises prohibées à l'exportation.

Art. 9. — Le directeur de la production agricole et le chef de service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture, le directeur général des douanes et des droits indirects et le directeur des relations économiques extérieures au ministère des finances et des affaires économiques, le délégué général du centre national du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1949.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL JAPIOT.

Création de commissions d'agréage pour les fruits et légumes exportés sous label d'exportation ou marque nationale de qualité.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 12 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne la marque nationale de qualité;

Vu le décret du 2 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 et rendant

obligatoire une marque spéciale sur les fruits, légumes, semences et plants exportés à l'étranger;

Sur proposition du comité technique des fruits et légumes,

Arrêtent:

Art. 1er. — En cas de constatation, par un agent de contrôle, d'une infraction aux dispositions intéressant l'application du label d'exportation ou de la marque nationale de qualité et ayant entraîné le refoulement ou le refus de délivrance d'une attestation de qualité pour un lot déterminé de fruits et légumes destinés à l'exportation, l'exportateur ou son représentant dûment mandaté pourra intenter un recours devant une commission d'agréage. L'agent de contrôle responsable pourra, s'il le juge utile, solliciter également la décision de cette commission.

L'exportateur ou son représentant aura un délai maximum de vingt-quatre heures après la notification de la décision de l'agent de contrôle pour intenter son recours.

Art. 2. — La commission d'agréage aura exclusivement pour objet d'apprécier l'exactitude des constatations faites par l'agent de contrôle et consignées dans son procès-verbal.

Art. 3. — Il sera constitué, par arrêté du ministre de l'agriculture, une commission d'agréage sur chacun des points de sortie autorisés pour l'exportation des fruits et légumes et dans tous les centres de production ou d'expédition où son concours sera reconnu nécessaire.

Art. 4. — Chaque commission d'agréage est composée comme suit:

Un inspecteur principal ou inspecteur de la répression des fraudes, président.

Un représentant des exportateurs choisi, par le président, dans la catégorie professionnelle de l'intéressé, sur une liste de quatre noms comportant des représentants négociants exportateurs, des producteurs exportateurs et des coopératives agricoles exportatrices.

Lorsqu'une commission d'agréage est créée sur un point de sortie, la liste des représentants des exportateurs est arrêtée sur proposition de l'union nationale interprofessionnelle des fruits et légumes.

Lorsqu'une commission d'agréage est créée dans un centre de production ou d'expédition, la liste des représentants des exportateurs est arrêtée sur proposition des organisations professionnelles ou interprofessionnelles locales.

Art. 5. — La convocation de la commission d'agréage est effectuée à la diligence du service de la répression des fraudes.

La réunion de la commission doit avoir lieu au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivent la demande.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'exportateur ou son représentant dûment mandaté peut assister aux délibérations et demander à être entendu par la commission.

Art. 6. — Toute demande de convocation de la commission, formulée par l'exportateur ou son représentant, entraîne le versement préalable entre les mains de l'agent de contrôle d'un cautionnement fixé à 3.000 F.

Ce cautionnement sera restitué sur-le-champ à l'intéressé si la commission d'agréage infirme les constatations de l'agent de contrôle.

Dans le cas contraire, l'agent de contrôle devra transmettre le montant du cautionnement au compte du comité technique des fruits et légumes ouvert dans les écritures du centre national du commerce extérieur.

Art. 7. — Les décisions de la commission d'agréage ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 8. — Le directeur de la production agricole et le chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture, le directeur général des douanes et droits indirects au ministère des finances et les affaires économiques, le délégué général du centre national du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1949.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL JAPIOT.

Comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département de la Somme.

Par arrêté du 4 mars 1949, la nomination de M. Fernand Laffilez, à Pertain-Bertancourt, comme membre du comité d'administration provisoire des caisses mutuelles d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles du département de la Somme est rapportée.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 3 mars 1949, le titre de directeur adjoint a été conféré à M. Dauthy, administrateur de 1re classe, sous-directeur à l'administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 février 1949: page 1998, 1re colonne, 76e ligne, au lieu de: « pour une période limitée à cinq ans », lire: « pour une période limitée à un an ».

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Désignation des élèves de l'école centrale des arts et manufactures et de l'école spéciale des travaux publics de Paris admis au bénéfice de l'allocation spéciale créée en faveur de certains élèves des grandes écoles pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux publics des colonies.

Par arrêté en date du 28 février 1949, les élèves désignés ci-après ayant souscrit l'engagement colonial prévu au décret du 16 octobre 1948 et effectuant, au cours de l'année scolaire 1948-1949, leur dernière année d'études dans les établissements suivants, ont été admis au bénéfice de l'allocation spéciale créée en faveur de certains élèves des grandes écoles pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux publics des colonies:

a) *Ecole centrale des arts et manufactures.*

M. Sicard (Pierre).

b) *Ecole spéciale des travaux publics de Paris.*

MM. Bellanger (Paul), Briaud (Louis), Brodard (André), Bruneau (Jean), Carouge (André), Casteignau (Jean), Dorléans (Jean), Kermarrec (Louis), de Laitre (Jean), Le Bouteillier (Gaëtan), Lescaillon (Jean), Mary (Raymond), Monteil (Jacques), Olivry (Michel), Pichon (Henri), Pommier (Guy), Tanner (Jacques)

Les dépenses résultant des dispositions du décret du 16 octobre 1948 et correspondantes aux élèves désignés à l'article ci-dessus sont réparties entre les différents territoires de la manière suivante:

Indochine: MM. Casteignau, Lescaillon et Tanner.

Afrique occidentale française: MM. Sicard, de Laitre, Le Bouteillier, Monteil, Olivry, Pichon, Pommier.

Togo: M. Mary.

Madagascar: MM. Bruneau et Kermarrec.

Cameroun: MM. Briaud, Carouge, Dorléans.

Afrique équatoriale française: MM. Bellanger et Brodard.

Administration coloniale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 février 1949, l'arrêté du 29 novembre 1945 portant nomination de stagiaires de l'administration coloniale est rapporté, sur sa demande, en ce qui concerne M. Thibault (Marcel-André), pour compter de la date de l'expiration de son congé administratif.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 mars 1949, l'arrêté du 13 février 1945 portant nomination de stagiaires de l'administration coloniale est rapporté, en ce qui qui concerne M. Coustenoble (Jean-Marc) et sur sa demande, pour compter de la date d'expiration de son congé.

Agence comptable des timbres-poste coloniaux.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 7 mars 1949, M. Douziech (Roger), secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, en service détaché à l'agence comptable des timbres-poste coloniaux, est nommé à l'emploi de fondé de pouvoir à ladite agence, à compter du 14 septembre 1948, en remplacement de M. Roquet, décédé.

Il aura droit dans cette fonction à la solde prévue pour le fondé de pouvoir de l'agence des timbres-poste coloniaux.

Agriculture aux colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 mars 1949, ont été et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté du 20 décembre 1946 portant nomination en qualité d'ingénieurs adjoints stagiaires, à compter du 3 octobre 1946, des conducteurs des travaux agricoles dont les noms suivent, qui ont été admis au concours professionnel:

MM. Vaillant (André), Laveda (Louis), Auguste (Alcide), Zelensky (Valentin), Bedu (Paul), Moreau (Louis).

Transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 février 1949:

I. — La nouvelle situation des agents ci-après désignés:

MM. Chassagneux (Jean), contrôleur rédacteur de 1re classe avant 2 ans;
Travet (Maurice), contrôleur rédacteur de 2e classe,

nommés à ces grade, classe et échelon par arrêté du 14 septembre 1948, avec effet du 1er août 1948, est fixée comme suit, compte tenu de leur promotion respective au grade de contrôleur principal de 3e classe et de contrôleur de 1re classe, pour compter du 1er janvier 1948 par arrêté du 17 décembre 1948:

Contrôleur rédacteur principal de 3e classe.

M. Chassagneux (Jean), avec une ancienneté civile de 1 an 10 mois et un rappel pour services militaires de 1 an 4 mois 24 jours.

Contrôleur rédacteur de 1re classe avant 2 ans.

M. Travet (Maurice), avec une ancienneté civile de 1 an 10 mois.

II. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er août 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 49-328 du 7 mars 1949 modifiant le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, modifiée par la loi n° 48-1306 du 23 août 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles modifiée par la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 et, notamment, les articles 69, 70 et 126,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 70 à 76, 79 à 83, 86 à 89, 144 à 148 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 susvisée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

CHAPITRE VII

Assurance vieillesse.

a) Détermination des droits à l'assurance vieillesse.

« *Art.* 70. —§ 1er. — Chaque assuré peut demander, à partir de son soixantième anniversaire, la liquidation d'une pension de vieillesse dans les conditions prévues aux articles 63 à 65 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée.

« § 2. — L'assuré indique la date à compter de laquelle il désire entrer en jouissance de sa pension ou de sa rente, cette date étant nécessairement le premier jour d'un trimestre civil et ne pouvant être antérieure ni au dépôt de la demande ni au soixantième ou au soixante-cinquième anniversaire de l'intéressé, selon qu'il s'agit d'une pension ou d'une rente. Si l'assuré ne fixe pas l'entrée en jouissance de sa pension de rente, celle-ci prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la réception de la demande par la caisse régionale d'assurance vieillesse.

« L'entrée en jouissance de la pension allouée pour inaptitude au travail ne peut être fixée à une date antérieure au premier jour du trimestre civil suivant la date à partir de laquelle l'inaptitude a été reconnue.

« *Art.* 71. — § 1er. — Les droits à l'assurance vieillesse sont déterminés en tenant compte:

« 1° Des cotisations versées au titre de la législation sur les assurances sociales et arrêtées au dernier jour du trimestre civil précédant la date prévue pour l'entrée en jouissance de la pension ou rente;

« 2° De l'âge atteint par l'intéressé à cette dernière date;

« 3° Du nombre de trimestres d'assurance valables pour le calcul de la pension.

« § 2. — Les périodes d'assurance accomplies du 1er juillet 1930 au 31 décembre 1935 comptent pour autant de trimestres d'assurance que, durant ce délai, l'intéressé a versé de fois soixante cotisations journalières de la catégorie où il était classé, sans que le nombre de trimestres entrant en compte puisse dépasser vingt-deux.

« Pour la période comprise entre le 1er janvier 1936 et le 31 décembre 1941, ne comptent comme trimestres d'assurance que ceux au cours desquels l'assuré a subi sur son salaire une retenue au moins égale à 15 F.

« Pour la période comprise entre le 1er janvier 1942 et le 31 décembre 1945, ne comptent comme années d'assurances que celles au cours desquelles l'assuré a subi sur son salaire une retenue au moins égale à 60 F.

« Pour la période comprise entre le 1er janvier 1946 et le 31 décembre 1948, il y a lieu de retenir autant de trimestres que le salaire annuel correspondant aux retenues subies par l'assuré sur sa rémunération représente de fois 1.800 F avec un maximum de quatre trimestres par année civile.

« Pour la période postérieure au 1er janvier 1949, il y a lieu de retenir autant de trimestres que le salaire annuel correspondant aux retenues subies par l'assuré sur sa rémunération représente de fois le montant trimestriel de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants au 1er janvier de l'année considérée, avec un maximum de quatre trimestres par année civile.

« § 3. — La pension ou la rente ainsi liquidée n'est pas susceptible d'être revisée pour tenir compte des versements afférents à une période postérieure à la date à laquelle a été arrêté le compte de l'assuré pour l'ouverture de ses droits à l'assurance vieillesse dans les conditions définies au paragraphe 1er du présent article.

« § 4. — Les cotisations arriérées d'assurance vieillesse ne sont valables, pour l'obtention des pensions de vieillesse liquidées en application des articles 63 à 65 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, que si elles ont été acquittées dans le délai de cinq ans suivant la date de leur exigibilité et avant la date d'entrée en jouissance de la pension.

Sont cependant valables, pour l'obtention desdites pensions, les cotisations arriérées d'assurance vieillesse lorsqu'elles ont, en temps utile, fait l'objet d'un précompte sur le salaire de l'intéressé, sans préjudice du recours dont dispose la caisse, en application de l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945.

« § 5. — Pour apprécier l'inaptitude au travail au sens des articles 64, 65, 68 (§ 3), 76, 115 (§ 3), 120 et 121 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée et 4 (§ 1er), de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948, il doit être déterminé si le requérant, compte tenu de son âge, de son état de santé, de ses capacités physiques et mentales, de ses aptitudes et de sa formation professionnelle, n'est pas en mesure d'exercer une activité professionnelle.

« § 6. — Est considéré comme à charge au sens des articles 68 (§§ 2 et 3) et 76 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, le conjoint dont les ressources personnelles, augmentées d'une somme égale à la moitié du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants, n'excède pas le chiffre limite prévu pour les personnes seules par l'article 5 (§ 1er) de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée.

« La majoration pour conjoint à charge est due soit à compter de la date d'entrée en jouissance de la pension, soit à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le pensionné a justifié que les ressources de son conjoint n'ont plus excédé le chiffre limite visé à l'alinéa précédent, soit à compter du premier jour du mois suivant la justification du mariage.

« Ladite majoration est portée au taux prévu à l'article 68, paragraphe 3, de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée à compter du premier jour du mois suivant le soixante-cinquième anniversaire du conjoint à charge ou suivant la date à compter de laquelle l'inaptitude de ce conjoint à été reconnue.

« Les intéressés doivent faire connaître les changements survenus dans les ressources de leur conjoint. Le service des arrérages est suspendu à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel les ressources du conjoint ont excédé le chiffre limite.

« § 7. — Dans le cas où l'un des conjoints peut prétendre à une pension de vieillesse et l'autre à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, il n'est éventuellement servi que la majoration ou la bonification pour enfants dont le montant est le plus élevé.

« *Art.* 72. — § 1er. — L'assuré qui ne justifie pas de cinq années d'assurance peut demander le remboursement prévu à quelque époque que ce soit après l'âge de soixante-cinq ans. Ce remboursement annule tous les droits résultant des cotisations versées pour le compte de l'intéressé.

« § 2. — Pour déterminer si l'assuré peut prétendre à remboursement du fait que sa rente est inférieure au minimum fixé par l'arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale prévu à l'article 67 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, il devra être tenu compte du montant arrondi, ainsi qu'il est indiqué à l'article 78 de ladite ordonnance.

« § 3. — Le montant de la somme à rembourser est fixé suivant les règles définies à l'article 67 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée et au paragraphe 1er, 1°, de l'article 11 du présent décret.

« § 4. — Nulle demande de remboursement relative aux versements de cotisations afférentes à une période postérieure à la date à laquelle a été arrêté le compte de l'assuré n'est recevable lorsqu'elle intervient soit après la date d'entrée en jouissance de la pension, rente ou allocation aux vieux travailleurs salariés, soit après un premier remboursement opéré dans les conditions de l'article 67 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée.

b) Liquidation des pensions et rentes.

« *Art.* 73. — Les demandes de liquidation de pension de rente de vieillesse sont adressées à la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés du dernier lieu de travail de l'assuré, dans les formes et avec les justifications déterminées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale Il en est donné récépissé à l'assuré.

« *Art.* 74. — § 1er. — Les caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés examinent les droits des assurés compte tenu des dispositions des articles 69, 70 et 77 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée.

« § 2. — Le décret à intervenir en application de l'article 64 de l'ordonnance précitée fixera les justifications à produire par les assurés qui demandent le

bénéfice des dispositions prévues pour les salariés ayant exercé une activité particulièrement pénible.

« § 3. — Pour l'application de l'article 70 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, sont comptées comme périodes d'assurance depuis le 1er juillet 1930, pour l'ouverture du droit à pension :

« *a*) Le trimestre civil au cours duquel l'assuré a bénéficié, au titre des articles 22 et 35 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, du soixantième jour d'indemnisation, un trimestre étant également décompté pour chaque nouvelle période d'indemnisation de soixante jours;

« *b*) Le trimestre civil au cours duquel est survenu l'accouchement;

« *c*) Chaque trimestre civil comportant une échéance du payement des arrérages de la pension d'invalidité;

« *d*) Chaque trimestre civil comportant au moins cinquante jours de chômage involontaire constaté;

« *e*) Pour les bénéficiaires de la législation sur les accidents du travail, les dispositions des alinéas *a*) ou *c*) sont applicables selon que l'assuré a perçu des indemnités journalières au titre de l'incapacité temporaire ou une rente pour une incapacité permanente au moins égale à 66 p. 100;

« *f*) Les périodes pendant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal, par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre, sont retenues de date à date, le nombre de trimestres valables correspondant étant, éventuellement, arrondi au chiffre immédiatement supérieur.

« Toutefois, les périodes prévues aux alinéas *a*), *b*) et *c*), ne peuvent être comptées comme périodes d'assurance postérieurement au 1er janvier 1942 que si mention en a été faite au compte de l'intéressé.

« § 4. — L'application des dispositions du paragraphe précédent ne peut avoir pour effet de porter à un chiffre supérieur à quatre le nombre de trimestres d'assurances valables au titre d'une même année civile.

« § 5. — Les caisses primaires, les caisses régionales de sécurité sociale et les services de main-d'œuvre doivent fournir aux caisses régionales d'assurance vieillesse les renseignements permettant de prendre en considération les périodes visées au paragraphe 3 *a*) à *e*) du présent article

« § 6. — Seront pris en considération, pour le calcul du salaire annuel moyen, soit les quarante trimestres d'assurance avant l'âge de soixante ans ou à défaut, jusqu'à concurrence de ce nombre et dans leur ordre chronologique, les trimestres d'assurance accomplis postérieurement au soixantième anniversaire, soit les quarante trimestres d'assurance valables avant la date retenue pour l'entrée en jouissance de la pension.

« § 7. — Pour la détermination du salaire annuel moyen prévu à l'article 71 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, il n'est pas tenu compte des salaires correspondant à des années qui comportent deux trimestres ou plus de périodes assimilées à des périodes d'assurance.

« § 8. — Les caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés fixent soit le montant de la pension ou de la rente à attribuer à l'assuré soit celui de la somme à rembourser en application de l'article 67 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée.

« § 9. — Lorsque l'assuré obtient le remboursement de ses versements aux assurances sociales, les sommes inscrites à son compte individuel de retraites ouvrières et paysannes lui sont également remboursées, sauf s'il a droit à la pension prévue à l'article 115, paragraphe 3, de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée.

« § 10. — La rente produite par la capitalisation des sommes inscrites au compte individuel d'assurances sociales arrêté au 31 décembre 1940 est incluse dans la pension ou la rente calculée conformément aux dispositions des articles 63 à 66 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée.

« La rente retraite ouvrière et paysanne prévue à l'article 115, paragraphe 2, de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée s'ajoute, le cas échéant, à la pension ou rente calculée dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

« *Art.* 75. — La pension ou rente de l'assuré qui a stipulé la réserve de ses capitaux pour la période antérieure au 1er janvier 1941 subit une réduction; celle-ci est égale à la différence existant entre le montant de la rente qu'auraient produite les versements acquittés pour son compte jusqu'au 31 décembre 1940 s'ils avaient été effectués à capital aliéné et celui de la rente effectivement inscrite à son compte individuel à la même date.

« *Art.* 76. — Lorsque les versements au compte individuel ont été effectués à capital réservé et lorsque la rente inscrite au compte individuel fait l'objet d'une revalorisation en application de l'article 71 (§ 2, 2°), de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, le calcul de la vente revalorisée s'effectue en ajoutant à la rente primitive à capital réservé une bonification compensatrice déterminée forfaitairement dans les conditions fixées par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale

CHAPITRE IX

Pensions de veufs ou de veuves. Pensions de réversion.

« *Art* 79 — § 1er. — Les personnes qui sollicitent le bénéfice de la pension d'invalidité de veuf ou de veuve prévue à l'article 75 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, adressent à la caisse régionale de sécurité sociale du dernier lieu de travail du *de cujus* une demande conforme au modèle arrêté par le ministre du travail et de la sécurité sociale.

« Il est donné au requérant récépissé de sa demande et des pièces qui l'accompagnent.

« § 2. — Les veufs qui demandent le bénéfice de la pension prévue à l'article 75 de l'ordonnance précitée, doivent déposer leur demande au plus tard dans un délai de douze mois, à compter de la date du décès de l'assurée ou de la pensionnée.

« Les veuves qui sollicitent ladite pension doivent déposer au plus tard leur demande dans un délai de douze mois à compter, soit de la date du décès de leur conjoint, soit de la date à laquelle elles sont devenues invalides.

« § 3. — Dans le cas où l'invalidité n'est pas reconnue, le veuf ou la veuve peut se prévaloir des voies de recours prévues à l'article 58 du présent décret

« *Art.* 80. — L'entrée en jouissance de la pension prévue à l'article 75 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée est fixée soit au lendemain du décès de l'assuré si la demande est présentée dans un délai de trois mois, soit au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande ou la date à compter de laquelle la veuve est reconnue invalide postérieurement au dépôt de sa demande.

« *Art.* 81. — § 1er. — Les dispositions de l'article 61 du présent décret sont applicables aux pensions de veufs et de veuves. S'il s'agit de bénéficiaires n'ayant pas exercé d'activité professionnelle antérieurement à l'entrée en jouissance de la pension d'invalidité de veuf ou de veuve, leurs ressources devront être comparées à la rémunération normale perçue par un manœuvre de la région où ils résident.

« § 2. — La pension d'invalidité attribuée au veuf ou à la veuve est remplacée par une pension de vieillesse de veuf ou de veuve d'un montant égal à compter de la première échéance suivant le soixantième anniversaire du titulaire.

« *Art.* 82. — § 1er. — Les personnes qui sollicitent le bénéfice de la pension de reversion prévue à l'article 76 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, adressent à la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ayant reçu les derniers versements du *de cujus* ou qui a liquidé sa pension, une demande conforme au modèle arrêté par le ministre du travail et de la sécurité sociale.

« Il est donné au requérant récépissé de sa demande et des pièces qui l'accompagnent.

« § 2. — L'inaptitude au travail des candidats à la pension de réversion est appréciée par la caisse régionale d'assurance vieillesse, sauf recours devant la commission régionale prévue à l'article 52, 1er alinéa, de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, dont la décision est susceptible d'appel devant la commission nationale visée au deuxième alinéa dudit article.

« *Art.* 83. — § 1er. — Lorsque le pensionné ou le titulaire de droits à une pension décède antérieurement à son soixante-cinquième anniversaire, la pension de réversion du conjoint survivant est calculée en fonction du montant de la pension qui aurait été allouée au *de cujus* au titre de l'inaptitude au travail

« § 2. — L'entrée en jouissance de la pension prévue à l'article 76 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, est fixée au lendemain du décès si la demande est déposée dans les trois mois, ou au premier jour du mois suivant soit la date de réception de la demande, soit la date à compter de laquelle l'inaptitude est reconnue ; cette date ne peut, toutefois, être fixée antérieurement au soixante-cinquième anniversaire du requérant ou à son soixantième anniversaire en cas d'inaptitude au travail.

CHAPITRE XI

Dispositions communes à l'invalidité et à la vieillesse.

« *Art.* 86. — Les assurés en instance de liquidation de pension peuvent demander à la caisse régionale d'assurance vieillesse le versement d'acomptes sur leurs arrérages.

« Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques fixe les conditions d'attribution et de payement des acomptes.

« *Art.* 87. — § 1er. — La caisse d'assurance vieillesse notifie à l'intéressé sa décision portant soit attribution d'une pension ou rente, soit droit au remboursement prévu à l'article 67 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée.

« § 2. — Le décret prévu à l'article 42 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale fixe les conditions de délivrance de l'extrait d'inscription et les modalités de payement des arrérages, ainsi que les règles applicables en matière d'opposition.

« Il indique également les conditions dans lesquelles est effectué le payement aux ayants droit de l'assuré, des arrérages des pensions ou rentes afférentes à la période antérieure à la date du décès de ce dernier, ainsi que le remboursement des cotisations vieillesse inscrites à son compte individuel antérieurement au 1er janvier 1941 avec stipulation de réserve.

« *Art.* 88. — Il est tenu par chaque caisse d'assurance vieillesse un registre sur lequel sont inscrites les pensions et rentes liquidées.

« *Art.* 89. — Les dispositions des articles 86, 87 et 88 du présent décret sont applicables en ce qui concerne les pensions de veufs et de veuves et les pensions de réversion.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

« *Art.* 144. — § 1er. — Les assurés des retraites ouvrières et paysannes, titulaires de l'allocation viagère de la loi du 5 avril 1910, obtiennent à compter du 1er juillet 1948, le bénfice de la pension de 3.000 F prévue à l'article 115, § 3, de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, qui se substitue à ladite allocation viagère.

« § 2. — L'entrée en jouissance de la pension définie à l'article 115 (§ 3), de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiee, est fixée au premier jour du mois qui suit le soixantième anniversaire du requérant.

« § 3. — Les personnes visées à l'article 115, § 3, de l'ordonnance précitée obtiennent à 65 ans ou à partir de 60 ans en cas d'inaptitude au travail, outre la pension révisée dans les conditions prévues audit article, augmentée de la rente des retraites ouvrières et paysannes de 1.000 F. le montant des avantages complémentaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés auxquels ils peuvent prétendre et la rente inscrite à leur compte individuel d'assurance vieillesse arrêté au 31 décembre 1940, revalorisée dans les conditions de l'article 120 ide l'ordonnance susvisée.

« La révision de la pension est effectuée à compter du premier jour du mois qui suit le 65e anniversaire du requérant ou, en cas d'inaptitude au travail, à compter du premier jour du mois qui suit, soit le dépôt de la demande, soit la date à compter de laquelle l'intéressé a été reconnu inapte.

« § 4. — Les rentes attribuées au titre de la loi du 5 avril 1910 modifiée à des personnes titulaires d'une pension ou rente d'assurances sociales sont remplacées par une rente de 1.000 F par an qui s'ajoute à la pension ou à la rente d'assurances sociales. Si la rente provenant de la capitalisation des sommes inscrites au 1er juillet 1930 au compte individuel excède 1.000 F, son montant est arrondi au multiple de 200 F immédiatement supérieur.

« § 5. — Les dispositions des paragraphes 2 et 4 de l'article 115 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée sont applicables aux assurés des retraites ouvrières et paysannes qui ont cotisé au titre de l'assurance facultative.

« *Art.* 145. — § 1er. — Les pensions ou rentes de vieillesse attribuées à des bénéficiaires qui avaient dépassé l'âge de 65 ans ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail au 1er juillet 1948 sont révisées à compter de cette date dans les conditions de l'article 120 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée.

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 78 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée sont applicables aux pensions révalorisées dans les conditions des articles 120 et 121 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée.

« Le calcul des rentes s'effectue, le cas échéant, en tenant compte des dispositions de l'article 76 du présent décret.

« § 2. — Les titulaires d'une pension de vieillesse acquise au titre du décret du 28 octobre 1935 peuvent prétendre, en application de l'article 117, paragraphe 4, de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, à compter du 1er juillet 1948, à la majoration prévue aux paragraphes 2 ou 3 de l'article 68 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, si leur conjoint remplissait à cette date les conditions exigées. Dans le cas contraire, l'entrée en jouissance de la majoration est éventuellement fixée conformément aux dispositions du paragraphe 6, deuxième alinéa, de l'article 71 du présent décret.

« § 3. — Les dispositions des articles 68 (§ 1er) de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée et 18 de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 sont applicables aux titulaires d'une pension de vieillesse acquise sous le régime du décret du 28 octobre 1935.

« *Art.* 146. — Les titulaires d'une pension ou d'une rente de vieillesse acquise au titre de l'assurance obligatoire sous le régime du décret du 28 octobre 1935 modifié ou au titre de la législation des retraites ouvrières et paysannes ne peuvent se prévaloir des dispositions des articles 63 à 67 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, du fait des versements d'assurances sociales opérés en leur nom postérieurement à la date d'entrée en jouissance de la pension ou de la rente dont ils bénéficient

« *Art.* 147. — Les assurées âgées de moins de soixante ans au 1er avril 1946, immatriculées en application de l'article 16 du décret du 28 octobre 1935, au titre de l'assurance spéciale, ont la faculté de s'affilier, dans les mêmes conditions que les assurés obligatoires, à l'assurance volontaire instituée par l'article 4 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

« Les périodes de cotisations au titre de l'article 16 du décret du 28 octobre 1935 sont assimilées à des périodes d'assurance obligatoire pour la détermination du droit et le calcul des pensions ou rentes de vieillesse

« *Art.* 148. — Pour l'application des articles 68 (§§ 2 et 3), 75 et 76 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée et de l'article 13 de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948, sont considérés comme avantage au titre d'une législation de sécurité sociale, soit une pension, allocation ou rente acquise en vertu d'un droit propre ou du chef du conjoint, soit un secours viager.

« Toutefois, lorsque le montant des avantages énumérés ci-dessus est inférieur à la majoration pour conjoint à charge, à la pension de veuf ou de veuve ou de reversion ou à l'allocation de veuf ou de veuve, il est servi un complément différentiel ».

Art. 2. — Les articles 58 et 59 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art* 58. — L'assuré qui conteste la décision relative au pourcentage d'invalidité prise par la caisse régionale en vertu des articles 55, 56 et 57 du présent décret ou la catégorie dans laquelle il se trouve classé, dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision pour adresser avec demande d'avis de réception, au secrétariat de la commission technique régionale visée à l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 en indiquant le nom du médecin qu'il désigne pour y siéger.

« La commission statue dans un délai de deux mois, après avoir procédé à une enquête et à l'examen du malade s'il y a lieu.

« L'assuré et la caisse régionale peuvent interjeter appel de la décision de ladite commission technique devant la commission nationale d'invalidité prévue à l'article 52 de l'ordonnance précitée. Cet appel doit être déposé au secrétariat de la commission technique régionale ou au secrétariat de la commission nationale d'invalidité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les deux mois de la notification de la décision par le secrétariat de la commission technique régionale. Les pièces et mémoires remis par les parties sont transmis par ce secrétariat au secrétariat de la commission nationale d'invalidité qui statue définitivement.

« *Art.* 59. — § 1er. — La caisse régionale détermine, conformément à l'article 56 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, le montant de la pension d'invalidité à attribuer à l'assuré dont la demande a été reconnue fondée. Elle notifie le montant de la pension à l'intéressé et à la caisse primaire de sécurité sociale.

« § 2. — Pour la détermination du salaire annuel moyen des dix dernières années d'assurance servant de base au calcul de la pension d'invalidité, il est fait application des dispositions de l'article 74 (§§ 3 et 7) du présent décret ».

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE PETSCHE.

Décret n° 49-329 du 7 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 127 « bis » de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée notamment par la loi n° 48-1307 du 23 août 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles modifiée par les lois n°s 48-1306 et 48-1307 du 23 août 1948, notamment l'article 126;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, les personnes nées postérieurement au 30 juin 1865.

Art. 2. — § 1er. — Les droits à l'assurance-vieillesse des bénéficiaires de l'article 127 *bis* de l'ordonnance précitée peuvent être liquidés ainsi qu'il suit:

a) Dans les conditions de l'article 47 (*b*) de la loi du 5 avril 1928 modifiée s'il s'agit de requérants ayant cotisé au titre de l'assurance obligatoire des retraites ouvrières et paysannes nés postérieurement au 30 juin 1870 et antérieurement au 1er juillet 1875;

b) Dans les conditions de l'article 15, (§ 3), de la loi du 5 avril 1928 modifiée s'il s'agit de requérants nés postérieurement au 30 juin 1865 et antérieurement au 1er juillet 1870;

c) Dans les conditions de l'article 15 (§ 2), de la loi précitée s'il s'agit de requérants nés postérieurement au 30 juin 1870 et antérieurement au 1er janvier 1876;

d) Dans les conditions fixées par le décret du 28 octobre 1935 modifié s'il s'agit de requérants nés postérieurement au 31 décembre 1875 et antérieurement au 1er avril 1886.

§ 2. — Les droits des assurés visés au paragraphe précédent sont revisés, éventuellement, dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945.

§ 3. — Les bénéficiaires de l'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée nés postérieurement au 31 mars 1886 et antérieurement au 1er juillet 1888, qui peuvent prétendre à pension, obtiennent la liquidation de leurs droits dans les conditions prévues par l'article 117 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée par la loi n° 46-2153 du 7 octobre 1946.

La revision desdites pensions est effectuée en application, soit de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, soit de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée selon le régime pour lequel les intéressés ont opté.

§ 4. — Les bénéficiaires de l'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée nés postérieurement au 30 juin 1888 et ceux visés au paragraphe précédent qui ne peuvent prétendre qu'à une rente obtiennent la liquidation de leurs droits dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée.

Art. 3. — La rente à inscrire au compte individuel des bénéficiaires de l'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée est reputée équivalente à 10 p. 100 du montant des cotisations d'assurance vieillesse ayant fait l'objet de versements rétroactifs afférents à des périodes antérieures au 1er janvier 1941.

Art. 4. — Pour les assurés visés à l'article 2 (§ 1er, *b*, *c*, *d*) du présent décret et pour ceux visés au paragraphe 3 dudit article, quel que soit le régime pour lequel ils ont opté, il y a lieu d'appliquer les coefficients de revalorisation prévus à l'article 120 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée correspondant à l'année au cours de laquelle aurait été fixée l'entrée en jouissance de la pension ou rente des intéressés s'ils n'avaient pas été exclus du régime général des assurances sociales.

En ce qui concerne les bénéficiaires visés au paragraphe 4 de l'article 2 précité, la revalorisation est effectuée, le cas échéant, compte tenu de la date réelle d'entrée en jouissance de la pension ou rente.

Art. 5. — § 1er. — Les requérants visés à l'article 2, paragraphe 3, du présent décret qui ne se sont pas réclamés du régime du décret du 28 octobre 1935 peuvent fixer pour la détermination de leurs droits l'entrée en jouissance fictive de leur pension ou rente au premier jour de l'un des trimestres civils compris entre le 1er juillet 1946 et le 30 septembre 1948.

§ 2. — Les requérants visés à l'article 2, paragraphe 4, du présent décret peuvent fixer la date d'entrée en jouissance de leur pension ou rente, cette date qui ne peut être antérieure au 1er octobre 1948 doit être nécessairement le premier jour d'un trimestre civil.

§ 3. — Dans le cas où les assurés visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne fixent pas l'entrée en jouissance de leur pension ou rente, celle-ci prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la réception de leur demande de liquidation de pension.

Art. 6. — Les conjoints survivants des personnes décédées postérieurement au 23 août 1948 et qui auraient pu se prévaloir des dispositions de l'article 127 *bis* de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée obtiendront, à la condition d'effectuer les versements rétroactifs prévus au deuxième alinéa dudit article, les avantages auxquels ils auraient pu prétendre si les droits à l'assurance vieillesse du *de cujus* avaient été liquidés compte tenu desdits versements.

Art. 7. — § 1er. — Peuvent éventuellement se prévaloir des dispositions de l'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée les personnes qui ont été exclues du régime local d'assurances sociales d'Alsace et de Lorraine pendant tout ou partie de la période écoulée du 1er juillet 1930 au 1er janvier 1947, du fait que le montant de leur rémunération était supérieur aux chiffres limites d'assujettissement.

§ 2. — Les personnes visées au paragraphe 1er, nées antérieurement au 1er juillet 1881, obtiendront la liquidation de leurs droits à l'assurance vieillesse dans les conditions de l'ordonnance n° 45-2410 du 18 octobre 1945. Celles qui sont nées postérieurement au 30 juin 1881 pourront, éventuellement, se réclamer du régime de ladite ordonnance dans les conditions de l'article 7 du décret n° 46-1428 du 12 juin 1946.

Art. 8. — Les salariés anciens combattants et victimes de la guerre, bénéficiaires de la loi du 4 août 1923, précédemment affiliés à un régime de prévoyance ou de retraites et ayant effectué à ce titre des versements à une caisse autonome mutualiste, conservent les droits dont ils auraient bénéficié en vertu des articles 126 et 127 de la loi du 30 décembre 1928 et des articles 140 et 141 de la loi du 31 mai 1933 du fait des cotisations versées à leur compte individuel de retraite tenu par ladite caisse autonome et ce nonobstant le transfert prévu au 3e alinéa de l'article 127 *bis* de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

Art. 9. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Décret n° 49-330 du 11 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-304 du 7 mars 1949 modifiant le chapitre IV du titre III du livre II du code du travail.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 49-304 du 7 mars 1949 modifiant le chapitre IV du titre III du livre II du code du travail, et notamment l'article 13 ainsi conçu: « Un règlement d'administration publique déterminera, le cas échéant, les modalités d'application de la présente loi »;

Vu les articles 120 à 157 du livre II du code du travail, et notamment le deuxième alinéa de l'article 156, a introduit dans ledit code par la loi susvisée renvoyant à un décret portant règlement d'administration publique, la fixation des mesures d'application aux délégués de la surface pour les établissements et services de jour autres que ceux dépendant d'un même siège d'extraction et occupant moins de 150 ouvriers, des prescriptions du chapitre IV du titre III du livre II du code du travail, en ce qui concerne les conditions d'élection et de fonctionnement desdits délégués, ainsi que la détermination des modalités de leur rémunération par référence à la durée effective de leur travail;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

DÉLÉGUÉS MINEURS DU FOND

Pour l'application de l'article 144 b du livre II du code du travail.

Art. 1er. — En cas de décès, démission, révocation, déchéance d'un délégué mineur titulaire ou suppléant, son siège est attribué comme suit:

1° Si le délégué avait été élu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, son siège revient à celui des candidats non élus de la même liste qui s'était présenté dans la circonscription où cette liste avait obtenu le pourcentage de voix le plus élevé.

En cas d'égalité de pourcentage de suffrages pour cette liste dans plusieurs circonscriptions différentes, le siège est attribué au candidat qui s'était présenté dans la circonscription où la liste avait obtenu le maximum de suffrages. Si les nombres de suffrages étaient égaux, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Au cas où tous les candidats de la même liste auraient été élus, il est procédé à de nouvelles élections au scrutin de liste majoritaire à deux tours dans le délai d'un mois fixé à l'article 151 susvisé;

2° Si le délégué avait été élu au scrutin de liste majoritaire à deux tours, il est procédé à de nouvelles élections, avec le même mode de scrutin, dans le délai d'un mois visé à l'article 151 précité.

TITRE II

DÉLÉGUÉS DE LA SURFACE

Dispositions préliminaires.

Art. 2. — Les délégués de la surface visitent les installations et services du jour, dans le but d'en examiner les conditions de sécurité et d'hygiène pour le personnel qui y est occupé et, d'autre part, en cas d'accident, les conditions dans lesquelles cet accident se serait produit.

Ces délégués sont, en outre, chargés de *signaler*, dans les formes prévues l'article 14 ci-après, les infractions aux dispositions concernant le travail des enfants et des femmes, la durée du travail et le repos hebdomadaire, relevées par eux au cours de leurs visites.

Les délégués exercent les fonctions des délégués du personnel telles qu'elles sont définies à l'article 2 de la loi du 16 avril 1946.

SECTION Ire. — *Circonscriptions.*

Art. 3. — Un délégué et un délégué suppléant exercent leurs fonctions dans une circonscription de la surface définie, par arrêté du préfet, rendu sous l'autorité du ministre du travail, après rapport des ingénieurs des mines l'exploitant entendu et les ouvriers intéressés remplissent les conditions exigées par l'article 18 du présent décret ainsi que les syndicats auxquels ils peuvent appartenir, ayant été appelés, par voie d'affiches placées aux lieux habituels pour les avis aux ouvriers, à présenter leurs observations.

L'arrêté prévu à l'alinéa précédent ne pourra être pris que quinze jours au moins après que les intéressés auront été appelés à présenter leurs observations.

Art. 4. — Tout ensemble d'installations ou de services du jour non rattachés à une circonscription souterraine en vertu du premier alinéa de l'article 156 *a* susvisé, et dépendant d'un même exploitant, constitue une seule circonscription de la surface, si la visite détaillée de ces installations et services n'exige pas plus de six jours.

Les installations et services visés à l'alinéa précédent et dont la visite détaillée exige plus de 6 et moins de 12, 18, etc. jours, sont subdivisés en 2, 3, etc. circonscriptions de la surface.

Toutefois, l'arrêté du préfet prévu à l'article 121 susvisé pourra sur avis de l'ingénieur en chef des mines, déroger aux prescriptions contenues dans les deux alinéas ci-dessus, lorsque leur application entraînerait la création de circonscriptions ayant plus de mille cinq cents ouvriers.

Un même arrêté statue sur la composition des diverses circonscriptions de la surface entre lesquelles est ainsi divisé, s'il y a lieu l'ensemble des installations et services des jours non rattachés à des circonscriptions souterraines et dépendant d'un même exploitant sur le territoire d'une même commune ou de plusieurs communes contiguës.

Art. 5. — A toute époque, le préfet peut, par suite de changements survenus dans les installations et services du jour, modifier le nombre et la composition des circonscriptions sur le rapport des ingénieurs des mines, l'exploitant et le délégué entendus et les ouvriers intéressés remplissant les conditions exigées par l'article 18 du présent décret, ainsi que les syndicats auxquels ils appartiendraient, ayant été appelés, par voie d'affiches placées aux lieux habituels pour les avis aux ouvriers, à présenter leurs observations.

L'arrêté prévu à l'alinéa précédent ne pourra être pris que quinze jours au moins après que les intéressés auront été appelés à présenter leurs observations.

Art. 6. — A l'arrêté préfectoral est annexé un plan indiquant les établissements et services du jour de chaque circonscription et portant les limites des communes sous le territoire desquelles elle s'étend. Ce plan est fourni par l'exploitant en triple expédition sur la demande du préfet et conformément à ses indications.

L'arrêté préfectoral est notifié, dans la huitaine, à l'exploitant, auquel est remis en même temps un des plans annexés audit arrêté.

Ampliation de l'arrêté préfectoral, avec un des plans annexés, reste déposée à la mairie de la commune qui est désignée dans l'arrêté parmi celles sous lesquelles s'étendent les circonscriptions qu'il délimite; elle y est tenue, sans déplacement, à la disposition de tous les intéressés.

SECTION II. — *Fonctions des délégués de la surface.*

Art. 7. — Le délégué doit visiter deux fois par mois les installations et services du jour de sa circonscription.

En dehors de ces visites réglementaires, le délégué peut procéder à des visites supplémentaires dans les installations et services de sa circonscription où il a des raisons de craindre que la sécurité et l'hygiène du personnel ne soient compromises. Il doit, dans ce cas, fournir une justification motivée de sa visite dans le rapport prévu à l'article 14 du présent décret.

Art. 8. — Le délégué doit, en outre, procéder sans délai à la visite des lieux où est survenu un accident ayant occasionné la mort ou des blessures graves à un ou plusieurs ouvriers, ou pouvant compromettre la sécurité des ouvriers. Avis de l'accident doit être donné sur-le-champ au délégué par l'exploitant.

Le délégué doit noter sur le registre prévu à l'article 14 du présent décret les circonstances et la nature de l'accident.

Art. 9. — Si le délégué estime que l'exploitation présente dans les installations et services du jour qu'il vient de visiter une cause de danger imminent au point de vue de la sécurité ou de l'hygiène, soit par suite de l'inapplication des lois ou règlements en vigueur, soit pour toute autre cause, il doit en aviser immédiatement et par écrit l'exploitant ou son représentant sur place. Cet avis, s'il a été verbal, devra être, sans aucun retard, confirmé par écrit à l'exploitant ou à son représentant sur place, qui devra, aussitôt averti, constater ou faire constater par préposé, en présence du délégué, l'état de chose signalé par ce dernier et prendre sous sa responsabilité les mesures appropriées.

Le délégué doit également informer sans délai les ingénieurs des mines afin de leur permettre d'intervenir, s'il y a lieu, et en porte aussitôt mention sur le registre prévu à l'article 14 du présent décret.

Le délégué pourra, tant pour l'avis prévu au premier alinéa du présent article que pour l'information adressée aux ingénieurs des mines, utiliser les moyens de communications téléphoniques dont dispose l'exploitant.

Art. 10. — Chaque année, le délégué de la surface adresse à l'ingénieur des mines un rapport faisant connaître son opinion sur les mesures à prendre en ce qui concerne la sécurité des ouvriers mineurs et donnant ses suggestions d'ordre strictement professionnel tendant à favoriser le développement de la production.

Ce rapport est communiqué à l'exploitant qui fait connaître dans le délai d'un mois la suite qu'il compte donner aux observations du délégué. L'ingénieur des mines en rend compte dans son rapport annuel de surveillance.

Art. 11. — Le délégué, dans ses visites, est tenu de se conformer à toutes les mesures prescrites par les règlements en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et l'hygiène dans les travaux.

Art. 12. — Le délégué peut, à toute heure du jour ou de la nuit, procéder à ses visites réglementaires ou supplémentaires.

Le délégué ne devra pas abuser du droit précisé ci-dessus pour entraver le fonctionnement normal des services de l'exploitation.

Art. 13. — Le délégué suppléant ne remplace le délégué qu'en cas d'empêchement motivé de celui-ci, sur l'avis que le délégué en a donné tant à l'exploitant qu'au délégué suppléant.

Art. 14. — Les observations relevées par le délégué dans chacune de ses visites doivent être, le jour même ou au plus tard le lendemain, consignées par lui, sur un registre spécial fourni par l'exploitant dans chaque établissement ou service de la circonscription, et constamment tenu à la disposition des ouvriers.

Le délégué inscrit sur le registre les heures auxquelles il a commencé et terminé sa visite, ainsi que l'itinéraire suivi par lui.

L'exploitant peut consigner ses observations et dires sur le même registre, en regard de ceux du délégué.

Des copies des inscriptions portées par le délégué et l'exploitant sont immédiatement et respectivement envoyées par les auteurs au préfet, qui les communique aux ingénieurs des mines.

Art. 15. — Lors de leurs tournées, les ingénieurs du service des mines doivent viser le registre de chaque circonscription. Ils doivent, toutes les fois qu'ils le jugent utile, se faire accompagner par le délégué de la circonscription.

Le service des mines prendra les mesures utiles pour que tout délégué de la surface puisse accompagner dans sa visite un ingénieur du service des mines au moins une fois par trimestre pour les circonscriptions comprenant plus de 500 ouvriers et au moins une fois par an pour les circonscriptions comprenant 500 ouvriers ou moins de 500 ouvriers.

Art. 16. — Lorsqu'un ingénieur du service des mines, au cours d'une enquête, a été accompagné par un délégué de la surface, les constatations matérielles relevées au cours de la visite par l'ingénieur et concernant des faits signalés par le délégué dans son rapport, sont consignés sur le registre du délégué.

SECTION III. — *Elections.*

Art. 17. — Lorsqu'il est possible de réunir en un collège unique les électeurs d'au moins trois circonscriptions de la surface voisine et concernant des exploitations de même substance, les délégués et les délégués suppléants de la surface sont élus au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Un arrêté du préfet, pris dans les mêmes formes que l'arrêté prévu à l'article 3 du présent décret, désigne, s'il y a lieu, les circonscriptions qui sont groupées, en vue des élections, ainsi qu'une mairie proche du centre géographique de ce groupe de circonscriptions ou sera opérée la centralisation des résultats électoraux.

Par dérogation aux alinéas précédents, les électeurs des groupes d'exploitations des houillères de bassins, forment un collège unique pour l'ensemble des installations et services du jour qui en dépendent et ne sont pas rattachés à des circonscriptions souterraines. Toutefois, pour les groupes d'exploitation comprenant moins de trois et plus de quinze circonscriptions de la surface, les collèges électoraux seront fixés par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé des mines.

Dans le cas où il n'est pas possible de réunir en un collège unique les électeurs d'au moins trois circonscriptions de la surface voisines, les délégués et les délégués suppléants de la surface sont élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours, dans les conditions prévues aux articles suivants.

Art. 18. — Sont électeurs dans leur circonscription les ouvriers et ouvrières âgés de vingt et un ans au moins à la condition:

1° Ou bien d'être de nationalité française ou protégés français, sous réserve de n'avoir pas été condamnés à l'une des peines entraînant, selon la loi française, la déchéance des droits politiques;

2° Ou bien, s'ils sont de nationalité étrangère, de n'avoir jamais été condamnés à une peine criminelle ou correctionnelle, d'être titulaires de la carte de résident privilégié et de justifier d'un travail effectif de six années dans les mines en France. Ces deux dernières conditions ne sont pas applicables aux travailleurs étrangers frontaliers; toutefois, ceux-ci doivent justifier de trois années de travail en France;

3° D'être inscrits sur la feuille de la dernière paye effectuée pour la circonscription avant la date de l'arrêté de convocation des électeurs.

Art. 19. — Sont éligibles dans une circonscription, à la condition d'être citoyens français, de savoir lire et écrire le français (dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle l'idiome local étant assimilé au français) et, en outre, de n'avoir jamais encouru de condamnation pour infraction aux dispositions soit du présent chapitre, soit de la loi du 21 avril 1810 et du décret du 3 janvier 1813, soit des articles 414 et 415 du code pénal:

1° Les électeurs ci-dessus désignés, âgés de vingt-huit ans accomplis, travaillant depuis dix ans au moins dans les mines minières ou carrières, dont trois ans au moins comme ouvrier du jour qualifié de métier et cinq ans au moins dans cette circonscription ou dans une des circonscriptions voisines de même nature dépendant du même exploitant;

2° Les anciens ouvriers, à la condition qu'ils soient âgés de vingt-huit ans accomplis, qu'ils n'aient pas été condamnés à l'une des peines entraînant, selon la loi française, la déchéance des droits politiques, et qu'ils aient travaillé pendant dix années au moins dans les mines, minières ou carrières, dont trois ans au moins comme ouvrier du jour qualifié de métier, sous réserve qu'ils aient travaillé pendant cinq ans au moins dans cette circonscription et qu'ils n'aient pas cessé d'y être employés depuis plus de dix ans soit comme ouvriers, soit comme délégués ou suppléants.

Art. 20. — Pendant les cinq premières années qui suivent l'ouverture d'une nouvelle exploitation, peuvent être élus les électeurs remplissant les conditions de l'article 19 (1°) du présent décret, à l'exclusion de celle exigeant un temps de travail minimum dans la circonscription.

Ne peuvent être délégués de la surface les débitants de boissons, ceux dont le conjoint est débitant de boissons ou qui exercent cette profession par personne interposée, ou qui exercent une activité quelconque concourant au fonctionnement d'un débit de boissons.

Art. 21. — Dans les huit jours qui suivent la publication de l'arrêté préfectoral convoquant les électeurs, la liste électorale de la circonscription dressée par l'exploitant est remise par lui en trois exemplaire au maire de chacune des communes sous lesquelles s'étend la circonscription.

Le maire fait immédiatement afficher cette liste à la porte de la mairie et dresse procès-verbal de cet affichage; il envoie les deux autres exemplaires au préfet et au juge de paix, avec copie du procès-verbal d'affichage.

Dans le même délai de huit jours, l'exploitant fait afficher ladite liste aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers et remet les cartes électorales aux maires des communes où résident les électeurs, à charge pour eux de les remettre aux électeurs ou de les tenir à leur disposition à la mairie.

Art. 22. — Si l'exploitant ne fait pas afficher la liste électorale et ne la remet pas au maire, ainsi que les cartes électorales, dans les délais et conditions ci-dessus prévus, le préfet fait dresser et afficher cette liste et assure la distribution des cartes électorales, le tout aux frais de l'exploitant, sans préjudice des peines qui pourront être prononcées contre ce dernier en vertu de l'article 180 du livre II du code du travail.

Art. 23. — En cas de réclamation des intéressés, le recours doit être formé dans les douze jours qui suivent l'affichage de la liste électorale par le maire le moins diligent, devant le juge de paix, qui statue d'urgence et en dernier ressort.

Si une circonscription s'étend sur deux ou plusieurs cantons, le juge de paix compétent est celui dont le canton comprend la mairie désignée par l'arrêté du préfet prévu à l'article 3 du présent décret.

Art. 24. — Dans les dix jours qui suivent la publication de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 26 du présent décret, les organisations syndicales font parvenir à l'ingénieur en chef des mines, par lettre recommandée, la liste des candidats qu'elles désirent présenter aux élections de délégués de la surface. A la lettre précitée sont jointes les pièces établissant que les candidats satisfont aux conditions fixées à l'article 19 du présent décret.

Dans les sept jours qui suivent, l'ingénieur en chef des mines constate l'éligibilité ou la non-éligibilité des candidats.

En cas de réclamation des intéressés, le recours doit être formé dans les trois jours qui suivent le délai visé à l'alinéa précédent devant le juge de paix du canton, qui statue d'urgence et en dernier ressort.

Si le groupe de circonscriptions prévu à l'article 17 du présent décret s'étend sur plusieurs cantons, le juge de paix compétent est désigné par l'arrêté préfectoral de convocation des électeurs.

Tout groupe de personnes non présenté par une organisation syndicale qui désirerait, éventuellement, se présenter ensemble en une liste de candidats, au second tour de scrutin prévu à l'article 28 du présent décret doit, dans les mêmes formes que celles prévues aux trois alinéas précédents, notifier sa candidature à l'ingénieur en chef des mines.

Art. 25. — Les électeurs sont convoqués par un arrêté du préfet. L'arrêté doit être publié et affiché dans les communes, installations et services intéressés, trente jours au moins avant l'élection, qui doit toujours avoir lieu un jour de travail en semaine.

L'arrêté fixe la date des élections ainsi que les heures auxquelles sera ouvert et fermé le scrutin de manière à permettre aux électeurs du poste de nuit le vote à la sortie du travail.

Il sera procédé au vote sur le lieu de travail, en dehors des heures de travail.

Art. 26. — Le bureau de vote est présidé par le maire ou son représentant, assisté d'un assesseur pris dans chaque organisation syndicale ayant présenté une liste de candidats. Le temps passé par les assesseurs ouvriers leur est compté comme temps de travail.

Art. 27. — Les bulletins de vote doivent comporter autant de noms de candidats aux fonctions de délégué titulaire et aux fonctions de délégué suppléant de la surface qu'il y a de sièges à pourvoir. En face du nom de chaque candidat est indiqué la circonscription dont l'intéressé brigue le siège. Le panachage est interdit. Est réputé nul tout bulletin portant le nom d'un candidat dont l'éligibilité n'a pas été reconnue.

Le vote a lieu, sous peine de nullité, sous enveloppe d'un type uniforme déposé à la préfecture.

Avant de déposer son vote, l'électeur doit passer par un compartiment d'isolement où il puisse mettre son bulletin sous enveloppe.

L'exploitant ne peut pas se présenter ni se faire représenter dans le local de vote pendant les opérations électorales.

Art. 28. — Si les élections sont faites suivant le régime de la représentation proportionnelle, et si, au premier tour de scrutin, le nombre de votants, bulletins blancs ou nuls non compris, est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il est procédé, dans les mêmes conditions de forme et de durée, à la date fixée par le préfet dans l'arrêté de convocation visé à l'article 25 du présent décret, à un second tour de scrutin, au cours duquel les électeurs peuvent voter pour des listes autres que celles présentées par les organisations syndicales.

Le nombre de circonscriptions de délégués de la surface à attribuer à chaque liste est déterminé comme suit:

Il est attribué à chaque liste de candidats autant de circonscriptions que le nombre total de voix recueilli par elle contient de fois le quotient électoral. Le quotient électoral est égal au nombre total des suffrages valablement exprimés par les électeurs dans le groupe de circonscriptions défini à l'article 17 du présent décret divisé par le nombre de circonscriptions à pourvoir.

Au cas où il n'aurait pu être pourvu à aucune circonscription ou s'il reste des circonscriptions à pourvoir, les circonscriptions restantes sont attribuées sur la base du plus grand reste.

A cet effet, du nombre de voix obtenu par chaque liste, il est retranché le produit du quotient par le nombre des circonscriptions déjà attribuées à la liste. Les différentes listes sont classées dans l'ordre décroissant des restes ainsi obtenus. La première circonscription non pourvue est attribuée à la liste ayant le plus grand reste.

Il est procédé successivement à la même opération pour chacune des circonscriptions non pourvues jusqu'à la dernière.

Dans le cas où deux listes ont le même reste et où il ne reste qu'une circonscription à pourvoir, ladite circonscription est attribuée à la liste qui a le plus grand nombre de voix.

Si deux listes ont recueilli le même nombre de voix, la circonscription est attribuée par tirage au sort.

Le nombre de circonscriptions revenant à chaque liste étant ainsi déterminé, la désignation de ces circonscriptions est effectuée comme suit:

Dans chaque liste et jusqu'à concurrence du nombre de circonscriptions qui lui est attribué, sont élus les candidats titulaires et suppléants des circonscriptions dans lesquelles cette liste a obtenu le pourcentage de suffrages le plus important par rapport au nombre de suffrages exprimés.

L'ordre dans lequel les listes sont prises pour cette attribution est l'ordre croissant des nombres totaux de suffrages obtenus par chacune d'elles dans l'ensemble des circonscriptions.

Dans le cas où, pour une liste, le plus grand pourcentage de suffrages se présente dans une circonscription déjà attribuée à la liste précédente, c'est le candidat de la circonscription ayant donné à ladite liste le pourcentage de suffrages immédiatement inférieur qui est déclaré élu.

En cas d'égalité de pourcentage de suffrages pour une même liste dans plusieurs circonscriptions différentes, et s'il n'y a qu'une circonscription à attribuer, c'est le candidat de la circonscription qui a donné le maximum de suffrages qui est déclaré élu. Si les nombres des suffrages sont égaux, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Art. 29. — Si les élections sont faites suivant un scrutin majoritaire à deux tours, nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre des votants.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé dans les mêmes conditions de forme et de durée, à la date fixée par le préfet dans l'arrêté de convocation visé à l'article 25 du présent décret.

Art. 30. — En cas de décès, démission, révocation, déchéance d'un délégué titulaire ou suppléant de la surface, son siège est attribué comme suit:

1° Si le délégué avait été élu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, son siège revient à celui des candidats non élus de la même liste qui s'était présenté dans la circonscription comprenant des installations et services de même nature que la circonscription considérée et où cette liste avait obtenu le pourcentage de voix le plus élevé. En cas d'égalité de pourcentage de suffrages pour cette liste dans plusieurs circonscriptions différentes et de même nature, on appliquera les règles prévues à l'article 1er du présent décret pour les délégués mineurs du fond.

Au cas où aucun candidat de la même liste ne remplirait les conditions énumérées à l'alinéa précédent, il sera procédé à de nouvelles élections au scrutin de liste majoritaire à deux tours dans le délai d'un mois fixé à l'article 151 susvisé;

2° Si le délégué avait été élu au scrutin de liste majoritaire à deux tours, il est procédé à de nouvelles élections avec le même mode de scrutin, dans le délai d'un mois fixé à l'article 151 précité.

Art. 31. — Peut être annulée toute élection dans laquelle les candidats auraient influencé le vote en promettant de s'immiscer dans des questions ou revendications étrangères à l'objet des fonctions de délégués telles qu'elles sont définies à l'article 2 du présent décret.

Peut-être également annulée toute élection précédée de manœuvres qui auront permis d'éluder en fait les prescriptions de l'article 18 du présent décret.

Art. 32. — Le dépouillement du scrutin est fait par les membres du bureau de vote qui peuvent se faire assister par des scrutateurs, ceux-ci sont pris dans chaque organisation syndicale ayant présenté une liste de candidats.

Après le dépouillement du scrutin, le président dresse le procès verbal des opérations qu'il transmet à la mairie désignée par l'arrêté préfectoral, prévu aux articles 17 ou 3 du présent décret, suivant le mode de scrutin adopté, où le maire, assisté par un représentant de chaque organisation syndicale ayant présenté une liste de candidats, centralise les résultats, proclame les élus et adresse au préfet le procès-verbal détaillé des opérations électorales.

Art. 33. — Les articles 147, 148, 149, 150, 151 et 152 du livre II du code du travail sont applicables aux élections des délégués de la surface.

SECTION IV. — *Dispositions spéciales.*

Art. 34. — Les articles 153 et 153 *bis* du livre II du code du travail sont applicables aux délégués de la surface.

Art. 35. — Les visites des délgéués de la surface prescrites par le présent décret leur sont payées par le Trésor par référence à la durée effective de travail qu'elles nécessitent.

Au mois de décembre de chaque année, le préfet, sur l'avis des ingénieurs des mines, l'exploitant et le délégué entendus, fixe, sous l'autorité du ministre du travail, pour l'année suivante et pour chaque circonscription, le nombre mensuel maximum d'heures de travail que le délégué doit employer à des visites réglementaires et aux rapports y faisant suite et peut employer aux visites supplémentaires faites pour la surveillance de l'application de la réglementation relative à la durée du travail, ainsi que le prix de l'heure par référence au prix de l'heure de travail d'un ouvrier du jour qualifié de métier.

L'arrêté pris par le préfet, en application des dispositions de l'alinéa précédent, pourra être modifié en cours d'année, suivant la même procédure.

Les visites supplémentaires faites par un délégué, soit pour accompagner les ingénieurs des mines, soit à la suite d'accidents, soit pour la surveillance des conditions de sécurité et d'hygiène, lui sont payées, en outre, sur la base du nombre d'heures de travail qu'elles ont nécessité.

Cependant, l'indemnité à accorder au délégué pour l'ensemble de ses visites réglementaires et supplémentaires ne peut dépasser le prix de l'équivalent de vingt journées de travail de huit heures pour les circonscriptions comprenant au plus 500 ouvriers ni celui de vingt-cinq journées pour les circonscriptions comprenant plus de 500 ouvriers. Dans ce maximum ne sont pas comprises les heures de travail consacrées à des visites effectuées à la suite d'accident.

Compte tenu des visites effectuées à la suite d'accident, l'indemnité mensuelle ne peut être supérieure au prix de l'équivalent de trente journées de travail de huit heures.

Art. 36. — Le délégué dresse mensuellement un état des heures de travail consacrées aux visites, tant par lui-même que par son suppléant. Cet état est vérifié par les ingénieurs des mines et arrêté par le préfet.

La somme due à chaque délégué lui est payée par le Trésor sur mandat bi-mensuel délivré par le préfet.

Les frais sont payés par le Trésor qui les récupère d'avance sur les exploitants comme en matière de contributions directes et sur les bases de l'exercice précédent, les différences en plus ou en moins sont réglées sur l'exercice suivant.

Si la circonscription comprend des installations et services dépendant de plusieurs exploitants, les frais sont répartis entre les exploitants dans des conditions fixées par le préfet.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DÉLÉGUÉS MINEURS DU FOND ET AUX DÉLÉGUÉS DE LA SURFACE

Art. 37. — En application des dispositions du premier alinéa de l'article 156 *a* du livre II du code du travail, le rattachement des installations et services du jour dépendant d'un même siège d'extraction et occupant moins de cent cinquante ouvriers à la circonscription souterraine comprenant ledit siège d'extraction, sera constaté par arrêté du préfet, pris sur le simple rapport des ingénieurs des mines. Le même arrêté constatera la nouvelle composition de la circonscription de la surface considérée. Toutefois, si cette dernière est ainsi réduite de telle façon que le temps consacré à la visite détaillée prévue à l'article 4 du présent décret n'atteigne pas deux jours, elle pourra être rattachée, par le même arrêté, à la circonscription de la surface de même nature la plus voisine.

Art. 38. — Par application des articles 123, 134 et 152 du livre II du code du travail et des articles 5, 17 et 33 du présent décret, il doit être procédé à de nouvelles élections pour les circonscriptions souterraines ou de la surface qui sont créées ou modifiées entre les élections générales de délégués. Ces élections partielles ont lieu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle lorsque cette création ou modification intéresse au moins trois circonscriptions voisines de même nature: dans le cas contraire, elles sont faites au scrutin de liste majoritaire à deux tours.

Art. 39. — En cas de suppression pure et simple d'une circonscription souterraine ou de la surface, il n'est pas procédé à de nouvelles élections au sein du collège électoral comprenant les ouvriers de la circonscription considérée même si le délégué de ladite circonscription avait été élu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

Art. 40. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

Autorisation de fonctionnement d'une caisse de retraites.

Par arrêté du 7 mars 1949, la caisse de retraites de la Société de gérance d'intérêts privés, 29, rue de Berri, Paris (8e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Composition des collèges électoraux pour les élections des délégués mineurs du fond et des délégués de la surface des houillères de bassin.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu les articles 134 et 156 du livre II du code du travail modifiés par la loi n° 49-304 du 7 mars 1949;

Vu l'article 12 de la loi du 7 mars 1949 précitée;

Vu l'article 17 du décret n° 49-330 du 11 mars 1949,

Arrêtent:

Art. 1er. — La composition des collèges électoraux pour les élections au scrutin de liste avec représentation proportionnelle des délégués mineurs du fond et des délégués de la surface des groupes d'exploitation des houillères de bassin créées par l'article 2 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946, comprenant moins de trois et plus de quinze circonscriptions de délégués, est fixée comme suit:

1° *Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais: délégués du fond.*

a) Groupe de Béthune.

Un collège pour la concession de Nœux; un collège pour la concession de Béthune.

b) Groupe d'Hénin-Liétard.

Un collège pour la concession de Courrières; un collège pour les concessions de Dourges et de Drocourt.

c) Groupe de Douai.

Un collège pour les fosses 5, 8, 9, 10, Gayant, Notre-Dame, Dechy et Saint-René; un collège pour les fosses Delloyé, Vuillemin, Sainte-Marie, de Sessevalle, Lemay, Barrois, Bonnel, Déjardin et Bernard.

d) Groupe de Valenciennes.

Un collège pour les fosses Agache, Saint-Mark, d'Audiffret, Casimir Périer, Schneider et Renard-Enclos; un collège pour les fosses: Blignières, Boca, la Naville, d'Avenberg, Vicoigne et Sabatier; un collège pour les fosses: Thiers, Lagrange, Soult, Cuvinet, Vieux-Condé, Ledoux, Saint-Pierre et Crespin.

2° *Houillères du bassin de la Loire: délégués de la surface.*

Un collège unique pour les groupes Ouest et de la Ricamarie.

3° *Houillères du bassin d'Aquitaine: délégué de la surface.*

Un collège unique pour le groupe Aveyron, y compris la circonscription Decazeville-Usines.

4° *Houillères du bassin de Provence.*

a) Délégués mineurs du fond.

Un collège unique.

b) Délégués de la surface.

Un colège unique.

Art. 2. — Les groupes ou exploitations isolés des houillères de bassin comprenant chacun moins de trois circonscriptions de délégués et dans lesquels les élections de délégués mineurs du fond et des délégués de la surface ont lieu au scrutin majoritaire à deux tours sont les suivants, par application du dernier alinéa de l'article 134 du livre II du code du travail et de l'article 17 du décret n° 49-330 du 11 mars 1949.

1° Houillères du bassin de Lorraine: pour les délégués mineurs du fond et pour les délégués de la surface: groupes de Faulquemont et Saint-Avold.

2° Houillères du bassin des Cévennes: pour les délégués de la surface: groupe de Graissessac.

3° Houillères du bassin d'Auvergne: pour les délégués mineurs du fond et pour les délégués de la surface: groupe de Saint-Eloy-la Bouble et des exploitations de Bert-Montcombroux, Champagne et Messeix; pour les délégués de la surface, groupe de Brassac (Haute-Loire).

4° Houillères du bassin de Blanzy: pour les délégués mineurs du fond et pour les délégués de la surface de l'exploitation de Decize.

5° Houillères du bassin du Dauphiné: pour les délégués mineurs du fond et pour les délégués de la surface:

Art. 3. — Le directeur du travail et le directeur des mines et de la sidérurgie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 mars 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Le ministre de l'industrie et du commerce.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet.

PIERRE DREYFUS.

Intégration de fonctionnaires dans le cadre des administrateurs civils du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 février 1949: page 2127, 1re colonne, 3e ligne, au lieu de: « au 3e échelon », lire: « au 4e échelon ».

Circulaire n° 45 S. S. 1949 du 26 février 1949 modifiant la circulaire n° 112 S. S. du 3 avril 1947 en ce qui concerne le régime des prestations familiales applicable en matière de divorce et de separation des époux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'agriculture à Messieurs les préfets, Messieurs les trésoriers-payeurs généraux, Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale, Messieurs les contrôleurs divisionnaires des lois sociales en agriculture, en communication à Messieurs les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre, Messieurs les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre, Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales, Messieurs les présidents des comités provisoires d'administration des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles, Messieurs les directeurs des régimes spéciaux d'allocations familiales, Messieurs les directeurs départementaux de la population, Messieurs les ingénieurs en chef, directeurs des services agricoles, Messieurs les ingénieurs en chef des mines.

Lors de l'élaboration de la circulaire n° 112 S. S. du 3 avril 1947, portant instructions pour l'application de la loi du 22 août 1946, il était apparu nécessaire, en ce qui concerne l'attribution des prestations familiales en matière de divorce et de séparation des époux, de fixer des règles précises qui mettraient fin aux nombreuses difficultés auxquelles se heurtaient, sous l'empire du code de la famille, les organismes d'allocations familiales et les allocataires eux-mêmes.

Il n'avait pas paru possible, toutefois, eu égard aux dispositions du décret du 10 décembre 1946, pris pour l'application de la loi précitée, d'instaurer les règles simples demandées par les représentants des caisses d'allocations familiales sans s'écarter délibérément de la règle générale posée par l'article 17 du décret précité.

Cet article, en effet, après avoir rappelé qu'en principe les allocations sont versées à la personne du chef de qui s'ouvre le droit aux prestations, prévoyait toutefois qu'en cas de divorce, instance de divorce, de séparation légale ou de fait, le versement matériel des prestations serait effectué à celui des parents qui avait la garde des enfants, même s'il recevait une pension alimentaire et quel que soit le montant de celle-ci.

Dans ces hypothèses, l'allocataire, c'est-à-dire la personne du chef de qui s'ouvre le droit aux allocations, se distinguait de l'attributaire, c'est-à-dire de la personne à qui la loi prescrit d'effectuer le versement matériel des prestations.

Il était évident que, du seul fait de la séparation de l'allocataire légal et de l'attributaire, naîtraient des difficultés extrêmement nombreuses lorsqu'il s'agirait de concilier les règles de détermination de l'organisme débiteur, du calcul des allocations et, enfin, le versement matériel de ces allocations.

La circulaire n° 112 S. S. s'était efforcée de réduire ces difficultés pratiques en distinguant deux situations:

1° *En cas de divorce.*

Il avait été admis qu'en cas de survenance d'enfants à la suite d'une nouvelle union légale ou non, il existait désormais deux foyers distincts.

2° *En cas de séparation légale ou de fait ou d'instance de divorce.*

L'existence des deux foyers séparés était consacrée seulement lorsque *chacun des époux* avait un enfant issu d'une nouvelle union

Les nombreuses difficultés restantes ont amené les départements ministériels intéressés à proposer une modification générale des conditions d'attribution des prestations en cas de divorce ou de séparation.

Tel est l'objet du décret du 19 juillet 1948 (*Journal officiel* du 25 juillet 1948) modifiant sur ce point les dispositions des articles 16 et 17 du décret du 10 décembre 1946.

Désormais, en cas de divorce ou de séparation des époux, la personne qui assume la charge des enfants ouvre droit, de son chef, au bénéfice des prestations familiales. Il est donc fait échec légalement à la règle de priorité du père. *Les deux conjoints sont considérés comme formant deux foyers distincts et leurs situations doivent s'apprécier séparément au regard des prestations familiales.*

Cette règle présente deux avantages:

Elle permet, tout d'abord, notamment pour les femmes abandonnées et vivant seules, de toujours connaître l'organisme débiteur des prestations:

1° Dans le cas d'exercice d'une activité professionnelle, les prestations sont versées par la caisse dont elles relèvent du chef de leur employeur;

2° Dans le cas contraire, les prestations sont versées par la caisse du lieu de leur résidence dès l'instant qu'elles ont au moins deux enfants à charge vivant à leur foyer.

Elle permet ensuite de réduire au minimum les difficultés afférentes au calcul des prestations, surtout en cas de partage de la garde des enfants entre les ex-conjoints.

En effet, pour décompter le montant des prestations revenant respectivement au père et à la mère, *il ne doit plus être fait masse des enfants issus du mariage et confiés à la garde de chacun des époux.*

Les prestations devront être calculées séparément, mais à l'intérieur de chacun des foyers il doit être fait masse, tant des enfants légitimes que des enfants naturels.

ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION DE SALAIRE UNIQUE DANS LE CAS OU LA FEMME SÉPARÉE OU ABANDONNÉE EST INACTIVE ET LE MARI SALARIÉ

Il y a lieu de noter que les avantages prévus par l'article 24 du décret du 10 décembre 1946, en faveur des femmes séparées ou abandonnées, sont maintenus. Ceci suppose évidemment que l'adresse du mari est connue.

Dans ce cas, l'allocation de salaire unique (ainsi que les allocations familiales, le cas échéant) est versée par la caisse du lieu de résidence, laquelle a la possibilité de se retourner contre l'organisme dont dépend l'employeur du mari.

L'application stricte du principe posé par le décret du 19 juillet 1948 conduit, en cas de divorce ou de séparation, à faire verser l'allocation de maternité par la caisse dont relève la mère ou le concubin, même si l'enfant porte le nom du mari. Dans ce dernier cas, les organismes considérés conservent un droit de recours contre la caisse dont relève le mari.

Je vous prie de trouver ci-après, schématisées, les nouvelles règles d'attribution des prestations en cas de divorce ou de séparation. Elles doivent, en conséquence, être substituées à celles précédemment indiquées à la section IV, II, *d* de la circulaire n° 112 SS du 3 avril 1947 (*Journal officiel* du 19 avril 1947).

DIVORCE

Principe.

On considère qu'il y a deux foyers distincts:

En conséquence:

1° Il n'est pas fait masse des enfants issus du mariage et confiés à la garde de chacun des ex-conjoints;

2° L'ex-conjoint qui n'exerce pas d'activité professionnelle ne peut pas percevoir les prestations du chef du travail de son ex-conjoint.

A. — En ce qui concerne les *enfants confiés à la garde du père*, les prestations sont servies, par priorité, par l'organisme dont relève:

a) Le père;

b) La nouvelle conjointe ou la concubine du père.

Si le père a des enfants issus d'une nouvelle union, il est fait masse des enfants légitimes et naturels vivant à son foyer pour l'attribution des prestations familiales.

B. — En ce qui concerne les *enfants confiés à la garde de la mère*, les prestations sont servies par priorité, par l'organisme dont relève:

a) Le nouveau conjoint ou le concubin de la mère;

b) La mère.

Si la mère a des enfants issus d'une nouvelle union, il est fait masse des enfants légitimes et naturels vivant à son foyer pour l'attribution des prestations familiales.

C. — Si la mère n'exerce aucune activité professionnelle et ne vit pas maritalement, ou n'est pas remariée, elle peut prétendre aux allocations familiales en qualité de femme seule.

Ces allocations lui sont versées par la caisse d'allocations familiales du lieu de sa résidence, à condition qu'elle ait au moins deux enfants à charge.

SÉPARATION DES ÉPOUX

Même principe que pour le divorce.

A. — *En ce qui concerne les enfants à la garde du père:* même solution que pour le divorce A.

B. — *En ce qui concerne les enfants à la garde de la mère:* même solution que pour le divorce B.

C. — Lorsque la mère vit seule et n'exerce pas d'activité professionnelle, la caisse d'allocations familiales du lieu de sa résidence lui verse les allocations familiales et, éventuellement, l'allocation de salaire unique.

Il convient, toutefois, de distinguer deux situations:

1° Si la nouvelle adresse du mari n'est pas connue, la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence verse à la mère les allocations familiales, à l'exclusion de l'allocation de salaire unique et en supporte la charge;

2° Si la nouvelle adresse du mari est connue, ou vient à être connue, la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence verse à la mère les allocations familiales et, le cas échéant, l'allocation de salaire unique. Cette caisse a la possibilité de se retourner contre l'organisme dont relève le mari, mais pour le remboursement de l'allocation de salaire unique seulement.

D. — L'allocation de maternité due à l'occasion de la naissance d'un enfant né de la mère après la séparation est versée:

1° Par la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence de la mère si elle vit seule;

2° Par l'organisme d'allocations familiales dont relève le concubin si elle vit en concubinage.

Toutefois, ces organismes ont, éventuellement la possibilité de se retourner contre l'organisme d'allocations familiales dont relève le mari.

En cas d'action de désaveu de paternité du mari, l'allocation de maternité reste définitivement à la charge de l'organisme d'allocations familiales qui l'aura versée au jour de la naissance.

L'allocation de maternité n'est pas due lorsque le lien de filiation maternelle n'est pas établi, soit que l'enfant ait été déclaré « né de père et mère inconnus », soit qu'il ait été inscrit sous le nom de concubin.

Fait à Paris, le 26 février 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre,
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre:
Le directeur du cabinet,
ROBERT WIRTH.

Circulaire n° 56 S. S. du 4 mars 1949 relative à la contribution des caisses d'allocations familiales à l'aide au logement.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale.

Par circulaire n° 204, du 1er juillet 1948, le plan d'action sociale des caisses d'allocations familiales établi par la section sociale du comité technique d'action sanitaire et sociale a été porté à votre connaissance.

Il vous était précisé, à cette occasion, que la section sociale, tout en retenant le problème de l'aide au logement parmi ceux qui relèvent indiscutablement de l'action sociale des caisses d'allocations familiales, se proposait d'étudier plus à fond ce problème, de façon à déterminer les diverses formes que peut revêtir l'intervention des caisses d'allocations familiales dans ce domaine.

Les travaux de la section sociale, auxquels ont participé les représentants du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, sont maintenant terminés sur ce point. La présente circulaire a pour objet de vous faire connaître les instructions élaborées à l'intention des caisses d'allocations familiales, à la suite de ces travaux.

Depuis de longues années déjà, le problème du logement revêt, en France, une importance de premier plan. Les destructions considérables survenues au cours de la dernière guerre lui ont donné un caractère particulièrement angoissant. Tant au point de vue sanitaire qu'au point de vue social, la lutte contre le taudis et la création en nombre suffisant de logements sains, convenablement adaptés aux besoins des usagers, est devenue une impérieuse nécessité. On peut affirmer que toute action sanitaire et sociale ne sera véritablement efficace que dans la mesure où le problème du logement aura reçu une solution satisfaisante. C'est donc à juste titre que les différents organismes de sécurité sociale désirent s'attacher à la recherche de cette solution.

En ce qui concerne toutefois les caisses de sécurité sociale proprement dites, leur programme d'action sanitaire est, à l'heure actuelle, lourdement chargé par des activités d'une nécessité incontestable et d'une urgence impérieuse. Il n'a donc pas semblé possible au comité technique d'action sanitaire et sociale de comprendre l'aide au logement dans ce programme. Il lui est apparu, par contre, que les caisses d'allocations familiales avaient dès maintenant les moyens d'intervenir efficacement dans ce domaine, et les travaux de sa section sociale ont eu pour objet de préciser les conditions dans lesquelles ces organismes peuvent et doivent s'intéresser à la politique du logement.

J'insiste donc particulièrement pour que les caisses d'allocations familiales se penchent spécialement sur cette question qui présente pour les familles françaises un intérêt primordial.

Les dispositions du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, et notamment ses articles 121, 125, 127 et 131, ouvrent pratiquement toute possibilité d'action aux caisses d'allocations familiales dans le domaine de l'aide au logement à partir du moment où le comité technique d'action sanitaire et sociale a inscrit cette aide à leur programme d'action sanitaire et sociale.

Ces dispositions leur permettent en effet d'utiliser les fonds de leur compte d'action sanitaire et sociale à créer des œuvres et institutions sanitaires et sociales, à construire des immeubles en vue de la réalisation de ces œuvres ou institutions, enfin à accorder des prêts et des subventions à des œuvres ou institutions de même nature, à la condition que ces œuvres ou institutions appartiennent bien à une catégorie définie dans le programme établi par le comité technique.

Avant de passer à l'examen détaillé des modalités possibles d'intervention des caisses d'allocations familiales en faveur de l'Aide au logement, il me paraît utile de préciser quelle fraction des ressources du compte d'action sanitaire et sociale pourra lui être affectée.

Je vous rappelle que la circulaire n° 204, du 1er juillet 1948, comportait à titre indicatif deux budgets sociaux types, concernant l'un une caisse importante, l'autre une petite caisse d'allocations familiales. Ces budgets consacraient respectivement 8 et 15 p. 100 des dépenses d'action sanitaire et sociale à l'aide au logement.

J'estime, d'accord avec la section sociale du comité technique d'action sanitaire et sociale, que cette proportion peut être portée jusqu'à 20 p. 100 pour l'ensemble des caisses.

En outre, dans certains cas particuliers, l'intervention complémentaire de la caisse nationale pourra être demandée, sur justifications spéciales, en application de l'article 88 (§ 2) du règlement d'administration publique du 8 juin 1946.

Pour importantes que puissent paraître, à première vue, les sommes ainsi affectées à l'aide au logement par les caisses d'allocations familiales en une année, puisque leur total serait de l'ordre de 1 milliard de francs pour l'ensemble de la France, elles restent fort en dessous des besoins réels. Il importe donc de les utiliser à bon escient et d'éviter à tout prix leur gaspillage inutile. Il faut, par conséquent, que les caisses n'agissent pas en ordre dispersé, mais que leur intervention s'inscrive dans une action d'ensemble où les efforts consacrés à la solution du problème du logement soient coordonnés.

Or, en raison même de son importance, les pouvoirs publics ont étudié depuis déjà longtemps le problème du logement. Toute une législation a été élaborée petit à petit, dont les premiers textes datent de 1894. La loi du 5 décembre 1922 a codifié les textes antérieurs; complétée depuis à plusieurs reprises, et tout récemment encore par la loi du 3 septembre 1947, elle reste le texte fondamental de la législation sur les habitations à bon marché.

Aux termes de cette législation, des prêts peuvent être consentis par la caisse des dépôts et consignations agissant pour le compte de l'Etat aux organismes d'habitations à bon marché (offices publics, sociétés ou fondations) en vue de l'acquisition, de la construction, de l'aménagement ou de l'assainissement des maisons à bon marché, ou de l'acquisition de petites propriétés dans certaines conditions déterminées par la loi. Ces prêts sont consentis à un taux très bas (2 p. 100) et leur montant peut atteindre 75 p. 100 du prix de revient ou d'acquisition des immeubles et même s'élever jusqu'à 90 p. 100 de ce prix lorsque le remboursement en est garanti par un département ou une commune. La durée de remboursement des prêts consentis par l'Etat ne peut excéder soixante-cinq ans lorsqu'ils sont destinés à la construction par les organismes d'habitations à bon marché, trente-cinq ans pour les opérations d'accession à la petite propriété, trente ans lorsqu'ils ont pour but des travaux de modernisation ou d'entretien d'immeubles appartenant aux organismes d'habitations à bon marché.

On voit immédiatement l'intérêt qu'ont les caisses d'allocations familiales à utiliser les sommes qu'elles désirent consacrer à l'aide au logement en passant par le canal des organismes régulièrement habilités à obtenir des prêts de l'Etat. Les résultats obtenus grâce à un même effort financier de leur part peuvent ainsi être rendus dix fois plus importants que si les caisses entreprenaient elles-mêmes les travaux de construction, d'aménagement ou d'assainissement d'immeubles qui leur appartiennent en propre.

Cette dernière solution, qui offrirait en outre le grave inconvénient d'amener les caisses d'allocations familiales à se transformer en gérants d'immeubles, ce qui n'entre évidemment pas dans leurs attributions normales, ne saurait être recommandée. Elle ne pourrait être admise que dans les cas tout-à-fait exceptionnels où il n'existerait pas d'organisme collectif de construction et où une possibilité d'entente satisfaisante avec des organismes existants s'avérerait impossible à réaliser. Je vous rappelle d'ailleurs que les projets d'acquisition, de construction ou d'aménagement des caisses d'allocations familiales devraient faire l'objet des autorisations prévues par les articles 121 et 125 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946.

L'action des caisses d'allocations familiales en matière d'aide au logement doit donc s'exercer, en règle générale, en collaboration avec les organismes d'habitations à bon marché.

Ces organismes sont de plusieurs types, et se consacrent soit à la construction, soit au crédit ou aux deux opérations à la fois.

I. — *Les offices publics d'habitations à bon marché* sont des organismes de construction et de gestion. Ils ont pour objet exclusif, dit la loi du 5 décembre 1922, « l'aménagement, la construction et la gestion d'immeubles salubres régis par les présentes dispositions, ainsi que l'assainissement des maisons existantes, la création de cités-jardins ou de jardins ouvriers ».

Les offices publics d'habitations à bon marché constituent des établissements publics créés par décret rendus en conseil d'Etat, à la demande soit d'un conseil municipal, soit d'un syndicat de communes, soit d'un conseil général.

Ils sont gérés par un conseil d'administration de vingt et un membres, dont six représentants de la collectivité, qui a pris l'initiative de leur création, six membres désignés par le préfet, parmi les personnes particulièrement compétentes en matière d'habitations populaires, six membres élus par différentes institutions existant dans la circonscription, deux représentants des locataires des immeubles qu'il gère et un représentant des sinistrés de la commune ou du département intéressés.

II. — Les *sociétés d'habitations à bon marché* sont des organismes privés qui peuvent revêtir soit la forme de sociétés anonymes, soit la forme de sociétés coopératives.

Leurs statuts doivent être approuvés et comporter un certain nombre de dispositions obligatoires, notamment une disposition limitant les dividendes annuels à un chiffre maximum de 6 p. 100.

Les sociétés anonymes d'habitations à bon marché sont de loin les plus nombreuses; elles effectuent les opérations de construction. Les sociétés à forme coopérative peuvent, en outre, effectuer les opérations de crédit.

III. — Les *sociétés de crédit immobilier* ont pour objet essentiel d'accorder des prêts hypothécaires aux petits propriétaires individuels, en vue de l'acquisition ou de la construction de maisons individuelles à bon marché. Accessoirement, elles peuvent faire des avances aux sociétés d'habitations à bon marché, mais cette disposition n'a pas reçu d'application pratique, les crédits étant attribués directement aux organismes constructeurs.

Ce sont des sociétés constituées sous la forme anonyme, soumises à l'approbation ministérielle et dont les statuts, pour être approuvés, doivent comporter certaines clauses obligatoires, notamment la limitation du dividende annuel à un maximum de 6 p. 100.

Les sociétés de crédit immobilier régulièrement approuvées peuvent obtenir des prêts de l'Etat à 2 p. 100, remboursables en trente-cinq ans.

La législation sur les habitations à bon marché réglemente d'autre part les modalités du concours que peuvent apporter les communes, les bureaux de bienfaisance et d'assistance, les hospices, les hôpitaux et les caisses d'épargne aux offices publics, aux sociétés de construction d'habitations à bon marché, et aux société de crédit. Ce concours consiste essentiellement en prêts à ces établissements ou en acquisition d'obligations et, dans certains cas, d'actions. Les départements et les communes peuvent, en outre, faire apport, dans des conditions déterminées, aux organismes susvisés de terrains ou de constructions, leur céder de gré à gré ces terrains ou constructions. Quand il s'agit d'offices publics, la cession de terrains par ces collectivités peut être gratuite.

Les départements et les communes peuvent enfin garantir pour la totalité de leur durée l'intérêt et l'amortissement des emprunts contractés par les organismes d'habitations à bon marché.

La section sociale du comité technique d'action sanitaire et sociale a examiné comment l'action des caisses d'allocations familiales pouvait s'insérer dans le cadre de la législation sur les habitations à bon marché, dont je viens de vous résumer les grandes lignes.

Il a été posé comme premier principe que les caisses d'allocations familiales devaient collaborer par priorité avec les *Offices publics d'habitations à bon marché*. Cette collaboration doit revêtir la forme de subventions; toutefois, ces subventions ne doivent pas couvrir la totalité de l'effort financier restant à la charge des offices, compte tenu de la participation de l'Etat. Il me paraît rationnel de recommander que les subventions accordées soient égales en principe à l'effort financier propre de l'office, c'est-à-dire à la moitié de la dépense non couverte par les prêts consentis par l'Etat, l'autre moitié pouvant provenir de prêts des communes, des syndicats de communes ou des départements. On voit donc qu'en principe, une subvention de 5 millions d'une caisse correspondrait à un total de travaux de 100 millions, en cas de prêts de l'Etat s'élevant à 90 p. 100 et de 40 millions si le montant du prêts atteint 75 p. 100 des travaux.

D'autre part, les subventions des caisses d'allocations familiales doivent avoir pour contre-partie la signature d'une convention assurant certains avantages aux allocataires et, en premier lieu, la faculté pour les caisses de désigner dans une mesure proportionnée à leur apport, les bénéficiaires des nouveaux logements parmi les familles allocataires les plus dignes d'intérêt.

La convention doit également stipuler que les caisses seront consultées lors de l'établissement des plans des constructions envisagées, ce qui leur permettra de faire prévaloir des conceptions conformes à une saine notion des besoins familiaux. Enfin, le versement d'une subvention sera subordonné à la réalisation de l'effort propre de l'office.

Les caisses devront également s'efforcer d'obtenir des préfets la garantie qu'ils leur réservent au minimum un siège d'administrateur parmi ceux qui sont à désigner par eux.

Au cas où il n'existerait pas d'office public d'habitation à bon marché compétent, ou si les possibilités d'action d'un office étaient manifestement inférieures à celles d'une *société d'habitations à bon marché*, je ne m'opposerais pas à ce que les caisses d'allocations familiales apportent leur aide financière à ces sociétés privées, surtout si elles ont obtenu la garantie d'une commune, d'un syndicat de communes ou d'un département. Je leur recommande, toutefois, d'observer la plus grande réserve vis-à-vis des sociétés qui seraient d'origine exclusivement patronale. Les modalités de l'action des caisses d'allocations familiales devront cependant revêtir un caractère légèrement différent de celui qui est recommandé lorsqu'elles se trouvent en présence d'un office public d'habitations à bon marché. Elles devront accorder des prêts, sans intérêt ou à très faible intérêt, plutôt que des subventions. Leur apport financier devra, ici encore, être en principe égal à l'apport propre des sociétés elles-mêmes. Les caisses devront passer avec les sociétés privées d'habitations à bon marché des conventions qui leur assurent les mêmes avantages et les mêmes garanties que s'il s'agissait d'un office public d'habitations à bon marché. Ces conventions devront comporter, en outre, des garanties supplémentaires telles que: gage sur le patrimoine immobilier de la société, restitution du terrain en cas de non-construction dans un délai déterminé. Enfin, les conventions devront comporter la représentation des caisses dans les conseils d'administration.

Il ne m'apparaît pas possible, dans les circonstances actuelles, d'engager les caisses d'allocations familiales à collaborer activement à l'action des *Sociétés de crédit immobilier*. Cette action se borne, en effet, à accorder des prêts individuels en vue de l'accession à la petite propriété. Je ne méconnais certes pas son intérêt; l'accession à la petite propriété répond aux désirs d'un grand nombre de Français et présente l'avantage d'orienter l'épargne individuelle vers le secteur de la construction. Je ne condamne donc pas systématiquement cette formule qui pourra être employée, sous forme de prêts, dans des cas rares où elle serait commandée par des contingences locales. Mais elle ne doit être qu'une exception; l'action des caisses soit s'exercer au profit du plus grand nombre possible de bénéficiaires et plus particulièrement au profit des familles les moins fortunées, ce qui ne peut se faire que par la construction de logements locatifs.

Pour les mêmes raisons, il ne me semble pas souhaitable d'autoriser les caisses à accorder directement des prêts à certains de leurs allocataires, en vue de l'accession à la petite propriété, comme complément à la mise de fonds personnelle des intéressés. Par contre, à titre exceptionnel, les caisses d'allocations familiales pourraient accorder leur aide sous forme de prêts à des groupements coopératifs d'auto-construction fondés sur le principe d'un apport-travail de la part de ceux qui veulent devenir copropriétaires, lorsque ces groupements seront constitués par des allocataires.

Je n'ai envisagé jusqu'à présent que la collaboration directe des caisses d'allocations familiales avec les divers organismes d'habitations à bon marché. Mais, dans certains cas, cette collaboration pourra se faire indirectement, par l'intermédiaire des *Comités interprofessionnels du logement* (C. I. L.). Ces comités sont des associations privées, régies par la loi de 1901 et constituées par des entreprises industrielles ou commerciales désireuses, en vue de faciliter le recrutement de la main-d'œuvre, de consacrer des sommes importantes à la construction de logements destinés à leur personnel. Elles confient cette construction à des organismes d'habitations à bon marché. Lorsqu'il s'agit d'associations interprofessionnelles à gestion mixte ouvrière et patronale, je ne vois pas d'inconvénient à ce que les caisses d'allocations familiales leur viennent en aide, avec toutes les garanties habituelles, en devenant elles-mêmes membres des associations et en prenant part à leur gestion. Leur apport financier devrait être au maximum égal à l'effort total consenti par les autres adhérents du Comité interprofessionnel du logement, soit 50 p. 100 de la part non couverte par les prêts de l'Etat à l'organisme d'habitations à bon marché chargé de la construction, comme dans les cas envisagés précédemment.

En raison même de son urgence, de son ampleur et des ressources malgré tout limitées dont disposent les caisses d'allocations familiales, il m'a paru indispensable de les engager à consacrer la quasi-totalité de leur effort à résoudre le problème de la construction de nouveaux logements.

Ce n'est pas que je méconnaisse l'existence d'autres problèmes également importants: l'aménagement et l'amélioration des logements existants. La solution de ces problèmes entre d'ailleurs dans le cadre des attributions des organismes d'habitations à bon marché et peut être, en règle générale, obtenue grâce à leur concours. Elle peut être également recherchée, d'accord avec les collectivités locales, notamment pour l'aménagement en locaux d'habitation de bâtiments désaffectés appartenant à une ville. Mais ce ne peut être là, dans les circonstances présentes, qu'une modalité accessoire de l'action des caisses, commandée par les contingences locales.

De même, dans certains cas particuliers, les caisses pourront prendre des initiatives en vue de favoriser, sur le plan de l'amélioration de l'habitation, l'équipement social collectif. Elles pourront également, dans le domaine du logement et de l'équipement familial, compléter, sur certains points, l'effet des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 et des décrets du 30 décembre 1948 qui ont institué des allocations de logement et des primes d'aménagement et de déménagement. Sur ce dernier point, des précisions seront fournies aux caisses dès que seront définitivement arrêtées les modalités d'application de ces textes.

Enfin, le rôle des caisses d'allocations familiales dans le domaine du logement resterait incomplet s'il se bornait à une simple intervention financière. L'éducation et l'information du public doit être une de leurs préoccupations essentielles. Il appartient aux assistantes sociales familiales de conseiller les familles sur la bonne tenue du logement, l'emploi judicieux des installations et appareils ménagers, les règles d'hygiène; préalablement instruites, grâce à l'enseignement ménager qui est organisé à leur intention et dont le programme devra comprendre une étude de la question, elles pourront utilement faire connaître les facilités offertes par la législation sur les habitations à bon marché et par l'action des caisses dans le domaine de l'aide au logement.

J'espère qu'en se conformant à ces instructions, que vous voudrez bien porter à la connaissance des caisses d'allocations familiales de votre circonscription, celles-ci pourront entreprendre et, éventuellement, poursuivre et intensifier leur action dans le domaine de l'aide au logement. En inscrivant cette action dans un effort commun, plutôt qu'en utilisant isolément des ressources disproportionnées à la grandeur de la tâche à entreprendre, elles alderont puissamment à améliorer les conditions de vie des familles françaises et à favoriser le redressement démographique de notre pays. Elles contribueront efficacement à résoudre un problème d'intérêt primordial pour la nation.

DANIEL MAYER.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Fixation de la date limite de validité des cartes professionnelles de mareyeur expéditeur, de mareyeur ramasseur expéditeur et de pêcheur expéditeur.

Le ministre de la marine marchande,

Vu la loi du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur expéditeur, et notamment son article 2;

Vu le décret du 6 décembre 1948 pris en application de cette loi, et notamment son article 28, qui prévoit que: « Les cartes professionnelles de mareyeur expéditeur, de mareyeur ramasseur expéditeur, de pêcheur expéditeur, délivrées antérieurement à la publication de la loi n° 48-1100 du 7 septembre 1948, soit par les comités d'organisation, soit par les offices professionnels, soit par le ministre chargé du ravitaillement, demeureront valables jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre de la marine marchande »;

Vu l'avis du conseil du mareyage,

Arrête:

Article unique. — Les cartes professionnelles de mareyeur expéditeur, de mareyeur ramasseur expéditeur, de pêcheur expéditeur, délivrées par les comités d'organisation, soit par les offices professionnels, soit par le ministre chargé du ravitaillement, cesseront d'être valables le 1er mai 1949.

A partir de cette date pour pouvoir exercer leur profession les mareyeurs expéditeurs et les pêcheurs expéditeurs devront être titulaires des cartes délivrées par le ministre de la marine marchande.

Fait à Paris, le 28 février 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL-JEAN MAFART.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Tarif de vente de la brochure intitulée « Résultats statistiques d'une enquête sur la propriété bâtie dans les communes rurales de Normandie ».

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret du 16 novembre 1944 portant création du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret du 21 mars 1947 portant création d'un bureau de vente des publications et photographies éditées par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, et notamment son article 2;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 21 mars 1947 précisant les conditions de fonctionnement de la régie de recettes instituée par le décret du 21 mars 1947 précité,

Arrête:

Art. 1er. — Le prix de vente de la brochure intitulée « Résultats statistiques d'une enquête sur la propriété bâtie dans les communes rurales de Normandie » est fixé à 260 F l'exemplaire, emballage et port en sus.

Art. 2. — Le prix visé à l'article 1er est net et tient compte de la réglementation relative à la diminution générale des prix.

Art. 3. — Il sera consenti une remise de 20 p. 100 aux parties prenantes ci-après:

Editeurs et libraires patentés (pour tout achat supérieur à neuf exemplaires), collectivités et établissements publics.

Art. 4. — Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitation au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1949.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BORDAZ.

NOTA. — Cette brochure est mise en vente à la direction générale de l'urbanisme et de l'habitation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (bureau de vente des publications et photographies), 2, rue Goethe, Paris (16e).

Tarif de vente des tirages « ozalid » monochromes des plans d'aménagement et de reconstruction.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret du 16 novembre 1944 portant création du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret du 21 mars 1947 portant création d'un bureau de vente des publications et photographies éditées par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et notamment son article 2;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 21 mars 1947 précisant les conditions de fonctionnement de la régie de recettes instituée par le décret du 21 mai 1947 précité;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1948 autorisant les délégués départementaux à délivrer à titre onéreux des tirages « ozalid » monochromes des plans d'aménagement et de reconstruction dont les calques originaux sont en leur possession.

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 3 juillet 1948 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« Dans tous les départements les prix de vente de ces tirages sont fixés ainsi qu'il suit:

« Format du document:
« Demi-aigle 55×75: 70 F l'exemplaire.
« Grand aigle 80×110: 140 F l'exemplaire.
« Grand monde 90×120: 190 F l'exemplaire ».

Art. 2. — Les articles 1er, 3, 4 et 5 de l'arrêté du 3 juillet 1948 sont sans changement.

Art. 3. — Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1949.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
ROBERT BORDAZ.

Suppression du service municipal du logement et de la taxe de compensation sur les locaux insuffisamment occupés dans la ville de Dieppe.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, et notamment les articles 2 et 18;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 1946, instituant notamment un service municipal du logement à Dieppe;

Vu l'arrêté interministériel du 4 juin 1946, instituant notamment la taxe de compensation des locaux insuffisamment occupés à Dieppe;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 juin 1948;

Sur proposition du préfet et du maire intéressés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont rapportées à compter du 4er janvier 1949:

1° Les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 mai 1946, en tant qu'elles instituent un service municipal du logement à Dieppe:

2° Les dispositions de l'arrêté interministériel du 4 juin 1946, en tant qu'elles instituent la taxe de compensation sur les locaux insuffisamment occupés à Dieppe.

Art. 2. — Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitation au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, le directeur général des impôts au ministère des finances et des affaires économiques et le préfet de la Seine-Inférieure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1949.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Régisseurs d'avances.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 19 février 1949, il est mis fin:

1° A compter du 1er janvier 1948, aux fonctions de M. Gilles, inspecteur des travaux publics de l'Etat, régisseur d'avances auprès de la délégation départementale du Cher pour le payement des dépenses consécutives aux travaux de déblaiement et d'arasement des immeubles détruits ou endommagés par suite de faits de guerre;

2° A compter du 1er janvier 1949, aux fonctions de M. Spiesse (Albert), chef de section, régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de la Seine-Inférieure pour le payement de certaines dépenses de voirie, d'assainissement, d'acquisitions et d'expropriations.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 19 février 1949, prenant effet au 1er février 1949, M. Bouttes (Henri), agent contractuel 3e catégorie à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est nommé régisseur d'avances pour le payement de menues dépenses de l'école des métreurs en remplacement de M. Trébuchet (Léon).

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Bouttes est fixé à 50.000 F.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Services extérieurs.

Par arrêté du 16 mai 1948, les agents auxiliaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre dont les noms suivent sont intégrés dans les cadres complémentaires de bureau et de service, dans les conditions fixées ci-dessous, à compter du 1er juillet 1945:

M. Ricadat (Joseph), agent de bureau de 1re classe au service interdépartemental de Strasbourg, annexe de Colmar.

Mme Roger (Marie), agent de service de 4e classe au service interdépartemental de Rennes.

Mme Mazier (Marie), agent de service de 3e classe au service interdépartemental de Clermont-Ferrand.

M. Arragon (Louis), agent de service de 3e classe au service interdépartemental de Lyon.

Mme Terrier (Marie), agent de service de 3e classe au service interdépartemental de Paris.

Par arrêté du 26 janvier 1949, les agents auxiliaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre complémentaire de bureau, à compter du 1er juillet 1945, en qualité d'agent de bureau de 1re classe et affectés au service interdépartemental de Metz:

Mlles Hornecker (Juliette), Lebrun (Charlotte), M. Min (Joseph), Mme Segondy (Claudia), MM. Simon (Charles), Willaume (René).

Par arrêté du 28 janvier 1949, Mme Durand (Marie-Antoinette), commis administratif de 3e classe, a été nommée à la 2e classe, à compter du 10 octobre 1948.

Par arrêté du 26 janvier 1949, les agents auxiliaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre dont les noms suivent sont intégrés dans les cadres complémentaires de bureau et de service, dans les conditions fixées ci-dessous:

(A compter du 1er juillet 1946.)

M. Joly (Marius), agent de service de 3e classe au service interdépartemental de Lyon.

(A compter du 1er juillet 1947.)

M. Bernhard (Charles), agent de bureau de 4e classe au service interdépartemental de Strasbourg, annexe de Colmar.

M. Petitperrin (Georges), agent de bureau de 2e classe au service interdépartemental de Strasbourg, annexe de Colmar.

Mlle Claeyman (Denise), agent de bureau de 6e classe au service interdépartemental de Tours, annexe de Poitiers.

M. Rousseau (Edmond), agent de service de 4e classe au service interdépartemental de Tous, annexe du Mans.

Par arrêté du 16 février 1949, M. Le Barbanchon (Louis), employé au bureau spécial des pensions de la marine à Cherbourg, est intégré dans le cadre complémentaire en qualité d'agent de bureau de 3e classe, à compter du 1er juillet 1945.

Tableau d'avancement des agents du cadre latéral pour l'année 1948 (services extérieurs).

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 janvier 1949, page 885, 2e colonne, 15e ligne:

Après:

« Mme Kerviel (Catherine), du service interdépartemental de Nantes ».

Ajouter:

« M. Guillaudot (Edouard), du service interdépartemental de Paris.

« M. Goupil (Pierre), du service interdépartemental de Tours.

« Mme Castaing (Marthe), du service interdépartemental de Bordeaux.

« M. Tranier (Marius), du service interdépartemental de Toulouse.

« M. Hourdiaux (Marcel), du service interdépartemental de Paris.

« M. Russak de Skibenski (Willus), de la direction départementale d'Alger ».

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Elévation d'un sous-directeur au 3e échelon de son grade.

Par arrêté du 31 janvier 1949, M. Depaule (Camille), sous-directeur de 2e échelon à l'administration centrale, est promu au 3e échelon de son grade, à compter du 1er janvier 1949.

Décret du 9 mars 1949 autorisant un sous-directeur à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat du grade de directeur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu la loi du 18 août 1948 concernant les mises à la retraite par ancienneté;

Vu la loi du 3 septembre 1947, modifiée par la loi du 22 juillet 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, notamment son article 8 (1°);

Vu le décret du 12 septembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application aux fonctionnaires civils de l'Etat de la loi du 3 septembre 1947;

Vu le décret du 18 septembre 1947 portant réalisation d'économies au titre du ministère de la santé publique et de la population, en application de la loi du 25 juin 1947;

Vu l'arrêté en date du 2 novembre 1948 plaçant M. Depaule dans la position de congé prévue par la loi du 3 septembre 1947 ci-dessus visée;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire compétente à l'égard des administrateurs civils;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Depaule (Camille), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter du 1er février 1949.

Art. 2. — M. Depaule est nommé directeur honoraire à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Remise de débets.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 3 mars 1949, il est fait remise gracieuse à Mme Chabozy, domiciliée 133, rue Falguière, Paris (15e), de la somme de 6.422 F et des intérêts y afférents, dont elle est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 3 mars 1949 il est fait remise gracieuse à Mme veuve Mariette, domiciliée 4, boulevard de la Rochette, à Sedan (Ardennes), de la somme de 24.702 F et des intérêts y afférents dont elle est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 3 mars 1949 il est fait remise gracieuse à Mme veuve Chambon Leguay, domiciliée à Villiers-Saint-Paul (Oise), de la somme de 4.695 F et des intérêts y afférents représentant la moitié de celle de 9.390 F dont elle est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 3 mars 1949 il est fait remise gracieuse, sous réserve du payement de 2.000 F, à M. Lazoche (Léon), domicilié 14, rue de Chézy, à Neuilly-sur-Seine, de la somme de 6.390 F et des intérêts y afférents dont il est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Renouvellement d'autorisation provisoire de l'exercice de la médecine à des praticiens étrangers.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, chirurgien dentiste et sage-femme, et spécialement les articles 2 et 70;

Vu l'ordonnance du 6 août 1945 relative à l'exercice de la médecine par des médecins étrangers, ensemble l'avis de la commission prévue par ladite ordonnance,

Arrête:

Art. 1er. — Les autorisations provisoires d'exercer la médecine ou la chirurgie dentaire accordées aux praticiens étrangers dont les noms suivent, titulaires respectivement du diplôme d'Etat français de docteur en médecine ou de chirurgien dentiste, sont renouvelées à compter de leur expiration, pour une durée de six mois renouvelable:

M. le docteur Brucher (Avram), né le 11 mars 1910 à Ocna (Roumanie), demeurant 25, rue Viviani, à Alger.

M. le docteur Denereaz (Léo), né le 26 juin 1920 à Bex (Suisse), demeurant 81, rue d'Antibes, à Cannes (Alpes-Maritimes).

M. Ehrlich (Jonas), chirurgien dentiste, né le 8 janvier 1915 à Stanislawow (Pologne), demeurant 11, rue Voltaire, à Vierzon.

Art. 2. — Les autorisations ci-dessus sont accordées pour l'exercice dans toute la France métropolitaine et l'Algérie sauf dans le département de la Seine. En cas de changement de résidence professionnelle, ces praticiens seront tenus, sous peine de retrait immédiat de la présente autorisation, d'en aviser au moins quinze jours à l'avance le directeur départemental de la santé et le ministre de la santé publique et de la population.

Art. 3. — Le directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 mars 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT WIRTH.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du samedi 12 mars 1949.

A vingt et une heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi modifiant l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique. (Nos 3921-6305-61710. — M. Guy Petit, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote du projet de loi portant extension de la législation des assurances sociales aux écrivains non salariés. (Nos 5002-6479-6643. — M. Bacon, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale des télécommunications signée à Atlantic-City (Etats-Unis d'Amérique) le 2 octobre 1947. (Nos 5896, 6659. — M. Raphaël Babet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Eventuellement, discussion en deuxième lecture du projet de loi portant création d'une Assemblée représentative territoriale élue en Cochinchine.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le samedi 12 mars 1949.

No 6810. — Rapport, par M. Durroux, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter le Gouvernement à réaliser immédiatement la péréquation des pensions décidée par la loi no 48-1450 du 20 septembre 1948 et à verser de toute urgence les acomptes fixés par les décrets nos 48-1575 du 9 octobre 1948 et 49-15 du 12 janvier 1949.

No 6813. — Proposition de résolution de M. Bouxom tendant à inviter le Gouvernement à augmenter très sensiblement et sans retard les attributions d'essence aux médecins et aux voyageurs, représentants et placiers (renvoyée à la commission de la production industrielle).

Commission des finances.

Séance du vendredi 11 mars 1949.

Présents. — MM. Abelin, Aubry, Auguet, Bacon, Barangé (Charles), Blocquaux, Bourges-Maunoury, Burlot, Buron, Charlot (Jean), Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Dusseaulx, Gabelle, Gaillard, Gavini, Gozard, Guesion, Guiliant (André), Guyon (Jean-Raymond), Lanfel (Joseph), Reynaud (Paul), Ribeyre (Paul), Rigal (Eugène), Taillade, Tinguy (de), Truffaut.

Assistait en outre à la séance. — M. Simonnet.

Commission de la justice et de législation.

Séance du vendredi 11 mars 1949.

Présents. — MM. Berger, Dominjon, Grimaud, Minjoz.

Excusés. — MM. Charpin, Delahoutre, Silvandre, Tinaud.

Suppléant. — M. Juge (de M. Citerne).

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du vendredi 11 mars 1949

Présents. — MM. Barthélémy, Beauquier, Bianchini, Billat, Mme Reyraud.

Excusés. — MM. Babet (Raphaël), Faraud, Penoy, Schmitt (Albert) (Bas-Rhin), Martel (Louis).

Commission des pensions.

Séance du vendredi 11 mars 1949

Présents. — MM. Auban, Badie, Diallo (Yacine), Draveny, Durroux, Forcinal, Lécrivain-Servoz, Macouin, Maroselli, Mekki, Mlle Weber.

Excusés. — MM. Bentaïeb, de Raulin-Laboureur.

Suppléants. — MM. Segelle (de M. Darou), Rincent (de M. Le Coutaller); Mme Lempereur (de M. Maurice Poirot).

Commission de la presse.

Séance du vendredi 11 mars 1949

Présents. — MM. Baylet, Bichet, Brault, Brusset (Max), Desson, Gosset, Hutin-Desgrées, Pierrard, Terpend, Thuillier, Verneyras.

Excusés. — MM. Vée, Jean Meunier, Godin.

Suppléants. — Mme Duvernois (de M. Barel); MM. Dumet (de M. Grenier), de Chambrun (de M. Dreyfus-Schmitt), Bas (de M. André-François Mercier), Delahoutre (de M. Gau), Lacaze (de M. Mont), Asseray (de M. Thibault).

Commission chargée d'examiner six demandes en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (nos 4156, 4984, 5027, 5859, 6055 et 6540).

Séance du vendredi 11 mars 1949.

Présents. — MM. Berger, Girardot, Mme Rose Guérin.

Convocation de commission.

La commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 4971) se réunira le samedi 12 mars 1949, à dix heures (local du 4e bureau):

Examen d'une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 6013).

Réunion de commission du samedi 12 mars 1949.

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 4971), à dix heures. — Local du 4e bureau.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du samedi 12 mars 1949.

A dix heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion éventuelle du projet de loi, déclaré d'urgence par l'Assemblée nationale, portant création d'une assemblée représentative territoriale élue en Cochinchine.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Courrière, jusques et y compris M. Amadou Doucouré.

Tribunes. — Depuis M. Jean Doussot, jusques et y compris M. Jean de Gouyon.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le samedi 12 mars 1949.

N° 217. — Proposition de résolution de M. Edouard Barthe tendant à assurer la diffusion des alcools dénaturés à usages ménagers et à usages industriels.

Vérification des pouvoirs.

Dans sa séance du 11 mars 1949, le Conseil de la République a vérifié les pouvoirs de M. Emile Poisson, sénateur du Dahomey (1re section).

Commission des finances.

Séance du vendredi 11 mars 1949.

Présents. — MM. Jean Bertholn, Boilfraud, Demusois, Diétlhelm (André), Ignacio-Pinto (Louis), Emilien Lieutaud, Pellenc, Roubert (Alex), Sclafer.

Excusé. — M. de Montalembert.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Gaboin (au titre de la commission des affaires économiques).

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mercredi 30 mars 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote sans débat sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, prorogeant d'une année, pour le territoire des Comores, les dispositions du décret n° 46-2821 du 27 novembre 1946 instituant à Madagascar et dépendances des mesures exceptionnelles en vue de remédier à la crise du logement. (Nos 30 et 69, année 1949. — M. Antonini, rapporteur.)

2. — Vote sans débat sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à proroger pour le territoire des Comores jusqu'au 31 décembre 1949, les effets de l'article 10 du décret du 30 avril 1945 réglementant les loyers des locaux d'habitation en Afrique équatoriale française, tel qu'il a été modifié par le décret n° 46-1463 du 14 juin 1946, déterminant les modalités d'application de ce texte à Madagascar et dépendances (Nos 31 et 70, année 1949. — M. Antonini, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de résolution de MM. d'Arboussier, Barbé, Boubou Hama, Curabet, Léon, Dadet, Coulibaly et des membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés tendant à inviter l'Assemblée nationale à décider la suppression de l'impôt de capitation dans le cadre de l'autonomie financière des territoires d'outre-mer. (Nos 286, année 1948, et 29, année 1949. — M. Ebédé, rapporteur.)

Nominations de membres de commissions.

Dans sa séance du 9 mars 1949, l'Assemblée de l'Union française a nommé:

M. Bichon, membre de la commission des affaires financières en remplacement de M. Lakhdari.

M. de La Vasselais, membre de la commission de la défense de l'Union française.

M. Naroun, membre de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales en remplacement de M. Lakhdari.

M. Rosfelder, membre de la commission du règlement et des pétitions.

M. Dadet, membre de la commission de politique générale, en remplacement de M. Bizot.

Commission des affaires financières.

Séance du mardi 8 mars 1949.

Présents. — MM. Antonini, Conombo, Delmas, Esnault, René Moreux, Thémia, Tubert.

Excusés. — MM. Borrey, Comiti, Curabet, Darlan, Lakhdari, Pann-Young, Piot, Ramanpy, Sok Chhong, Sylvestre, Thonn Ouk.

Suppléants. — MM. Antonini (de M. Oudard), Bichon (de M. Boukhelouа), Boluix-Bassel (de M. Diop Babakar), Cazelles (de M. Ebédé), Delmas (de M. Michard-Pellissier), Esnault (de M. Savary), Georget (de M. Mendemba), René Moreux (de M. de Peretti), Thémia (de M. Barelaud), Tubert (de M. Mitterrand).

Dans ses séances du 25 février et du 8 mars 1949, la commission a nommé:

Président. — M. Curabet.

Vice-président. — M. Antonini (1 siège de vice-président est réservé à un conseiller non inscrit).

Secrétaire. — M. Delmas (1 siège de secrétaire est réservé à un conseiller non inscrit).

Commission des affaires sociales.

Séance du mardi 8 mars 1949.

Présents. — MM. Bidet, Borrey, Camprasse, Paul Catrice, Chassiot, Corval, Coulibaly, Donnat, Estèbe, Gervain, La Gravière, Mlle Le Ber, Mme Malroux, M. Perier.

Excusés. — Mmes Bertrand, Caffot, MM. Cortinchi, Ibrahim, Lapart, Touré, Voca.

Suppléants. — M. Gervain (de M. Boukhelouа), Mme Malroux (de M. Begarra,) M. Chassiot (de M. Thévenin), Mlle Le Ber (de M. Griaule), MM. Coulibaly (de M. Boumendjel), Donnat (de M. Carroué), Borrey (de M. Zinsou), Perier (de Mme Marianne Verger), Bidet (de M. Chekkal Daho).

Commission de politique générale.

Séance du mardi 8 mars 1949.

Présents. — MM. Max André, Boluix-Bassel, Boussenot, Cortinchi, Coubèche, Gaignard, Laurent-Eynac, Mme Lefaucheux, MM. Montrat, Sarraut, Sok Chhong, Souvannavong Ourot, Tétau, Vendenboomgaërde.

Excusés. — MM. Abbas Ferhat, d'Arboussier, Mme Autissier, MM. Bizot, Daber, Fourcade, Gentet, Juge, Mitterrand.

Suppléants. — MM. Tétau (de M. Aduyi), Junillon (de M. Soppo Priso), Julien (de M. Ya Doumbia), Rosenfeld (de M. Lechanti), Lautissier (de M. Barbé), Polycarpe (de M. Conombo).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Coste-Floret, ministre de la France d'outre-mer, Devinat, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, Pignon, haut commissaire de France en Indochine, Herzog, chef de cabinet de M. le ministre de la France d'outre-mer.

Commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.

Séance du vendredi 11 mars 1949.

Présents. — MM. Alfred Bour, Cazelles, Lhuillier, Mademba Racine, Meyer, Monnet.

Excusés. — MM. Belabed, Bizot, Boubou Hama, Bouda, Mme Caffot, MM. Carroué, Coulibaly, Lapart, Longuet, Mignot, Odru, Ouédraogo, Piot, Rosfelder, Rouleaux-Dugage, Saïdou-Djermakoye, Schock, Souvannavong Pheng, Viniger.

Suppléants: — MM. Mademba Racine (de M. Ebédé), Cazelles (de M. Guèye Momar Djim), M. Monnet (de M. Ibrahim), Lhuillier (de M. Kemajou), Meyer (de M. Le Brun-Kéris).

Commission de comptabilité.

Séance du vendredi 11 mars 1949.

Présents. — MM. Cazelles, Schmitt, Nignan.

Excusés. — Mme Caffot, MM. Saïdou Djermakoye, Juge, Lautissier, Antonini, Boussenot, Cianfarani, Destraves.

Suppléants. — MM. Cazelles (de M. Destraves), Schmitt (de M. Juge).

AVIS & COMMUNICATIONS

Présidence du conseil (haut commissariat au ravitaillement) et ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de beurre en provenance de Hollande.

(Modificatif.)

Comme suite à l'avis publié au *Journal officiel* du 28 janvier 1949 (p. 1043), les importateurs de beurre en provenance de Hollande sont informés:

1° Que la date limite de dépôt des demandes de licence d'importation à l'office des changes est reportée au 21 mars 1949, à dix-sept heures trente;

2° Que la date limite de livraison de la quantité mentionnée dans la demande de licence est reportée au 31 mars 1949.

Ministère des affaires étrangères.

Avis relatif à l'ouverture d'un concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire des administrations centrales du protectorat de la République française au Maroc.

(Epreuves d'admissibilité prévues par l'arrêté vizériel du 20 septembre 1948, *Bulletin officiel* du protectorat du 24 septembre 1948.)

Un concours pour le recrutement de douze secrétaires d'administration stagiaires des administrations centrales du protectorat aura lieu:

Pour les épreuves écrites d'admissibilité, les 24 et 25 mai 1949:

A Rabat, à la résidence générale;

A Paris, à l'office du protectorat de la République française au Maroc, 21, rue des Pyramides;

Ainsi qu'à Marseille et à Bordeaux.

Pour les épreuves orales, à Rabat, à la résidence générale, à une date qui sera notifiée individuellement aux candidats admissibles; ceux-ci bénéficieront de la gratuité du voyage pour se rendre du port d'embarquement à Rabat.

Sur les douze emplois mis au concours, quatre sont réservés aux candidats bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés aux victimes de la guerre. Le nombre maximum de places susceptibles d'être attribuées aux candidats du sexe féminin est fixée à quatre.

La liste d'inscription, ouverte à la résidence générale (secrétariat général du protectorat, service du personnel, à Rabat), sera close le 24 avril 1949.

Hiérarchie du cadre et traitements.

Le cadre des secrétaires d'administration comprend deux classes de secrétaires, une classe de secrétaires principaux et une classe exceptionnelle. Sauf la classe exceptionnelle, chaque classe comprend plusieurs échelons.

Aux traitements de base s'ajoutent la majoration marocaine (33 p. 100) et certaines indemnités (indemnité de logement et, le cas échéant, indemnité familiale de résidence et indemnités pour charges de famille).

Conditions d'inscription.

Peuvent être admis à prendre part au concours:

1° Les fonctionnaires, auxiliaires, agents contractuels ou temporaires (rétribués sur crédits de personnel ou de matériel) du protectorat ou d'une autre collectivité publique du Maroc âgés de trente-cinq ans au plus, en service depuis cinq ans au moins, qu'ils aient accompli ou non ce service dans une même administration;

2° Les jeunes gens de nationalité française ou marocaine, âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, titulaires de l'un des diplômes suivants: baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur, brevet de l'enseignement primaire supérieur (section générale) ou un diplôme au moins équivalent de l'enseignement secondaire, certificat de capacité en droit, diplôme des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques (section commerciale), diplôme des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, certificat d'études juridiques et administratives délivré par l'institut des hautes études marocaines (ancien régime). La limite d'âge de vingt-cinq ans prévue ci-dessus est augmentée d'une durée égale à celle des services fixés au paragraphe 1° ci-dessus, sans pouvoir dépasser trente-cinq ans.

Pour tous les candidats les limites d'âge sont reculées d'une durée égale à celle des services militaires légaux et de guerre accomplis par le candidat.

En outre, les invalides et veuves de guerre pourront se présenter sans limite d'âge supérieure, même s'ils ne remplissent pas les conditions de diplômes fixées au paragraphe 2° ci-dessus, à la condition, toutefois, qu'ils justifient de l'aptitude physique requise à l'annexe n° II du dahir du 11 octobre 1947 (25 kaada 1366) sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques et seulement pendant le délai prévu au premier alinéa de l'article 1er de ce dahir.

Pourront également se présenter s'ils dépassent la limite d'âge fixée mais à condition de pouvoir compter quinze années de services civils valables pour la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans, les candidats titulaires de la carte du combattant ou justifiant d'un séjour d'au moins quarante-cinq jours dans une unité directement engagée dans le combat ou d'une blessure de guerre, ou d'une citation pour fait de guerre, ou prisonniers de guerre ayant appartenu à une unité combattante sur l'un des fronts de guerre, ou les membres de la résistance bénéficiaires de l'ordonnance n° 45322, du 3 mars 1945.

Pièces à fournir.

Les candidats doivent adresser sur papier libre leur demande d'inscription aux épreuves du concours, dans les délais prévus, au secrétariat général du protectorat (service du personnel), à Rabat.

A cette demande doivent être jointes les pièces suivantes:

1° Acte de naissance sur papier timbré;

2° Certificat de bonne vie et mœurs dûment légalisé, ayant moins de trois mois de date;

3° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

4° Certificat médical dûment légalisé, constatant l'aptitude physique à servir au Maroc, cette justification n'excluant pas la contre-visite médicale d'incorporation;

5° Etat signalétique et des services militaires ou pièces en tenant lieu;

6° Original ou copie certifiée conforme des diplômes ou certificats exigés.

Epreuves du concours.

A. — Epreuves écrites.

A Paris, Marseille, Bordeaux et Rabat.

1° Une composition française rédigée en quatre heures sur un sujet général n'exigeant aucune connaissance spéciale (coefficient: 4);

2° Une note rédigée en deux heures sur les éléments du droit administratif français et de la législation financière française (coefficient: 2);

3° Une composition rédigée en deux heures sur un sujet intéressant l'organisation, la législation, l'économie et les finances de l'Afrique du Nord (coefficient: 2);

4° Deux épreuves facultatives, dont une de sténographie ou de sténotypie (coefficient: 1) et une de dactylographie (coefficient: 1).

B. — Epreuves orales.

A Rabat.

1° Une interrogation de dix minutes sur l'organisation générale des pouvoirs publics en France et au Maroc, ainsi que sur la matière de la deuxième épreuve écrite (coefficient: 2);

2° Une conversation d'une durée de dix minutes avec le jury sur un ou plusieurs sujets à caractère général (coefficient: 2).

Pour tous renseignements complémentaires, notamment pour le programme détaillé des épreuves, s'adresser:

Au secrétariat général du protectorat (service du personnel), résidence générale, Rabat;

A l'office du Maroc à Paris, 21, rue des Pyramides;

A Lyon, chambre de commerce;

A Marseille, 2, rue Beauvau;

A Bordeaux, chambre de commerce.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances Compania Hispano Americana de Seguros y Reaseguros, ayant son siège à Madrid, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décisions du 22 février 1949) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues dans la métropole et en Algérie à raison des agences métropolitaines qui sont ou seront exploitées dans la branche « Risques de transports maritimes », et notamment de l'agence établie à Paris, 47, rue de la Chaussée-d'Antin, pour de telles assurances et dont les opérations s'étendent à la France métropolitaine et à l'Algérie.

Ministère de la défense nationale.

Avis de concours concernant l'admission à l'école de l'air en 1949 des élèves officiers de l'air (cadre navigant).

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 février 1949, page 2141, 3e colonne:

II. — Inscription au concours.

Au lieu de:

« Les candidats non incorporés ou libérés du service militaire doivent se faire inscrire avant le 10 mars 1949 au soir à la préfecture du département où ils font leurs études »,

Lire:

« Les candidats non incorporés ou libérés du service militaire doivent se faire inscrire avant le 31 mars 1949 au soir à la préfecture du département où ils font leurs études ».

(Le reste sans changement.)

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision I. 171, du 8 mars 1949, portant modification du taux de la taxe destinée à alimenter le centre national de la lutte contre le varron.

Le directeur des industries diverses et des textiles chargé de la répartition du cuir et des pelleteries,

Vu le décret du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1943 fixant la compétence de la section du cuir et des pelleteries;

Vu l'arrêté du 25 février 1949 accordant délégation de pouvoirs au directeur des industries diverses et des textiles pour la répartition des matières et produits de la compétence de l'ancienne section du cuir et des pelleteries;

Vu la décision en date du 14 février 1947 du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels créant un établissement professionnel dénommé « Centre national de la lutte contre le varron »;

Vu la décision I. 160 de la même autorité, modifiée par la décision I. 166 relative à la taxe destinée à alimenter le centre national de la lutte contre le varron,

Décide:

Article unique. — L'article 2 de la décision I. 160 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Le taux de la taxe prévue à l'article 5 de la décision du 14 février 1947 est fixé à 0,50 p. 100 de la valeur des cuirs et peaux bruts de bovins et veaux facturés à partir du 1er février 1949. »

Le directeur des industries diverses et des textiles chargé de la répartition,
JEAN-PIERRE LÉVY.

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours
(école nationale d'agriculture de Grignon).

Par arrêté en date du 10 mars 1949, un concours a été ouvert le mardi 12 avril 1949 pour recrutement d'un maître de conférences de technologie à l'école nationale d'agriculture de Grignon.

Tous renseignements concernant l'organisation de ce concours seront fournis sur demande adressée soit à l'école nationale d'agriculture de Grignon, à Plaisir-Grignon (Seine-et-Oise), soit au ministère de l'agriculture, sous-direction de l'enseignement, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e), où les candidatures seront reçues jusqu'au 16 mars 1949, terme de rigueur.

Avis de concours
(institut national agronomique).

Par arrêté en date du 7 mars 1949, l'ouverture du concours annoncé au *Journal officiel* du 17 décembre 1948 pour recrutement d'un chef de travaux de normalisation biologique, a été fixée au lundi 4 avril 1949.

Tous renseignements concernant l'organisation de ce concours seront fournis sur demande adressée soit à l'institut national agronomique, 16, rue Claude-Bernard, Paris (5e), soit au ministère de l'agriculture, sous-direction de l'enseignement, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e), où les candidatures seront reçues jusqu'au 23 mars 1949, terme de rigueur.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la huitième semaine du 19 au 25 février 1949.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1949 — Recettes évaluées	1948 — Recettes comptables	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1949		1948	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	957.620	658.355	299.265	45,5		
Bagages et consigne	22.050	14.706	7.344	49,9		
Colis postaux, petits colis	190.130	164.849	25.281	15,3		
Marchandises (détail et wagons)	4.303.520	3.173.560	1.129.960	35,6		
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	5.473.320	4.011.470	1.461.850	36,4		

II. — **Evaluation des recettes au 25 février 1949.**

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1949 au	RECETTES évaluées du 1er janvier au 25 février 1949	TOTAL des recettes du 1er janvier au 25 février 1949	RECETTES comptables du 1er janvier au 25 février 1948	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1949		1948	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs		7.535.270	7.535.270	6.048.256	1.487.014	24,6		
Bagages et consigne		177.370	177.370	142.147	35.223	24,8		
Colis postaux, petits colis		1.336.590	1.336.590	1.322.858	13.732	1		
Marchandises (détail et wagons)		31.842.100	31.842.100	27.022.922	4.819.178	17,8		
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français		40.891.330	40.891.330	34.536.183	6.353.147	18,4		

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Société Métallurgique de Senelle-Maubeuge

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 495.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 50, RUE LA BOÉTIE, A PARIS (8e)
R. C. : Seine 282985 B.

Liste numérique des 1.020 obligations 4 1/2 0/0 1931 (8e série) formant l'amortissement de 1948. Ces 1.020 obligations seront remboursées à partir du 20 septembre 1948 à 2.000 F, coupon n° 35 attaché (échéance 20 mars 1949).

83 = 1
87 = 1
175 à 179 = 5
403 à 407 = 5
551 à 560 = 10
662 et 663 = 2
711 = 1
721 à 730 = 10
751 et 752 = 2
754 à 760 = 7
821 et 822 = 2
826 à 830 = 5
847 et 848 = 2
901 = 1
975 à 977 = 3
1.253 et 1.254 = 2
1.441 à 1.443 = 3
1.446 à 1.450 = 5
1.553 à 1.556 = 4
1.564 à 1.567 = 4
1.642 = 1
1.810 = 1
1.814 = 1
1.883 et 1.884 = 2
1.905 et 1.906 = 2
2.016 à 2.018 = 3
2.111 à 2.117 = 7
2.120 = 1
2.168 = 1
2.256 = 1
2.312 à 2.315 = 4
2.317 = 1
2.511 à 2.520 = 10
2.540 = 1
2.797 et 2.798 = 2
2.905 = 1
2.961 et 2.962 = 2
3.019 et 3.020 = 2
3.124 à 3.126 = 3
3.257 et 3.258 = 2
3.342 = 1
3.377 = 1
3.388 = 1
3.431 à 3.434 = 4
3.552 à 3.554 = 3
3.691 à 3.700 = 10
3.817 = 1
3.841 à 3.847 = 7
3.850 = 1
4.080 et 4.081 = 2
4.347 à 4.349 = 3
4.441 à 4.446 = 6
4.448 = 1
4.450 = 1
4.861 à 4.870 = 10
4.961 = 1
4.967 à 4.970 = 4
5.136 à 5.140 = 5
5.232 à 5.235 = 4
5.311 = 1
5.317 = 1
5.321 = 1
5.328 = 1
5.521 et 5.522 = 2
5.528 à 5.530 = 3
5.721 à 5.5723 = 3
6.021 à 6.030 = 10
6.060 = 1
6.221 à 6.224 = 4
6.255 = 1
6.284 à 6.289 = 6
6.391 à 6.395 = 5
6.399 et 6.400 = 2
6.491 à 6.495 = 5
6.512 = 1
6.684 = 1
6.826 à 6.830 = 5
6.991 à 7.000 = 10
7.141 = 1
7.146 à 7.150 = 5
7.222 et 7.223 = 2
7.235 et 7.236 = 2
7.251 et 7.252 = 2
7.391 à 7.394 = 4
7.407 = 1
7.425 = 1
7.495 = 1
7.524 et 7.525 = 2
7.580 = 1
7.680 = 1
7.741 = 1
7.742 à 7.750 = 9
7.791 et 7.792 = 2
7.828 et 7.829 = 2
7.855 = 1
7.863 à 7.865 = 3
8.241 à 8.250 = 10
8.261 et 8.262 = 2
8.270 = 1
8.387 = 1
8.477 = 1
8.532 et 8.533 = 2
8.631 et 8.632 = 2
8.635 à 8.640 = 6
9.011 à 9.013 = 3
9.102 à 9.104 = 3
9.107 = 1
9.109 et 9.110 = 2
9.262 = 1
9.268 à 9.270 = 3
9.271 = 1
9.447 à 9.449 = 3
9.551 = 1
9.553 à 9.556 = 4
9.558 à 9.560 = 3
9.705 = 1
9.707 à 9.710 = 4
9.751 à 9.758 = 8
9.760 = 1
9.881 et 9.882 = 2
8.889 et 9.890 = 2
9.901 et 9.902 = 2
9.941 à 9.950 = 10
9.961 à 9.969 = 9
10.041 = 1
10.044 à 10.050 = 7
10.101 et 10.102 = 2
10.148 à 10.150 = 3
10.182 = 1
10.190 = 1
10.270 à 10.272 = 3
10.341 à 10.350 = 10
10.411 à 10.414 = 4
10.416 à 10.418 = 3
10.561 à 10.570 = 10
10.651 à 10.660 = 10
10.676 = 1
10.749 et 10.750 = 2
10.851 à 10.860 = 10
11.058 = 1
11.120 à 11.122 = 3
11.147 et 11.148 = 2
11.272 à 11.280 = 9
11.281 = 1
11.354 à 11.357 = 4
11.361 à 11.363 = 3
11.551 à 11.559 = 9
11.571 et 11.572 = 2
11.574 = 1
11.578 à 11.580 = 3
11.621 à 11.730 = 10
11.726 à 11.728 = 3
11.762 à 11.766 = 5
11.835 à 11.838 = 4
11.878 = 1
11.886 et 11.887 = 2
11.901 à 11.903 = 3
11.922 = 1
12.053 et 12.054 = 2
12.056 et 12.057 = 2
12.060 = 1
12.411 à 12.420 = 10
12.622 et 12.623 = 2
12.771 à 12.780 = 10
12.990 = 1
13.007 = 1
13.017 à 13.019 = 3
13.219 et 13.220 = 2
13.221 à 13.230 = 10
13.382 et 13.383 = 2
13.497 = 1
13.500 = 1
13.502 à 13.504 = 3
13.527 à 13.530 = 4
13.561 à 13.566 = 6
13.568 = 1
13.613 à 13.620 = 8
13.761 = 1
13.986 à 13.990 = 5
13.991 à 13.995 = 5
14.134 et 14.135 = 2
14.156 à 14.160 = 5
14.218 = 1
14.241 à 14.249 = 9
14.402 = 1
14.411 à 14.420 = 10
14.438 = 1
14.691 = 1
14.721 = 1
14.912 à 14.916 = 5
14.920 = 1
15.051 et 15.052 = 2
15.081 à 15.090 = 10
15.552 et 11.553 = 2
15.681 à 15.690 = 10
15.798 = 1
15.800 et 15.801 = 2
15.826 à 15.829 = 4
16.130 = 1
16.400 = 1
16.407 et 16.408 = 2
16.476 à 16.480 = 5
16.481 = 1
16.514 à 16.520 = 7
16.569 et 16.570 = 2
16.661 à 16.666 = 6
16.667 à 16.670 = 4
16.766 = 1
16.971 à 16.980 = 10
16.995 = 1
17.091 à 17.096 = 6
17.105 = 1
17.191 à 17.200 = 10
17.291 à 17.294 = 4
17.300 = 1
17.390 à 17.392 = 3
17.581 à 17.590 = 10
17.832 à 17.840 = 9
17.891 = 1
17.899 et 17.900 = 2
18.095 à 18.098 = 4
18.271 à 18.280 = 10
18.281 à 18.286 = 6
18.382 et 18.383 = 2
18.387 à 18.390 = 4
18.401 et 18.402 = 2
18.404 à 18.410 = 7
18.581 à 18.590 = 10
18.611 = 1
18.871 à 18.880 = 10
18.881 à 18.890 = 10
18.916 = 1
18.935 à 18.940 = 6
19.041 à 19.043 = 3
19.047 à 19.050 = 4
19.206 à 19.210 = 5
19.211 = 1
19.249 et 19.250 = 2
19.319 = 1
19.397 à 19.399 = 3
19.405 = 1
19.431 à 19.439 = 9
19.511 à 19.513 = 3
19.519 et 19.520 = 2
19.528 et 19.529 = 2
19.570 = 1
19.671 à 19.674 = 4
19.676 à 19.680 = 5
19.746 à 19.749 = 4
19.809 = 1
20.151 = 1
20.154 à 20.160 = 7
20.169 et 20.170 = 2
20.184 = 1
20.291 à 20.294 = 4
20.296 à 20.300 = 5
20.352 = 1
20.365 = 1
20.387 = 1
20.405 = 1
20.416 et 20.417 = 2
20.433 à 20.435 = 3
20.530 = 1
20.655 = 1
20.705 et 20.706 = 2
20.719 = 1
20.761 = 1
20.931 à 20.940 = 10
21.101 = 1
21.106 = 1
21.109 et 21.110 = 2
21.165 = 1
21.171 à 21.180 = 10
21.231 à 21.240 = 10
21.263 = 1
21.511 à 21.519 = 9
21.775 à 21.777 = 3
21.916 à 21.920 = 5
21.921 à 21.925 = 5
21.968 = 1
22.076 = 1
22.094 = 1
22.098 = 1
22.101 = 1
22.236 = 1
22.251 à 22.260 = 10
22.261 à 22.265 = 5
22.267 = 1
22.294 = 1
22.315 à 22.319 = 5
22.321 à 22.330 = 10
22.371 = 1
22.440 = 1
22.471 à 22.480 = 10

Total..... 1.020

Titres restant à rembourser sur les tirages antérieurs.

Tirage 1943.

Coupon n° 25 attaché (échéance 20 mars 1944).

581 à 590 — 1.420 — 14.161 à 14.170 — 16.689 et 16.690 — 18.509 — 19.929 — 20.341 à 20.346 — 22.159 et 22.160.

Tirage 1944.

Coupon n° 27 attaché (échéance 20 mars 1945).

3.786 à 3.797 — 5.308 — 8.879 à 8.883 — 10.621 et 10.622 — 12.697 et 12.698 — 15.921 à 15.923 — 15.980 — 18.893 — 18.969 et 18.970 — 19.705 — 19.707 — 19.963 — 19.968 — 19.974 — 21.272.

Tirage 1945.

Coupon n° 29 attaché (échéance 20 mars 1946).

13 à 17 — 340 — 698 — 1.314 et 1.315 — 2.694 à 2.698 — 2.731 — 2.900 — 4.123 — 4.796 — 5.245 — 6.044 et 6.045 — 6.521 à 6.523 — 6.981 — 7.008 — 7.941 à 7.946 — 8.125 — 8.352 et 8.353 — 8.359 et 8.360 — 8.558 — 11.297 — 11.299 et 11.300 — 13.335 — 13.532 — 13.771 et 13.772 — 15.443 — 17.360 — 18.296 — 18.297 et 18.298 — 18.526 — 19.021 — 19.025 — 19.027 — 19.231 à 19.238 — 19.991 — 20.872 — 21.064 — 22.310.

Tirage 1946.

Coupon n° 31 attaché (échéance 20 mars 1947).

61 — 67 et 68 — 311 à 314 — 414 à 418 — 491 — 494 et 495 — 611 à 616 — 619 et 620 — 873 — 1.072 — 1.076 — 1.204 et 1.205 — 1.381 à 1.383 — 1.390 — 1.438 — 1.872 — 1.993 — 2.451 à 2.453 — 2.652 et 2.653 — 2.656 — 2.777 — 3.191 à 3.193 — 3.392 — 3.481 à 3.485 — 3.711 — 3.981 — 4.421 — 4.496 — 4.499 et 4.500 — 4.602 — 4.609 — 4.628 — 5.061 à 5.063 — 5.275 — 5.277 et 5.278 — 5.466 à 5.470 — 5.541 à 5.550 — 5.606 et 5.607 — 5.673 et 5.674 — 5.841 — 5.844 — 5.855 — 5.941 à 5.945 — 6.771 — 6.775 — 6.777 — 7.051 — 7.055 à 7.060 — 7.641 à 7.645 — 8.171 à 8.173 — 8.175 — 8.179 — 8.661 et 8.662 — 8.666 — 8.909 et 8.910 — 8.981 — 8.983 et 8.984 — 8.988 à 8.990 — 9.112 — 9.113 — 9.310 — 9.641 à 9.644 — 9.766 à 9.770 — 9.791 et 9.792 — 9.795 à 9.800 — 10.371 et 10.372 — 10.374 — 10.378 à 10.380 — 10.422 à 10.435 — 10.438 à 10.440 — 10.446 — 10.448 à 10.450 — 10.693 à 10.699 — 10.942 — 10.949 et 10.950 — 11.154 — 11.156 et 11.157 — 11.160 — 11.541 à 11.547 — 11.931 à 11.940 — 12.121 — 12.123 à 12.126 — 12.482

et 12.483 — 12.486 — 12.487 — 12.489 et 12.490 — 12.717 — 12.899 et 12.900 — 12.991 à 12.996 — 13.101 à 13.105 — 13.112 à 13.150 — 13.181 — 13.458 à 13.460 — 13.633 à 13.635 — 13.905 — 13.951 et 13.952 — 14.008 à 14.010 — 14.483 — 14.632 et 14.633 — 14.635 — 14.931 — 15.512 — 15.771 à 15.774 — 15.778 et 15.779 — 15.818 et 15.819 — 15.850 — 16.201 à 16.204 — 16.921 et 16.922 — 16.927 et 16.928 — 17.421 et 17.422 — 17.441 et 17.442 — 17.520 — 18.052 et 18.053 — 18.372 et 18.373 — 18.691 et 18.692 — 18.741 — 18.753 à 18.760 — 18.821 — 18.823 — 18.826 — 18.828 et 18.829 — 19.168 et 19.169 — 19.346 à 19.349 — 19.411 — 19.416 — 19.420 — 20.305 — 20.421 à 20.424 — 20.486 et 20.487 — 20.500 — 20.914 — 21.551 à 21.553 — 21.564 à 21.570 — 21.729 à 21.731 — 21.932 et 21.933 — 22.046.

Tirage 1947.

Coupon n° 33 attaché (échéance 20 mars 1948).

41 à 50 — 121 à 123 — 191 à 193 — 635 — 781 à 790 — 931 et 932 — 937 à 940 — 1.104 à 1.107 — 1.110 — 1.181 à 1.185 — 1.188 à 1.190 — 1.366 à 1.370 — 1.749 et 1.750 — 2.021 — 2.022 à 2.025 — 2.230 — 2.343 et 2.344 — 2.346 à 2.348 — 2.381 à 2.383 — 2.386 à 2.390 — 2.408 à 2.410 — 3.323 à 3.328 — 3.831 à 3.833 — 3.835 à 3.840 — 4.146 — 4.148 — 4.235 — 4.246 et 4.247 — 4.249 — 4.322 à 4.329 — 4.391 — 4.501 à 4.503 — 4.512 et 4.513 — 4.519 à 4.520 — 4.709 et 4.710 — 5.291 — 6.127 à 6.130 — 6.507 à 6.510 — 6.611 à 6.613 — 6.617 à 6.620 — 7.592 à 7.594 — 7.596 à 7.600 — 8.441 à 8.450 — 8.591 à 8.594 — 8.598 — 9.411 à 9.417 — 9.466 et 9.467 — 9.484 à 9.488 — 9.632 à 9.634 — 9.639 et 9.640 — 9.821 à 9.830 — 9.852 et 9.853 — 10.721 à 10.727 — 10.730 — 10.901 — 11.101 à 11.110 — 11.252 — 11.259 et 11.260 — 11.311 à 11.319 — 11.563 et 11.564 — 11.568 — 12.182 — 12.197 — 12.200 — 12.671 à 12.673 — 12.675 — 12.679 et 12.680 — 12.966 à 12.970 — 13.174 et 13.175 — 13.180 — 13.574 et 13.575 — 13.593 et 13.594 — 13.598 à 13.600 — 13.871 à 13.874 — 14.361 à 14.370 — 14.662 à 14.666 — 14.668 — 14.830 — 15.031 — 15.033 à 15.037 — 15.181 à 15.190 — 15.264 à 15.270 — 15.378 à 15.380 — 15.611 et 15.612 — 15.619 et 15.620 — 15.865 à 15.871 — 15.874 à 15.880 — 16.241 à 16.246 — 16.278 à 16.280 — 16.881 à 16.883 — 16.886 à 16.890 — 16.987 — 16.989 et 16.990 — 17.021 et 17.022 — 17.026 à 17.030 — 17.800 — 18.021 — 18.027 — 18.068 — 18.070 — 18.101 à 18.103 — 18.107 et 18.108 — 18.772 — 19.335 — 19.337 à 19.340 — 19.501 à 19.510 — 19.796 à 19.799 — 20.247 et 20.248 — 20.332 — 20.334 — 20.444 à 20.446 — 20.681 — 20.684 à 20.687 — 20.690 — 20.833 et 20.834 — 20.904 — 20.904 et 20.905 — 20.907 à 20.910 — 21.013 — 21.021 et 21.022 — 21.025 à 21.027 — 21.401 — 21.405 à 21.410 — 21.443 — 21.446 à 21.450 — 21.491 — 21.898 — 21.900 — 22.055 à 22.060 — 22.082 et 22.083 — 22.354 à 22.356.

Obligations BRESIL 4 °/₀ 1911

Emprunt de £ 4.500.000 de capital nominal.

PLAN B

Liste des obligations amorties remboursables le 1er mars 1949.

Les obligations dont les numéros figurent dans la liste ci-après ont été amorties et sont remboursables à partir du 1er mars 1949 à raison de 50 0/0 de leur capital nominal d'origine conformément aux conditions d'acceptation du plan « B ».

Ces obligations seront reçues à l'encaissement, coupon septembre 1949 et suivants attachés, aux guichets de MM. de Rothschild frères, à Paris, 21, rue Laffitte, qui en assureront le remboursement dès réception du crédit de Londres.

9 obligations de £ 1.000 de capital nominal d'origine.

00008 00127 00332 00520 00679 00868 01005 01245 01498

13 obligations de £ 500 de capital nominal d'origine.

01559 01699 01805 01979 02104 02318 02185 02694 02805 02985 03112 03368 03493

111 obligations de £ 100 de capital nominal d'origine.

03545	03654	03803	03932	04126	04271	04454
04576	04731	04907	05183	05266	05524	05655
05892	05985	06101	06254	06423	06501	06702
06971	07058	07121	07376	07454	07652	07757
07877	07912	08188	08202	08351	08416	08445
08454	08490	08525	08562	08603	08664	08830
08903	08947	09029	09092	09103	09304	09384
09511	09702	09972	10035	10280	10376	10602
10668	10913	11278	11780	12016	12170	12312
12459	12702	12879	13015	13153	13215	13307
13588	13710	13853	13977	14201	14275	14461
14562	14708	14750	15152	15259	15434	15586
15804	16072	16115	16160	16362	16465	16652
16703	16888	16975	17002	17156	17485	17510
17606	17827	17967	18107	18306	18512	18680
18788	19076	19133	19275	19351	19657	19704
19855	19933	20088	20109	20260	20326	20543
20608	20711	20883	21024	21156	21201	21397
21455	21517	21724	21895	21920	22088	22185
22251	22326	22407	22692	22779	23017	23071
23481						

Liste des obligations amorties à des précédents tirages et non encore présentées au remboursement.

Remboursement mars 1948.

4747	7154	7829	8213	8638	8730	10128
10431	10483	11819	13162	13733	14467	17185
17361	17682	17815	18689	19368	19423	19872
21651	21981	22748	23078			

Remboursement de septembre 1948.

1472	1764	3905	4864	4966	5016	5713
6323	7580	7630	8854	9424	9631	9958
10175	10571	13291	13502	14160	15728	18351
18504	18911	19521	20730	22712		

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 500 F 6 1/2 0/0 1929

DE LA

Compagnie des eaux de Sanary.

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 17 avril 1947).

Tirage du 10 février 1949.

Cent treize obligations remboursables à partir du 15 avril 1949, coupon du 15 octobre 1949 attaché, à 500,325 F, représentant outre le capital de l'obligation 500 F la fraction de francs reportée du coupon à échéance du 15 avril 1949, soit 0,325 F.

4	15	29	40	46	53	68	110
128	143	164	171	197	200	206	207
210	212	234	241	251	262	279	289
312	319	360	428	455	468	491	492
495	498	508	554	606	608	644	658
671	691	695	702	706	729	768	770
805	815	821	846	886	925	936	944
949	968	980	981	995	997	1.002	1.006
1.008	1.012	1.021	1.061	1.069	1.082	1.092	1.119
1.151	1.157	1.181	1.222	1.226	1.234	1.245	1.253
1.271	1.290	1.305	1.313	1.336	1.390	1.432	1.453
1.485	1.495	1.498	1.510	1.549	1.554	1.589	1.621
1.691	1.711	1.729	1.732	1.749	1.767	1.774	1.803
1.822	1.834	1.846	1.891	1.898	1.908	1.915	1.974
1.999							

Numéros des obligations restant à rembourser.

8	10	23	28	35	45	48	61
62	63	73	86	87	112	113	117
123	126	153	155	158	165	226	228
240	258	259	260	290	295	301	306
307	308	313	322	342	363	379	380
383	389	405	409	434	445	461	474
476	486	487	489	511	514	570	571
574	579	581	585	594	600	601	605
610	623	628	631	649	650	654	661
672	681	687	688	693	694	698	699
703	720	722	725	737	738	740	741
744	752	756	758	763	787	820	823
826	834	843	857	873	877	881	904
908	912	921	938	987	990	998	1.001
1.109	1.111	1125	1.127	1.131	1.135	1.141	1.150
1.156	1.174	1.196	1.197	1.203	1.209	1.230	1.232
1.238	1.263	1.272	1.307	1.350	1.368	1.396	1.398
1.400	1.413	1.418	1.454	1.457	1.461	1.464	1.467
1.497	1.499	1.500	1.507	1.535	1.556	1.569	1.573
1.590	1.592	1.631	1.632	1.644	1.668	1.673	1.704
1.722	1.725	1.742	1.755	1.756	1.758	1.764	1.806
1.809	1.813	1.845	1.854	1.866	1.867	1.873	1.888
1.895	1.896	1.903	1.909	1.918	1.921	1.925	1.937
1.948	1.959	1.990	1.991	1.995			

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1946

DE LA

Compagnie lorraine d'électricité.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F de la Compagnie lorraine d'électricité, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946) sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du 10 mars 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste numérique des obligations 4 0/0 1946 sorties au premier tirage et non encore remboursées.

6.692 à 6.721 — 6.762 à 6.834 — 6.855 à 6.914 6.955 à 7.000 — 7.018.

Groupements de Sinistrés

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 mars 1949: page 2384, 1re colonne, au lieu de: « Emprunts unifiés à 4 3/4 0/0 mars 1948 d'un montant nominal global de 20.000 millions de francs », lire : « .. de 20.300.000.000 de francs ».

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

UNION

DES

Groupements de Sinistrés de la Guerre 1914-1918

SOCIÉTÉ ANONYME

A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 8, RUE LAMENNAIS

R. C.: Seine n° 346754 B.

Avis de remboursement de l'emprunt 4 0/0 1931 émis par la Société de reconstitution d'usines sinistrées, groupement Cail, Fives-Lille, Thomson-Houston.

L'Union des groupements de sinistrés de la guerre 1914-1918 qui, en application du décret n° 49-14 du 4 janvier 1949, a notamment pris en charge le service et la gestion de l'emprunt 4 0/0 1931 de la Société de reconstitution d'usines sinistrées, groupement Cail, Fives-Lille, Thomson-Houston, usant du droit que s'était réservé la société émettrice, remboursera par anticipation, à la date du 15 avril 1949, la totalité des obligations dudit emprunt restant en circulation et non amorties à cette date.

Ces obligations seront remboursables à partir du 15 avril 1949 à 1.000 F net; elles cesseront de porter intérêt à partir de cette date.

Le conseil d'administration.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance du 6 janvier 1949, le président du tribunal de Pontoise a prononcé la mainlevée du séquestre des biens du sieur Petit (Eugène), demeurant 1, avenue de la Madeleine, à Soisy-sous-Montmorency.

Par ordonnance du 21 janvier 1949, le président du tribunal de Pontoise a prononcé la mainlevée du séquestre des biens du nommé Henry Roos, sis 18 *bis*, route de Saint-Leu, à Montmorency.

Par ordonnance en date du 24 février 1949, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Fohmann (Thérèse), née Bucher, domiciliée à Sommerda (Allemagne), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 février 1949, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Alisch, ci-devant SS. Unterscharführer au camp du Struthof-Natzwiller (Bas-Rhin), actuellement sans domicile connu, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

AVIS DIVERS

SOCIETE DES MINES DE BAZAILLES

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 40 MILLIONS DE FRANCS
12, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS (9e)
Registre du commerce: Seine n° 73392

Tirage au sort des obligations 4 1/2 0/0 (emission 1930) à amortir le 20 avril 1949.

La Société des mines de Bazailles informe les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1930 qu'il sera procédé, le mercredi 23 mars 1949, à quatorze heures trente, au siège social, à Paris, 12, rue de La Rochefoucauld, au tirage au sort de la tranche amortissable au 20 avril 1949.

Demandes de changement de nom

M. Flajszakier (Raphaël), né à Szydlou (Pologne) le 15 septembre 1916, demeurant à Tours, 1 *bis*, rue Roger-Salengro, dépose une requête auprès du garde des sceaux, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Jacquet.

M. Bernard-Alexis Poisson, étudiant, né le 28 octobre 1927 à Paris, demeurant à Paris, 1, rue de l'Amiral-Cloué, adresse une requête au garde des sceaux, à l'effet d'ajouter à son nom patronymique le nom de de Valmaures.

Mme Amédée-Mannheim (Denise-Rose), née à Paris (16e) le 20 avril 1909, épouse divorcée de M. Dennery (Jacques), demeurant à Paris (16e), 21, boulevard Beauséjour, dépose une requête au garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Amédée-Mannheim celui d'Amédée-Manesme.

Mme veuve Myszkinski, née Peul, le 30 octobre 1909 en Roumanie, demeurant à Paris, 6, rue Rampon, agissant pour le compte de ses enfants mineurs: Monique, née le 1er juillet 1938 à Paris (14e), et Michèle, née le 8 décembre 1945 à Paris (14e), dépose une requête auprès du garde des sceaux en vue de changer son nom patronymique en celui de Misquin.

M. Gilbert-Lucien Lévy, né à Paris, y demeurant, 16, rue Duvivier, agissant tant en son nom qu'en celui de ses enfants mineurs: Dominique-Raoul-Georges, né à Paris le 6 novembre 1944, et Brigitte-Martha-Madeleine, née à Paris le 3 janvier 1949, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'être autorisé à substituer à son nom patronymique celui de Leterrier, sous lequel il est connu.

M. Antoine-Marie-Georges Teissier, demeurant à Paris, 19, rue Théodore-de-Banville, dépose, au nom de sa fille mineure, Annick-Eliane Teissier, née à Paris le 13 juin 1945, une requête au garde des sceaux pour la voir autoriser à ajouter à son nom patronymique le nom d'Arc, et s'appeler désormais Teissier-d'Arc, en sa qualité de descendante de la famille de Jeanne-d'Arc.

M. Léonard Blumenfeld, né le 21 juillet 1916 à Braïla (Roumanie), demeurant 16, rue de Lévis, Paris (17e), naturalisé Français par décret n° 43.526×38 du 5 janvier 1939, dépose une requête auprès du garde des sceaux en vue de substituer à son nom patronymique celui de Blanchet.

M. Serge-Bernard Polac, né le 9 mars 1924 à Paris (16e), demeurant 28, rue Lauriston, à Paris (16e), dépose une requête auprès du garde des sceaux en vue de changer son nom patronymique en celui de Pelat.

M. Louis Epelbaum, né le 15 octobre 1907 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris, rue Scheffer, 57 *bis*, naturalisé Français par décret n° 27503×30 du 18 février 1931, agissant tant en son nom personnel que pour son épouse Jeanne Liatchen, née le 7 octobre 1912 à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de changer son nom patronymique en celui de Donnet.

M. Léon Rabinovitch, né le 26 mars 1901 à Kherson (Russie), de nationalité française, demeurant à Paris (16e), 26, avenue Président-Wilson, dépose une requête auprès du garde des sceaux, à l'effet de changer son nom patronymique et celui de son fils mineur André-Pierre Rabinovitch, né à Paris (16e) le 20 octobre 1933, et de s'appeler Anselme.

M. Paul-Jacques Bloch, employé de commerce, né à Sélestat (Bas-Rhin) le 27 décembre 1911, demeurant à Paris, 11 *bis*, rue Desbordes-Valmore, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Prévot.

Mlle Irène de Blaschowski, née le 25 décembre 1914 à Lemberg (Galicie), naturalisée Française par décret n° 17511×34 du 2 janvier 1935, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 43 *bis*, rue Madeleine-Michelis, dépose une requête auprès du garde des sceaux pour substituer à son nom patronymique celui de de Blache.

M. Sebahoum (Henri), né à Paris (3e) le 6 février 1907, demeurant à Sidi-Bel-Abbès, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Balland, nom de sa mère.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

7 février 1949. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. Amicale Prix Menus-Lefroid. Modifications à ses statuts et à la composition de son bureau. Siège social: 19, boulevard Heurteloup, à Tours.

11 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. Le Club de demain transfère son siège social du 5, rue Mabillon, au 51, rue de Boulainvilliers, Paris.

12 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. L'Echo argelésien. But: éducation artistique, enseignement du chant et de la musique. Siège social: café du Commerce, Argelès-sur-Mer.

12 février 1949. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. Société amicale des sapeurs-pompiers de Nouzilly. But: secours et perfectionnement du corps de sapeurs-pompiers. Siège social: hôtel Genty, au bourg de Nouzilly.

12 février 1949. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. Foyer des vieux travailleurs. But: aide aux vieillards. Siège social: hôtel de ville, Aubenas.

14 février 1949. Déclaration à la préfecture de l'Aube. Ciné-Club de Troyes. But: concourir à l'expansion de la culture cinématographique par l'organisation de projections et de conférences et d'autres manifestations. Siège social: 6, rue Brissonnet, à Troyes.

14 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. Compagnons masnysiens. But: éducation, loisirs. Siège social: rue du Cimetière, Masny.

14 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. Le Vélo-Club de Levallois transfère son siège social du 10, rue Trebois, à Levallois-Perret, au 76, rue Louis-Rouquier, à Levallois-Perret.

15 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. Association sportive de Vou. But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie de Vou.

15 février 1949. Déclaration à la préfecture de l'Indre. Cantine scolaire d'Arpheuilles. But: fournir un repas chaud à midi les jours de classe. Siège social: mairie d'Arpheuilles.

15 février 1949. Déclaration à la préfecture de Versailles. Amicale des vieillards. But: protection et aide matérielle aux vieillards de soixante-dix ans. Siège social: 6 *bis*, quai de Seine, la Frette-sur-Seine.

16 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. Bibliothèque municipale et postscolaire de Gien. But: prêt de livres publics. Siège social: hôtel de ville de Gien.

16 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. Association d'éducation populaire de Cuinzier. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement de l'école libre de Cuinzier. Siège social: 1, rue de Montéclair, à Cuinzier.

16 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. Société amicale des sapeurs-pompiers de Rigny-Ussé. But: secours et perfectionnement du corps de sapeurs-pompiers. Siège social: mairie de Rigny-Ussé.

16 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES COMMERÇANTS, ARTISANS ET INDUSTRIELS DE MALAKOFF. But: union des commerçants, artisans et industriels pour la défense de leurs intérêts communs, relations amicales et aide, participation aux œuvres sociales et de bienfaisance. Siège social: 48, avenue Pierre-Larousse, à Malakoff.

17 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'Amicale des anciens prisonniers de guerre du personnel de la Chambre des députés change son titre et devient AMICALE DES ANCIENS PRISONNIERS DE GUERRE DU PERSONNEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifie ses statuts et la composition de son bureau. Siège social: 126, rue de l'Université, Paris.

17 février 1949. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. Le Comité des récréations de Notre-Dame-d'Oé change son titre, qui devient ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE D'OÉ FAMILIALE, modifie son bureau et ses statuts. Siège social: salle Notre-Dame, à Notre-Dame-d'Oé.

17 février 1949. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. CLUB DES AMATEURS PHOTOGRAPHES DE CHAMPAGNE-SUR-SEINE ET ENVIRONS. But: créer et développer le goût de la photographie. Siège social: mairie de Champagne-sur-Seine.

18 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. CONSEIL DE PARENTS D'ÉLÈVES DES ÉCOLES LAÏQUES. But: permettre aux parents de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque. Siège social: école de garçons, rue de Paris, Autun.

18 février 1949. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. CONSEIL PARTICULIER DE LA SOCIÉTÉ DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL. But: coordonner l'activité des conférences ou des œuvres de la société établies ou à établir dans sa ville et servir de lien entre cet organisme et le conseil central de la société. Siège social: 5, rue Latour-Maubourg, le Puy.

19 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. LES COMPAGNONS DE LA PRÉVOTÉ. But: entretenir chez ses membres des activités intellectuelles, morales et éducatives. Siège social: salle Jeanne-d'Arc, à Saint-Epain.

19 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE MIRECOURT. But: assurer le fonctionnement matériel, le recrutement des maîtres et élèves, la gestion des biens meubles et immeubles des écoles libres de Mirecourt. Siège social: rue Chanzy, Mirecourt.

19 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. SOCIÉTÉ PHILHARMONIQUE DE CONDÉ-SUR-ESCAUT. But: étude de la musique. Siège social: mairie de Condé-sur-Escaut.

21 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. LE PALET DE BOUILLE. But: occupation des loisirs et distraction en commun de tous ses membres. Siège social: café des Deux-Sapins, à Saint-Varent.

21 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. ASSOCIATION FAMILIALE DE SALLES-EN-TOULON. But: grouper les familles, étudier les problèmes moraux et matériels qui les intéressent, lutter contre l'immoralité, développer toutes institutions sociales utiles et défendre les intérêts des familles. Siège social: mairie de Salles-en-Toulon.

21 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES LOCATAIRES DE L'IMMEUBLE 12, RUE DE MILAN, PARIS. But: défense des droits collectifs des adhérents. Siège social: 12, rue de Milan, Paris.

22 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. LES LIONS DE SAINT-MARC. But: assurer et contrôler la pratique des sports. Siège social: 109, rue de Verdun, à Brest.

22 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. AMICALE BOULE DE POUILLY-LES-NONAINS. But: pratique du jeu de boules. Siège social: café Sotton, à Pouilly-les-Nonains.

22 février 1949. Déclaration à la préfecture de Lille CHORALE ET LYRIQUE SAINT-CHRYSOLE. But: développement musical et théâtral. Siège social: rue Traversière, Comines.

22 février 1949. Déclaration à la préfecture de Nancy. ENTR'AIDE DES LOCATAIRES. But: défense des intérêts des locataires. Siège social: 6, rue Léopold-Lallement, à Nancy.

23 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. CANTINE SCOLAIRE DES ÉCOLES COMMUNALES. But: fournir un repas chaud à midi aux enfants des écoles. Siège social: mairie de la Châtre.

23 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. VÉLO-CLUB LA CHATRE. But: pratique du cyclisme sous toutes ses formes. Siège social: mairie de la Châtre.

23 février 1949. Déclaration à la préfecture de l'Isère. SECTION DE LA SOCIÉTÉ DE SECOURISTES FRANÇAIS INFIRMIERS VOLONTAIRES. But: enseigner et donner les premiers soins à la population. Siège social: chez M. Pillon, président, 20, chemin Saint-Jean, à la Tronche.

23 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. SOCIÉTÉ AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS. But: formation d'une caisse pour subvenir aux besoins des membres du corps de sapeurs-pompiers. Siège social: rue Sainte-Barbe, à la Celle-Saint-Avant.

23 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE BARBATRE. But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: à l'école, bourg de Barbatre.

24 février 1949. Déclaration à la préfecture d'Orléans. SOCIÉTÉ AMICALE DES ANCIENS PRISONNIERS DE GUERRE ET DÉPORTÉS DU TRAVAIL DE CHARSONVILLE. But: suivre la liquidation des problèmes nés de la captivité; venir en aide à ses adhérents et à leurs familles. Siège social: mairie de Charsonville.

24 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. Association des dames de la Charité ŒUVRE DES PAUVRES MALADES DE LA PAROISSE NOTRE-DAME DE SENLIS. But: bienfaisance. Siège social: 20, rue Villevert, Senlis.

25 février 1949. Déclaration à la préfecture de Toulouse. CINÉ-CLUB UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE. But: étude critique et réalisation de films d'enseignement. Siège social: 3, rue Saint-Sauveur, à Toulouse.

25 février 1949. Déclaration à la préfecture de Pau. COMITÉ INTERPROFESSIONNEL DU LOGEMENT DU BÉARN. But: construction d'habitations à bon marché. Siège social: maison des professions, 25 *bis*, rue Louis-Barthou, à Pau.

25 février 1949. Déclaration à la préfecture du Cantal. LES CATHERINETTES D'AURILLAC. But: organisation de fêtes. Siège social: mairie d'Aurillac.

25 février 1949. Déclaration à la préfecture du Cantal. ASSOCIATION FAMILIALE DU MOUVEMENT FAMILIAL RURAL. But: étude et défense des intérêts des familles rurales. Siège social: 6, rue Emile-Duclaux, à Aurillac.

25 février 1949. Déclaration à la préfecture de Niort. Association LES TOUT-PETITS DE RIBRAY. But: pratiquer tous les jeux d'intérieur (cartes, dames, échecs). Siège social: 167, rue de Ribray, Niort.

25 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. CANTINE SCOLAIRE DE CONCREMIERS. But: donner aux enfants des écoles publiques un repas chaud les jours de classes. Siège social: mairie de Concremiers.

25 février 1949. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. UNION LOCALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DU CANTON DU RAINCY. But: représentation et défense de l'ensemble des familles. Siège social: mairie du Raincy.

26 février 1949. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. SOCIÉTÉ AMICALE DES ORIGINAIRES DU MASSIF CENTRAL DE LA SARTHE. But: réunir les compatriotes se trouvant dans la Sarthe. Siège social: chez M. Leymarie (Guillaume), Saint-Calais.

26 février 1949. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. SPORTING-CLUB DE FERRIÈRES. But: pratique des sports en général. Siège social: café La Chaumière, à Ferrières.

26 février 1949. Déclaration à la préfecture d'Orléans. Société AMICALE DES ANCIENS DE LA DÉFENSE AÉRIENNE DU TERRITOIRE, 1re COMPAGNIE DU GUET D'ORLÉANS. But: resserrer les liens d'amitié entre ses membres. Siège social: chez le président, 21, rue de Lahire, à Orléans.

26 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. CANTINE SCOLAIRE DE SAINT-MICHEL-EN-BRENNE. But: fournir aux enfants des écoles publiques un repas chaud à midi les jours de classe. Siège social: mairie de Saint-Michel-en-Brenne.

27 février 1949. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DES ANCIENS COMBATTANTS DE DUNKERQUE. But: perpétuer le souvenir des militaires et marins qui ont participé à la défense de Dunkerque et à l'embarquement en juin 1940 et venir en aide à tous ses membres, matériellement et moralement. Siège social: chez le président, M. Bertot, 96, rue de la République, à Rochefort-sur-Mer.

28 février 1949. Déclaration à la préfecture de la Gironde. AMICALE DES ANCIENNES ÉLÈVES DE NOTRE-DAME DE TALENCE. But: établir des liens d'amitié et de solidarité entre tous ses membres et aider au développement de l'école. Siège social: institution Notre-Dame, place de l'Eglise, Talence.

28 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. CANTINE SCOLAIRE DE THENAY. But: fournir aux enfants des écoles publiques un repas chaud à midi les jours de classe. Siège social: mairie de Thenay.

1er mars 1949. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. AMICALE DES CONSCRITS DE LA CLASSE 1950 DE MONTMOROT. But: entretenir un bon esprit d'amitié et de gaieté avant le départ sous les drapeaux. Siège social: chez M. Boileau (Michel), à Montmorot.

1er mars 1949. Déclaration à la préfecture des Ardennes. LA BICHE DE LA SEMOY. But: répression du braconnage et destruction des animaux nuisibles, protection du gibier, défense des intérêts des chasseurs sociétaires. Siège social: mairie de Thilay.

3 mars 1949. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. SOCIÉTÉ DES CHASSEURS DE POLIGNY ET COMMUNES LIMITROPHES. But: réprimer le braconnage et favoriser le repeuplement du gibier. Siège social: hôtel de ville, Poligny.

5 mars 1949. Déclaration à la préfecture de Toulouse. ASSOCIATION TOULOUSAINE DES STÉNOTYPISTES. But: passer les examens et placement des élèves. Siège social: 26, boulevard Carnot, à Toulouse.

5 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. LOISIRS ET CULTURE DE LA RÉGIE NATIONALE DES USINES RENAULT. But: aider ses membres à utiliser au mieux leurs heures de loisirs et leur donner les moyens de développer une culture vivante et adaptée à leurs conditions d'existence et de travail, dans un esprit strictement apolitique et laïc. Siège social: 8 et 10, avenue Emile-Zola, à Billancourt.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

29 novembre 1948. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 16 février 1949.) LA WARTA. But: pratique du football. Siège social: café Szymurski, rue de Courtaigne, à Noyelles.

24 janvier 1949. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 24 février 1949.) UNION DES RÉFUGIÉS POLONAIS EN FRANCE. But: représenter et défendre les droits et intérêts des réfugiés polonais en France; coopérer avec l'organisation internationale pour les réfugiés (I. R. O.). Siège social: 54, rue Truffaut, Paris.

Paris. — Imp des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.